



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**O
C
T
O
B
R
E**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 03 octobre 2025

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°117180 DCP2025_0651.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L'EQUIPEMENT

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°117190 DCP2025_0652.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°117211 DCP2025_0653.....
OBJET : FONDS CULTURELS REGIONAL : MUSIQUE - AIDES A LA DIFFUSION DES ARTISTES HORS REUNION

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°117317 DCP2025_0654.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°117219 DCP2025_0655.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°117372 DCP2025_0656.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DES SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°117413 DCP2025_0657.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE - SPECTACLES VIVANTS

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°117395 DCP2025_0658.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION : SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - AIDE A LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°117168 DCP2025_0659.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU SECTEUR THEATRE ET DANSE - PROJETS HORS CADRES

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°117340 DCP2025_0660.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - DISPOSITIF "CULTURE ET SANTE" 2025

11 - RAPPORT/DEIDATI /N°116626 DCP2025_0661.....
OBJET : SUBVENTION 2025 CINÉKOUR

12 - RAPPORT/DEIDATI /N°117256 DCP2025_0662.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES ENTREPRISES : VAKOA DISTIL, ASA 21 CONSULTING, ZEBULO EDITIONS

13 - RAPPORT/DEIDATI /N°117119 DCP2025_0663.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT : LJ PIZZ, EDUC UP, BEFORMA, GAO SHAN PICTURES

14 - RAPPORT/DEIDATI /N°117464 DCP2025_0664.....
OBJET : ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - ASSISTANCE DE LA SPL MARAÏNA - AJUSTEMENT COMPTABLE

15 - RAPPORT/DEIDE /N°117468 DCP2025_0665.....
OBJET : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 4

16 - RAPPORT/DEIDE /N°117414 DCP2025_0666.....
OBJET : DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - FÊTE DE LA VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE), FESTI-PLANTE (COMMUNE DE SAINT-ANDRE) ET FÊTE DE L'AIL (COMMUNE DE PETITE-ILE)

17 - RAPPORT/DEIDE /N°115898 DCP2025_0667.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈR D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), AAPEJ (ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE), EMMAÛS AGAME, CYBERUN, LE PIED A L'ÉTRIER

18 - RAPPORT/DEIDE /N°116009 DCP2025_0668.....
OBJET : MODIFICATION DU RAPPORT 115072 RELATIF A L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION (ACI) "TERRE DES MAKES" PORTÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD (ARRGS)

19 - RAPPORT/DEIDRI /N°117440 DCP2025_0669.....
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU DES RÉGIONS EUROPÉENNES POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION (ERRIN)

20 - RAPPORT/EUDFEA /N°117531 DCP2025_0670.....
OBJET : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 4.5.1 - CONSTRUCTION, RÉHABILITATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

21 - RAPPORT/EUDFRI /N°117458 DCP2025_0671.....
OBJET : DEMANDE DE L'IRD - PROJET : ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DES SOUVERAINETES ALIMENTAIRE ET SANITAIRE SUR LE TERRITOIRE REUNIONNAIS" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.7

22 - RAPPORT/EUDFE /N°117400 DCP2025_0672.....
OBJET : ASSOCIATION « ILE DE LA RÉUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU010267)

23 - RAPPORT/EUDFE /N°117197 DCP2025_0673.....
OBJET : VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION MINEURE D'UN DISPOSITIF

24 - RAPPORT/EUDFE /N°117192 DCP2025_0674.....
OBJET : ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) : "OPÉRATION COLLECTIVE D'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ : BALISES MOB ET PLB" - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21-27 - N° FER000782

- 25 - RAPPORT/EUDFE /N°116829 DCP2025_0675.....
OBJET : SCEA AQUACOLE DU KOLOSS - DÉVELOPPEMENT DE LA FERME DU KOLOSS : ÉFFICACITÉ ET RÉSILIENCE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET RÉGIONALISÉ DU FEAMPA 21-27- FER006323
- 26 - RAPPORT/EUDFDD /N°117524 DCP2025_0676.....
OBJET : CROIX ROUGE FRANCAISE - PROJET DE COOPÉRATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027
- 27 - RAPPORT/EUDFDD /N°117548 DCP2025_0677.....
OBJET : RÉGION RÉUNION - RN1 – CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE ET LE CHOR - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021/2027
- 28 - RAPPORT/EUDFDD /N°117550 DCP2025_0678.....
OBJET : RÉGION RÉUNION - RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE CAROSSE ET CHIC ESCALE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+ 2021/2027
- 29 - RAPPORT/EUDFDD /N°117545 DCP2025_0679.....
OBJET : CASUD - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+ 2021/2027
- 30 - RAPPORT/EUDFDD /N°117551 DCP2025_0680.....
OBJET : CIREST - ESTI + AMÉNAGEMENT DE VOIRIES DU TCSP LE LONG DE L'AVENUE JEAN JAURÈS À SAINT-BENOÎT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU "PE FEDER 2021-2027" - FICHE ACTION 2.8.4
- 31 - RAPPORT/DDDTE /N°117469 DCP2025_0681.....
OBJET : CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES DU BRAS DES LIANES AVEC LA CIREST
- 32 - RAPPORT/DDDAMT /N°117520 DCP2025_0682.....
OBJET : APPUI À LA RÉALISATION DU CHAPITRE INDIVIDUALISÉ DU SAR – VOLET ÉNERGIE
- 33 - RAPPORT/DDDAMT /N°117370 DCP2025_0683.....
OBJET : APPUI DE L'AGORAH À LA RÉVISION DU SAR
- 34 - RAPPORT/DDDAMT /N°117517 DCP2025_0684.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ANDRÉ
- 35 - RAPPORT/DDDAMT /N°117466 DCP2025_0685.....
OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU LOGEMENT (ADIL) AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
- 36 - RAPPORT/RDSAP /N°117491 DCP2025_0686.....
OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2025 (INTERVENTION N° 20250138)
- 37 - RAPPORT/RDDID /N°117471 DCP2025_0687.....
OBJET : PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 (INTERVENTION N°20081378)

38 - RAPPORT/RDDID /N°117530 DCP2025_0688.....
OBJET : PROJET D'ÉCHANGEUR DE QUARTIER FRANÇAIS À SAINTE-SUZANNE -
SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 (INTERVENTION N°20131129)

39 - RAPPORT/PATDBP /N°117463 DCP2025_0689.....
OBJET : REHABILITATION DES BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE ROUTES
ET DEPLACEMENTS (DGA RD)

40 - RAPPORT/DGSOCR /N°116586 DCP2025_0690.....
OBJET : PROJET DE « COOPÉRATION DANS LE SECTEUR CULTUREL AVEC LES SEYCHELLES »
PORTÉ PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS-KABARDOCK (AGEMA) AUX
SEYCHELLES

41 - RAPPORT/DGSDDC /N°117492 DCP2025_0691.....
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ASSOCIATION DES VILLES ET
COLLECTIVITES DE L'OCÉAN INDIEN (AVCOI)

42 - RAPPORT/DEIDATI /N°117323 DCP2025_0692.....
OBJET : PROJET D'ACCORD DE CONSORTIUM DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PÔLE
TERRITORIAL DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DE LA MUSIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
RÉUNION

43 - RAPPORT/EUDFE /N°117552 DCP2025_0693.....
OBJET : REGION REUNION - KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU011419)

44 - RAPPORT/DGSSAC /N°117573 DCP2025_0694.....
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2025_0651****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117180
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L'EQUIPEMENT



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0651
Rapport /DHSDSC / N°117180

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant des subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide " arts visuels : aide à l'équipement ",

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention des artistes suivants :

- * Laire MEZAILLES en date du 14 avril 2025,
- * Jack BENG-THI en date du 24 avril 2025,
- * Jean-François BEGUE en date du 03 décembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117180 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre culture à La Réunion et à l'international,
2. que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
3. que l'appel à projets « culture » a été lancé en date du 15 octobre 2024,
4. que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention "arts visuels : aide à l'équipement " adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de 8 000 € pour des subventions dans le secteur arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'investissement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Claire MEZAILLES	Acquisition de matériel	1 000 €	1 000
Jack BENG-THI	Acquisition de matériel	5 000 €	2 500
Mélanie LESBATS	Acquisition de matériel	2000 €	
TOTAL		8 000 €	30 500,00 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « subvention d'équipement aux associations » votée au chapitre 903 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0652****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117190
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0652
Rapport /DHSDSC / N°117190

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES
CULTURELLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant des subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif " arts visuels : aide aux structures culturelles ",

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention de :

- Association PIX-XL en date du 19 novembre 2024,
- Centre d'Art Contemporain de La Réunion en date du 14 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117190 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le développement du secteur des arts visuels à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre culture à La Réunion et à l'international,
2. que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
3. que l'appel à projets « culture » a été lancé en date du 15 novembre 2024,
4. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention "arts visuels : aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **15 000 €** pour des subventions dans le secteur arts plastiques, conformément au cadre d'intervention "aide aux structures culturelles" répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Association PIX-XL	Programme d'activités annuel 2025	5 000,00 €	
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Programme d'activités annuel 2025	5 000 €	8 000 €
TOTAL		10 000 €	8 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A150-0004 « subvention aux associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

*** Au titre des subventions d'investissement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Programme d'expositions 2025	5 000 €	8 000 €
TOTAL		5 000 €	8 000 €

ARTICLE 4 :

d'engager la somme de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement P150-0006 « subvention d'équipement aux associations » votée au chapitre 903 du budget 2025 ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 6 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0653****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117211
FONDS CULTURELS REGIONAL : MUSIQUE - AIDES A LA DIFFUSION DES ARTISTES HORS REUNION



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0653
Rapport /DHSDSC / N°117211

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTURELS REGIONAL : MUSIQUE - AIDES A LA DIFFUSION DES
ARTISTES HORS REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Vu la demande de subvention des associations suivantes :

- SAS Elodie B Prod en date du 14 novembre 2024
- Association Ensembles pour la musique en date du 07 novembre 2024
- Association Maikaïrmax en date du 19 mai 2025
- Association P.A.R Coeur en date du 15 novembre 2024
- Association Mascareignas en date du 24 février 2025
- Association Sapeli Music en date du 08 novembre 2024
- Association au fond du garage en date du 13 novembre 2024
- Association Fatak en date du 01 juillet 2025
- Association Entonnoir du rock en date du 10 novembre 2024
- Association Blues Maron en date du 19 mai 2025
- Association Deux mains et un piano en date du 12 novembre 2024
- Association des jeunes musiciens en date du 14 novembre 2024

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC /117211 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

2. que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

3. que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

4. que l'appel à projet culture a été lancé en date du 14 octobre 2024,

5. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention : « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **68 995 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
SAS Elodie B Prod	Tournée du groupe Marmay La Kour en métropole	7 800 € (billet d'avion)
Ensembles pour la musique	Organisation de la 11ème tournée musicale de l'orchestre Polyphonia en métropole et en Italie	10 000 € (billet d'avion)
Maikairnax	Tournée des 25 ans carrière de Cédric Analyse en métropole	8 000 € (billet d'avion)
P.A.R Coeur	Tournée Eshange kiltirel Larényon /Lafrikdisid 2025	10 000 € (billet d'avion)
Mascareignas	Tournée du groupe Mascareignas dans le cadre de la semaine kréol aux Seychelles	7 500€ (billet d'avion)
Sapeli Music	Tournée en France du groupe The Hill Is Burning pour la promotion du projet "Do fé dann guitar"	3 345 € (billet d'avion)
Au fond du garage	Tournée de concerts du groupe Riske Zéro en Espagne	3 000 € (billet d'avion)
Fatak	Tournée en Inde	6 750 € (billet d'avion + fret)
Entonnoir du Rock	Tournée en Europe du groupes Monoï et Kilkil	3 000 € (billet d'avion)
Blues Maron	Première tournée européenne de Ti Moris	7 000 € (billet d'avion)
Deux mains et un piano	Tournée du pianiste William Mendelbaum à Tokyo et Hawaï	1 000 € (billet d'avion)

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0653-DE



Association des Jeunes musiciens	Tournée du pianiste Congy Wang aux Etats Unis	1 600 € (billet d'avion)
TOTAL		68 995 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **68 995 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 « Export création artistique » votée au chapitre 933 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **68 995 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0654****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117317
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET
REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0654
Rapport /DHSDSC / N°117317

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :

- Association les Chokas en date du 08 novembre 2024
- Association Ensemble vocal villancico en date du 13 novembre 2024
- Association Lamayaz en date du 15 novembre 2024
- Association Gadiembé en date du 13 novembre 2024
- Association Les jeunes musiciens (AJM) en date du 15 novembre 2024

Vu le rapport N° DHSDSC / 117317 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que la culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

2. que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

3. que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

4. que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 octobre 2024,

5. que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **37 900 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Les Chokas	Organisation de la 8ème édition du « Bourbon All Stars les grands de la musique réunionnaise, tynbo largu' pas »	6 000 €
Ensemble vocal villancico	La passion selon Saint-jean de Jean Sébastien Bach	4 200 €
Lamayaz	Tournée promotionnelle de l'EP « Si mon planet »	4 000 €
Gadiembé	Organisation de la 2ème édition kouler kaviar	3 700 €
Association des Jeunes musiciens (AJM)	Concerts piano Island festival	6 000 €
	Concerts symphonique musique de films	8 000 €
La Flamme kréol	Organisation de la 12ème édition de la flamme kréol	6 000 €
TOTAL		37 900 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **37 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « subventions aux associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **37 900 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0655****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117219
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE
MANIFESTATIONS LITTERAIRES



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0655
Rapport /DHSDSC / N°117219

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A
L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2024,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117219 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
2. que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
3. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
4. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale d'un montant de **4 460 €** au titre du Secteur Littérature au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Bertèl Contes	Organisation du Festival Ladi LaKonté	3 000 € (forfaitaire)
Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants - CEDAACE	Organisation du 32ème Championnat Régional d'Orthographe 2025	1 460 € forfaitaire)
TOTAL		4 460 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de 4 460 € sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pôle régional de littérature et diversité linguistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de 4 460 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0656

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117372
ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DES SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE
DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0656
Rapport /DHSDSC / N°117372

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DES SALLES ET LIEUX DE
CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT**

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117372 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention de l'Association du Séchoir et de l'Association de Gestion du Théâtre du Tampon,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

- répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
- renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
- soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

2. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,

3. que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une enveloppe d'un montant global de **175 700 €** à 2 salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant pour leurs programmes d'activités 2025, en complément de l'avance de 60 300 € déjà accordée à l'Association de Gestion du Séchoir, par la Commission Permanente du 27 décembre 2024, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant subvention 2025
Association de Gestion du Séchoir	Programme d'activités annuel 2025	140 700 € <i>(en complément des 60 300 € d'avance – Cperma du 27/12/24) soit 201 000 €</i>
Association de Gestion du Théâtre Luc Donat du Tampon	Programme d'activités annuel du Réseau Curcuma 2025	35 000 €
TOTAL (en complément de l'avance de 60 300 €)		175 700 €
TOTAL GENERAL (avec avances)		236 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **175 700 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **175 700 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0657****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117413
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE -
SPECTACLES VIVANTS



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0657
Rapport /DHSDSC / N°117413

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN
MOBILITE - SPECTACLES VIVANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif de bourse à la recherche artistique en mobilité,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes d'aide à la recherche artistique en mobilité des créateurs professionnels du spectacle vivant,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117413 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,
2. que le soutien à la création artistique est un des axes prioritaires du schéma régional des salles et lieux de création du spectacle vivant, et en particulier l'ouverture vers l'extérieur et la recherche,
3. que l'appel à projets «Bourse à la recherche artistique en mobilité-spectacle vivant » a été lancé en date du 8 avril 2025,
4. que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention «Bourse à la recherche artistique en mobilité » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer des bourses à la recherche artistique en mobilité-spectacle vivant d'un montant global de **30 000 €** répartie comme suit :

Demandeurs	Projet	Montant de la bourse
Véronique ASECIO	« Habiter les possibles- Habiter les corps- Ecrire un nouveau solo » en France Hexagonale, à Mayotte et aux Comores	6 000 €
Vincent FONTANO	« BOCCA » au Brésil	6 000 €
Isabelle LE GUENAN	« En route vers l'intelligence animale » en France Hexagonale	6 000 €
Déborah MARTIN	Recherche artistique en mobilité « Etude d'un langage sonore,organique,numérique et musical, dédié au très jeune enfant »	6 000 €
Lolita MONGA et Monique SEVERIN	« Récits de femmes en îles/D'embruns et de basalte-Ouessant -Réunion mémoires croisées » en France Hexagonale (Ouessant)	6 000 €

ARTICLE 2 :

de ne pas donner suite aux demandes de bourses à la recherche artistique en mobilité-spectacle vivant suivantes :

Marjorie CURRENTI	« Passerelles» au Togo et au Bénin	0 €
Gabrielle FOLIO	«Evasan » aux Comores et à Mayotte	0 €
Erick LEBEAU et Romain PHILIPPON	« Hydrangea » en Indonésie	0 €

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma d'enseignements artistiques et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0658****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117395
ATTRIBUTION DE SUBVENTION : SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - AIDE A
LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0658
Rapport /DHSDSC / N°117395

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION : SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE
ET DE LA RUE - AIDE A LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0327 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue - Aide à l'écriture et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117395 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
2. que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
3. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
4. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **32 440 €** pour des subventions du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue répartie comme suit :

Association	Projet	Subvention 2025
Compagnie Maécha Métis	Traduction en créole de la pièce « Madame Marguerite : Alala Mdam Maargrite la arivé »	3 000 €
Compagnie Au Bout des Mains	Recherche et écriture pour la prochaine création « Être Ange »	3 000 €
Compagnie Zopiok	Recherche et écriture sur la prochaine création « Mokado »	3 000 €
Association KINETIK	Recherche et écriture sur la prochaine création intitulée « Murmûr »	3 000 €
Collectif Alpaca Rose	Résidence d'écriture sur la création intitulée « Migration »	2 440 €
Association Tricod'Prod	Recherche et écriture sur le projet « Un endroit où je serai bien ensemble »	3 000 €
La P'tite Scène qui bouge	Recherche et écriture sur la création intitulée « Les Zanimologues »	3 000 €
Compagnie La Vie à Pied	Recherche et écriture sur la création « Libre à nous » (titre provisoire)	3 000 €
Compagnie Un Peu Beaucoup Etc	Ecriture pour la seconde création de la compagnie intitulée « Takado »	3 000 €
Compagnie Nektar	Recherche et écriture sur la création du spectacle « Cap sur Libertalia »	3 000 €
Association Compagnie Masfarné	Recherche et écriture sur la prochaine création « Demain c'est loin »	3 000 €
TOTAL		32 440 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **32 440 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **29 440 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2025_0659****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117168
ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU SECTEUR THEATRE ET DANSE - PROJETS HORS
CADRES



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0659
Rapport /DHSDSC / N°117168

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU SECTEUR THEATRE ET DANSE -
PROJETS HORS CADRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention de la Compagnie Kisa Mi Lé en date du 06 mai 2025,

Vu la demande de subvention de l'Association Génération 430 en date du 12 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117168 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
2. que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
3. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
4. que les demandes de la Compagnie Kisa Mi Lé et l'association Génération 430 présentent un intérêt justifiant une dérogation aux cadres d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **16 000 €** pour des subventions du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la rue répartie comme suit :

Association	Projet	Subvention 2025
Compagnie Kisa Mi Lé	Diffusion du spectacle « Kisa Mi Lé » au Festival Off d'Avignon	8 000 €
Association Génération 430	Organisation du Battle Of The Year – BOTY Reunion Island 2025	8 000 €
TOTAL		16 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Promotion culture à l'export » - Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0660

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117340
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - DISPOSITIF "CULTURE ET SANTE" 2025



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0660
Rapport /DHSDSC / N°117340

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTION - DISPOSITIF "CULTURE ET SANTE" 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0593 en date du 07 octobre 2022 adoptant la convention-cadre de partenariat « culture et santé » entre l'État (direction des affaires culturelles), l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, la Région Réunion et le Département de La Réunion sur la période 2023-2027,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu l'appel à projets « culture et santé » en date du 4 mars 2025,

Vu les demandes de subvention des porteurs de projets,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117340 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 septembre 2025,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale,
2. la contribution de la collectivité régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie en santé régionalisée en collaboration avec les institutions réunionnaises partenaires afin de partager une meilleure prise en compte des besoins économiques, sociaux et culturels de la population,
3. la convention- cadre de partenariat « culture et santé » pluriannuelle entre l'État (Agence Régionale de Santé de La Réunion et Direction des Affaires Culturelles), la Région Réunion et le Département de La Réunion pour la période 2023-2027,

4. le Programme régional d'Education Artistique et Culturelle 2024-2025 et son plan d'actions 2025,

5. l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 pour la réalisation du dit plan d'actions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant global de **40 000 €** répartie comme suit :

Porteurs de projets	Projet	Montant maximal de l'aide
Compagnie KISA MI LE	« En corps en vie » à EPHAD du Pôle Gérontologique de l'Ouest- Fondation Père Favron	9 000 €
Petit Conservatoire de l'Est	« Le murmure des notes » au CHU Site Nord	12 000 €
Yssamondiya	« Jardin sonore-exploration musicale en pédiatrie » au CHU Sud	3 000 €
Alexandra Leperlier	« Fragments vitaux » au CHU Site Nord	5 000 €
Marie-Julie Gascon	« Sôma » au CHU Site Nord	5 000 €
Association Ti-Galé	« Mots à maux » à AFTC-M-OI (Association des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés des Mascareignes et Océan Indien)	3 000 €
Ligue d'Improvisation Réunionnaise	« Théâtre d'improvisation inclusif » à IMS Les Champs de merle (établissement médico-social)	3 000 €
TOTAL		40 000 €

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2025_0661****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116626
SUBVENTION 2025 CINÉKOUR



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0661
Rapport /DEIDAT / N°116626

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SUBVENTION 2025 CINÉKOUR

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116626 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Cinékour, pour l'année 2025, transmise le 17 octobre 2024 et réactualisée le 12 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
2. le cadre d'intervention du dispositif « Cinékour»,
3. le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de **44 900 €** en faveur de l'association Cinékour ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **44 900 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT» (2023/7) votée au chapitre 936 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0661-DE



ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0662

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°117256
DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES ENTREPRISES : VAKOA DISTIL, ASA 21
CONSULTING, ZEBULO EDITIONS



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0662
Rapport /DEIDAT / N°117256

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES ENTREPRISES : VAKOA
DISTIL, ASA 21 CONSULTING, ZEBULO EDITIONS**

Vu le règlement "*de minimis*" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023, qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu les demandes de subventions ci-dessous:

- Vakoa Distil, reçue le 31 janvier 2025,
- Asa 21 Consulting, reçue le 05 février 2025,
- Zebulo Éditions, reçue le 31 janvier 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117256 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises ci-dessous, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

Exposant	Subvention Région
SASU VAKOA DISTIL	3 431,23 €
SASU ASA 21 CONSULTING	3 635,94 €
SARL ZEBULO EDITIONS	1 268,15 €
TOTAL	8 335,32 €

ARTICLE 2 :

de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **8 335,32 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des exposants du Village Réunion, à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0004 (2022-2) votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0663****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°117119
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT : LJ PIZZ, EDUC UP,
BEFORMA, GAO SHAN PICTURES



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0663
Rapport /DEIDAT / N°117119

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT : LJ
PIZZ, EDUC UP, BEFORMA, GAO SHAN PICTURES**

Vu le règlement "*de minimis*" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023, qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu les demandes de subventions ci-dessous :

- LJ Pizz, reçue le 12 mars 2025,
- Educ-Up, reçue le 12 mars 2025,
- Beforma, reçue le 12 mars 2025,
- Gao Shan Pictures, reçue le 18 mars 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117119 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises ci-dessous, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

Exposant	Subvention Région
SARL LJ PIZZ	1 049,60 €
SARL EDUC UP	39 748,27 €
EURL BEFORMA	40 000,00 €
SASU GAO SHAN PICTURES	32 611,11 €
TOTAL	113 408,98 €

ARTICLE 2 :

de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **113 408,98 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des exposants du Village Réunion, à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0004 (2022-2) votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0664

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°117464
ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - ASSISTANCE DE LA SPL MARAÏNA -
AJUSTEMENT COMPTABLE



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0664
Rapport /DEIDAT / N°117464

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ZONE ARRIÈRE AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE - ASSISTANCE DE LA SPL
MARAÏNA - AJUSTEMENT COMPTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2024_0968 en date du 27 décembre 2024 confiant à la SPL-Maraïna une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la commercialisation partielle de la ZAA Pierre LAGOURGUE d'un montant total de 275 373 €,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117464 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. l'engagement comptable de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la commercialisation partielle de la ZAA Pierre LAGOURGUE d'un montant total de 275 373 €, effectué de la manière suivante :

- un engagement d'un montant de 156 023 € sur l'autorisation d'engagement A130-0024 (2023/1) « Etudes Aménagement économique » votée au Chapitre 936 du budget de la Région,
- un engagement d'un montant de 119 350 € sur l'autorisation de programme P130-0004 (2022/1) « Aménagement ZAE » votée au Chapitre 906 du budget de la Région,

2. que la totalité des dépenses relatives à cette mission relève de la section d'investissement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

de procéder à un désengagement d'un montant de 156 023 € sur l'autorisation d'engagement A130-0024 (2023/1) « Etudes Aménagement économique » votée au Chapitre 936 du budget de la Région (section fonctionnement) ;

ARTICLE 2 :

de procéder, dans le cadre d'une régularisation, à un engagement d'un montant de 156 023 € sur l'autorisation de programme P130-0004 (2022/1) « Aménagement ZAE » votée au Chapitre 906 du budget de la Région (section investissement) ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATVEL, Madame Céline SITUZE et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0665****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°117468
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 4



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0665
Rapport /DEIDE / N°117468

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 4

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0620 en date du 11 octobre 2024 relative à « l'aide aux petits investissements pour les TPE »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 117468 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRE,
2. la Priorité 1 de « la Nouvelle Économie » (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) : « transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique », son axe 1 « soutenir l'entrepreneuriat local » et son axe 2 « accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises »,
3. l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'investissement des TPE, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,
4. que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 2 000 000 €,
5. que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 4 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver, au titre du dispositif « KAP TPE – aide aux petits investissements pour les TPE », l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **200 469,77 € aux 30 entreprises suivantes :**

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
124-47	983 097 155 00029	EI LAMOLY épouse TAILLEE Leïla	Couture - Retouche	Leïla LAMOLY épouse TAILLEE	71 CHEMIN PENTE SASSY LOCAL 81 E 97 440 SAINT ANDRE	9 154,94 €	FR7619906009743 002419649244
124-54	844 571 216 00036	EURL ARTX	Travaux d'entretien et de réparation sur motocycle	Hassane ONIAN	137 BIS ROUTE JULES REYDELLET 97490 SAINTE CLOTILDE	9 950,95 €	FR7610107004910 053306761827
124-65	904 683 547 00031	METISSAGE TRAITEUR	restauration, traiteur, vente de repas à emporter	Johan Paul MERCA	1694 Avenue Ile De France Local 5 97 440 SAINT ANDRE	11 834,36 €	FR7641919094200 114676629182
124-80	444 478 051 00022	FROID SERVICE	Installation et la pose de climatiseurs	Suzy FO-YAM	29 RUE CHARLES GOUNOD 97400 SAINT DENIS	9 479,08 €	FR7618719000800 080062750020
124-92	935 344 226 00029	SAS MARA	commerce de détail de jeux et jouets spécialisé "carte à jouer et collectionner"	Aslam AHMAD	69 A RUE FRANCOIS DE MAHY 97410 SAINT PIERRE	7 288,98 €	FR7617418000010 001184600994
124-124	901 004 929 00013	EI ENAULT épouse DEBORD Jessica – LES TRESORS DE MANNAE	Création d'objets décoratifs et personnalisables en argile, bois et plexi.	Jessica ENAULT épouse DEBORD	200 allée des Béliers 97432 RAVINE DES CABRIS	2 761,12 €	FR7617515900000 420386531788
124-196	383 739 125 00011	EI MADASSAMY JEAN CHRISTOPHE	Travaux d'installation électrique	Jean christophe MADASSAMY	403 RUE LLE PAPOU 97440 SAINT ANDRE	6 156,68 €	FR7618719000850 085397860040
124-296	822 410 338 00021	EI ELISABETH Marie-Priscilla - ESTHÉTIQUE DREAM	Esthéticienne	Marie-Priscilla ELISABETH	8 ROUTE GABRIEL MACE (C.D. 50) 97490 SAINTE CLOTILDE	3 127,97 €	FR4120041010210 371934018167
124-301	522 096 809 00010	EI BOYER Marie Véronique	Création de carterie sur mesure	Marie Véronique BOYER	139 BIS CHEMIN DU CAP 97437 SAINT BENOIT	5 146,80 €	FR7619906009743 001941476783
124-312	935 314 625 00010	KAZ DEL PAT	Fabrication et vente de samoussas et autres créolités apéritives	Patricia DELETRE	149 BIS ROUTE GABRIEL MACE LA BRETAGNE 97 490 SAINTE CLOTILDE	2 770,42 €	FR7611315000010 803251442680
124-328	939 561 064 00014	O'BLACK BARBER	Salon de coiffure	Christophe NIEDER	53 RUE DES COMBAVAS CAMBUSTON 97440 SAINT ANDRE	8 491,90 €	FR7616958000016 469912764370
124-336	984 084 483 00010	LES SAVEURS D'IMS	Production de conserverie alimentaire, prestation traiteurs	Shendyl IRISSIN MANGATA	28 IMPASSE MATRICAIRE 97 435 SAINT GILLES LES HAUTS	8 206,55 €	FR7619906009743 002238752586
124-360	952 084 713 00017	A&W CORPORATION	Salon de café	William PAN	41 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND 97410 SAINT PIERRE	2 711,91 €	FR7619906009743 001926254185
124-373	921 056 925 00024	PHARE INDUSTRIES	Fabrication de pièce technique à base de matière plastique	Christian LOWINSKY	23 CHEMIN BOIS ROUGE 97441 SAINTE SUZANNE	8 554,24 €	FR7619906009743 001944436447
124-383	881 780 118 00017	LA CABANE A SARA	Production vente d'apéritifs surgelés	Mansoor ZAKARIA	215 RUE LAMBERT 97450 SAINT LOUIS	9 500,00 €	FR7619906009743 001803797893
124-384	893 594 820 00019	EI MOUROUVIN Tatiana – ETERNE'ELLE ESTHETIQUE	Soins de beauté, massages, esthétique et spa	Tatiana Laura MOUROUVIN	2839 CHEMIN LAGOURGUE 97440 SAINT ANDRE	3 682,84 €	FR7619906009743 001341756047
124-434	752 861 393 00029	EI HAREMZA née BOURJOT Delphine - Cocoon Photographie	Reportage photographique / vidéo	Delphine BOURJOT épouse HAREMZA	23 LOTISSEMENT HERMITAGE LONGUET LA SALINE 97422 SAINT PAUL	3 106,08 €	FR7619906009749 002842293270
124-454	344 480 777 000 61	EI COCOTIER Jean Axel - CONTRABAT	Travaux de maçonnerie et rénovation bâtiment	Jean Axel COCOTIER	1 RUE RIVIERE DE CHAZALON 97412 BRAS PANON	7 380,00 €	FR7611315000010 460497648102
124-468	942 481 854 00019	S.K FRAICHEUR	Vente de fruits, légumes en vrac et épicerie	Sabrina NANDJAN épouse RENNEVILLE	1 CHEMIN DU CHALET 97430 LA TAMPON	3 710,30 €	FR7619906009743 002440679911
124-469	942 027 087 00025	AUX MERVEILLES CREOLES	restauration / snack	Kévin Jean-Yann CARRON	393 BIS AVENUE DE BOURBON 97440 SAINT ANDRE	5 903,68 €	FR7611315000010 803282805884
124-480	822 014 551 00011	EI AGATHE Cynthia - DIVINE ESTHETIC BY CY	Salon de beauté	Cynthia Marie Expedite AGATHE	6 BIS RUE PASTEUR CD28 97432 RAVINE DES CABRIS	2 733,50 €	FR1920041010210 568166901861
124-484	922 703 988 00019	LA BONNE MINE	Fabrication artisanale de mines fraîches	Hamza BANA	11 RUE DU MAINE 97490 SAINTE CLOTILDE	8 766,53 €	FR7619906009743 001819537986
124-491	980 256 630 00016	RUN BZH	Restaurant	Xavier MERLO	12 RUE MAURICE TOMI 97490 SAINTE CLOTILDE	6 636,15 €	FR7619906009743 002038600943
124-498	882 360 019 00021	BOUFTANG SERIGRAPHIE	Sérigraphie - création de vêtements éthiques et écoresponsables	Natti MANTEL	19 BOULEVARD BONNIER 97436 SAINT LEU	4 100,00 €	FR7610107003990 053405650342
124-500	507 573 228 00024	ATELIER WILSON SARL	Impression numérique - fabrication d'enseignes-marquage publicitaire	Fernand THIA POW SHIN	20 RUE PIERRE BROSSOLETTE 97420 LE PORT	7 059,00 €	FR7619906009749 001877381890
124-504	851 532 655 00012	ALTI-DRONE 974	Photographie et vidéo spécialisée dans les images aériennes	Pascal Jacky Georges SALVE	69 RUE BELLECOMBE 97427 ETANG SALE	8 175,95 €	FR7610107001460 083205415047
124-552	828 937 284 00010	SARL J.G. LE MEZZE	Restaurant traditionnel libanais	Crystal ABOUD	103 RUE DU FOUR A CHAUX 97410 SAINT PIERRE	4 716,83 €	FR7610107004920 073504400184
124-569	482 061 801 00023	EI ZAMUDIO Jean Mickael – AUX 400 GOURMANDISES	Production de pains et de viennoiseries	Jean-Mickael ZAMUDIO	139 TER RUE DES FLAMBOYANTS LIGNE DES 400 97410 SAINT PIERRE	7 675,51 €	FR7610107004920 073900214407
124-570	913 833 752 00029	CREME & CHOUX	Pâtisserie artisanale	Stéphane CHANE-ALUNE	764 CHEMIN RAVINE CREUSE 97440 SAINT ANDRE	11 940,00 €	FR7611315000010 802787509528
124-598	930 682 810 00021	M. WOK & BOWL	Restauration rapide, traiteur, snacking	Vincent GIGAN	45 AVENUE LECONTE DE LISLE LOCAL 14 BAT C 97490 SAINTE CLOTILDE	9 747,50 €	FR7618719000800 300728903135
MONTANT TOTAL						200 469,77 €	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **200 469,77 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0666****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°117414

DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - FÊTE DE LA VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE), FESTI-PLANTE (COMMUNE DE SAINT-ANDRE) ET FÊTE DE L'AIL (COMMUNE DE PETITE-ILE)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0666
Rapport /DEIDE / N°117414

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - FÊTE DE LA
VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE), FESTI-PLANTE (COMMUNE DE
SAINT-ANDRE) ET FÊTE DE L'AIL (COMMUNE DE PETITE-ILE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires pour l'organisation de manifestations à caractère économique 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117414 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
2. la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,
3. l'adéquation des demandes reçues en 2025 avec le règlement technique « Manifestations à caractère économique »,
4. l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,
5. le développement de l'agro-tourisme qui participe à l'économie de proximité, cruciale dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation,
6. la politique volontariste de la collectivité régionale, dans le cadre de la « Nouvelle économie » visant à stimuler la création de richesses sur notre territoire, générer plus de création d'emplois pour les réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention régionale, au titre du dispositif « Manifestations à caractère économique » de la programmation 2025 :

- d'un montant maximal de **30 000,00 € à la commune de Sainte-Suzanne** pour l'opération « **Fête de la Vanille 2025** »,
- d'un montant maximal de **8 011,73 € à la commune de Saint-André** pour l'opération « **Festi-Plante 2025** »,
- d'un montant maximal de **11 670,00 € à la commune de Petite-Ile** pour l'opération « **Fête de l'ail 2025** » ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme totale correspondante, soit **49 681,73 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **49 681,73 €**, sur l'article fonctionnel 936.633 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0667

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115898
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ARDIE
(ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), AAPEJ
(ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE), EMMAÛS AGAME,
CYBERUN, LE PIED A L'ÉTRIER



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0667
Rapport /DEIDE / N°115898

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES
ASSOCIATIONS ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), AAPEJ (ASSOCIATION
AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE), EMMAÛS AGAME,
CYBERUN, LE PIED A L'ÉTRIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention sollicitées par :

- Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi (ARDIE) ACI « Textile » en date du 18/10/2024, Garage Social, Resto BBS » en date du 21/05/2025,
- Association Aides et Protection de l'Enfance et de La Jeunesse (AAPEJ) ACI « Montbio » en date du 16/12/2024,
- Emmaüs Agame ACI « Réemploi Informatique, Réparation de Smartphone » en date du 05/03/2025,
- CYBERUN ACI « Web Design et Stratégie Marketing », en date du 14/03/2025,
- Le Pied à l'Étrier ACI « Mise en selle, 3B1, Jardin lo ker », en date du 14/04/2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 115898 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),

3. les avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du :

- 28/11/2024 (ARDIE - ACI « Textile »),
- 29/02/2024 (ARDIE - ACI « Garage Social », - ACI « Resto BBS »),
- 23/11/2023 (AAPEJ - ACI « Montbio »),
- 29/09/2022 (Emmaüs Agame - ACI « Réemploi Informatique », - ACI « Réparation de Smartphone »),
- 29/02/2022 (CYBERUN - ACI « Web Design et Stratégie Marketing »),
- 29/02/2022 (Le Pied à l'Étrier ACI « Mise en selle »),
- 23/11/2023 (Le Pied à l'Étrier ACI « 3B1 »),
- 29/09/2022 (Le Pied à l'Étrier ACI « Jardin lo ker »),

4. la conformité des demandes formulées par les associations ARDIE, AAPEJ, Emmaüs Agame, CYBERUN, Le Pied à l'Étrier, au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution d'une subvention régionale **d'un montant maximal de 283 000 €** au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion répartie comme suit :

- « ARDIE » pour l'ACI « Textile » (30 000€)
- « ARDIE » pour l'ACI « Garage Social » (30 000€)
- « ARDIE » pour l'ACI « Resto BBS » (30 000€)
- « AAPEJ » pour l'ACI « Montbio » (30 000€)
- « Emmaüs Agame » pour l'ACI « Réemploi informatique » (30 000€)
- « Emmaüs Agame » pour l'ACI « Réparation de smartphone » (30 000€)
- « CYBERUN » pour l'ACI « Web Design et Stratégie Marketing » (30 000€)
- « Le Pied à l'Étrier » pour l'ACI « Mise en selle » (29 000€)
- « Le Pied à l'Étrier » pour l'ACI « 3B1 » (15 000€)
- « Le Pied à l'Étrier » pour l'ACI « Jardin lo ker » (29 000€)

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe de **283 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **283 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2025_0668****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116009

MODIFICATION DU RAPPORT 115072 RELATIF A L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION (ACI) "TERRE DES
MAKES" PORTÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD (ARRGS)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0668
Rapport /DEIDE / N°116009

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU RAPPORT 115072 RELATIF A L'ATELIER CHANTIER
D'INSERTION (ACI) "TERRE DES MAKES" PORTÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE
RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD (ARRGS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DCP 2025_0269 en date du 30 mai 2025 relative à l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de 327 500 € au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association pour le Rayonnement Rural du Grand Sud, « ARRGs », datée du 27 janvier 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 115072 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 116009 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. que la Commission permanente a déjà approuvé l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de 327 500 € au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion répartie comme suit :

- « KAZ MARON » pour l'ACI « Passer'Ailes » (27 500 €),
- « KAZ A ID » pour l'ACI « Prototypage et confection de séries » (30 000 €),
- « ARCT » pour l'ACI « Agrobiologique de Saint-François » (30 000 €),
- « ALEDISA » pour l'ACI « Le Jardin de Dioré » (30 000 €),
- « CYBERUN » pour l'ACI « Audio visuel et métier de l'image » (30 000 €),
- « CYBERUN » pour l'ACI « Fabrication Numérique et économie circulaire » (30 000 €),
- « ADESIR » pour l'ACI « Exploitation et transformation du bambou » (30 000 €),
- « ADRIE » pour l'ACI « Pôle Numérique » (30 000 €),
- « ADRIE » pour l'ACI « La Ressourcerie Léla La Mare » (30 000 €),
- « ADRIE » pour l'ACI « La Ressourcerie Léla - Bras Fusil » (30 000 €),
- « ARRGs » pour l'ACI « Terre des Makes » (30 000 €),

2. que le rapport n° 115072 de Madame la Présidente du Conseil régional présentait une erreur matérielle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la modification du budget prévisionnel de l'ACI « Terre des Makes », portant le coût prévisionnel de l'encadrant technique à 34 000 €, en maintenant la subvention régionale à 30 000 € ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0669

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°117440
ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU DES RÉGIONS EUROPÉENNES POUR LA RECHERCHE ET
L'INNOVATION (ERRIN)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0669
Rapport /DEIDRI / N°117440

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU DES RÉGIONS EUROPÉENNES POUR LA
RECHERCHE ET L'INNOVATION (ERRIN)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 117440 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),
2. la priorité 4 de « la Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,
3. le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) approuvé par la Commission Permanente de la Région le 09 septembre 2022, et notamment sa priorité D visant à " intégrer La Réunion dans les réseaux internationaux de recherche et d'innovation",
4. l'importance stratégique pour la collectivité régionale de se préparer au futur cadre financier pluriannuel européen 2028-2034, notamment en matière de recherche, développement et innovation, en renforçant son positionnement dans les réseaux européens pertinents afin de défendre ses enjeux, maximiser l'accès aux financements disponibles et ainsi sécuriser des leviers de développement pour le territoire,

5. l'intérêt pour la Région et l'écosystème d'innovation, que la collectivité régionale adhère au réseau ERRIN qui est une plateforme européenne incontournable d'outils et de connaissances, de mise en relation inter-régionale, de veille sur les opportunités de financements et de lien avec les instances européennes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le principe de l'adhésion de la Région Réunion au Réseau des Régions Européennes pour la Recherche et l'Innovation (ERRIN) ;

ARTICLE 2 :

d'approuver le montant de la cotisation de la Région Réunion au Réseau des Régions Européennes pour la Recherche et l'Innovation à hauteur de **3 175 €** pour l'année 2025, reconductible annuellement pendant 3 ans (soit jusqu'en 2027) sous réserve qu'il n'augmente pas ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **3 175 €** sur l'autorisation d'engagement A 121 – 0001 (2024) « FRAIS GESTION DIV INNOVATION » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **3 175 €**, sur l'article fonctionnel 936-62 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

de souligner l'importance de communiquer auprès des acteurs de l'écosystème local de la recherche et de l'innovation sur cette adhésion afin que celle-ci bénéficie au territoire dans son ensemble ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs afférents, conformément à la législation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0670****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°117531
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 4.5.1 - CONSTRUCTION, RÉHABILITATION EN FAVEUR DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+
2021/2027



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0670
Rapport /EUDFEA / N°117531

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 4.5.1 - CONSTRUCTION, RÉHABILITATION
EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DANS LE CADRE DU
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant un ajustement des délégations de compétence du Conseil régional à la Commission permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2029-1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021/2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 4.5.1 construction, réhabilitation en faveur des Établissements Publics de Santé - validée par la Commission permanente du Conseil régional du 13 juin 2025,
- Vu** le rapport N°EUDFEA/117531 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 septembre 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agrèer les modifications apportées sur la fiche action 4.5.1 - construction, réhabilitation en faveur des Établissements Publics de Santé, soit :

- le plafonnement de la subvention FEDER à hauteur de 10 millions d'euros par projet ;
- le soutien financier de l'opération d'infrastructure du « Bâtiment Femme Parent Enfant » du CHUR, en sus de celles déjà présentées dans la dernière version de la fiche action ;
- la suppression du Centre de Simulation en Santé de l'Océan Indien – CSSOI du CHU site nord (à basculer sur la fiche action 4.2 .1 de par sa nature) et Néphro-dialyse-Médecine CHU-SR (plus d'actualité).

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0671****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°117458
DEMANDE DE L'IRD - PROJET : ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DES SOUVERAINETES
ALIMENTAIRE ET SANITAIRE SUR LE TERRITOIRE REUNIONNAIS" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE
FEDER/FSE+2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.7



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0671
Rapport /EUDFRI / N°117458

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE L'IRD - PROJET : ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DES
SOUVERAINETES ALIMENTAIRE ET SANITAIRE SUR LE TERRITOIRE
REUNIONNAIS" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+2021-2027 - FICHE
ACTION 1.1.7**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.1.7 – programme de recherche structurant - validée par la commission permanente du Conseil régional du 13 juin 2025,

Vu la demande de financement n°REU011753 présentée par le bénéficiaire « Institut de Recherche pour le Développement » en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'engagement pris le 1^{er} juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117458 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 25 août 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative au projet « accompagner la mise en place des souverainetés alimentaire et sanitaire sur le territoire réunionnais »,
2. que les objectifs du projet présenté par l'IRD sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.7 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « programme de recherche structurant » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 « améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que La Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 23 juin 2025 au 22 août 2025 afin de soutenir le développement de programmes de recherche structurants,
6. la note de 14,55/20 obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport du service d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU011753 en date du 25 août 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération REU011753 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : IRD
- intitulée : accompagner la mise en place des souverainetés alimentaire et sanitaire sur le territoire réunionnais
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total présenté	Montant des dépenses éligibles Hors TVA	UE - FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	3 618 214,21 €	3 225 014,28 €	2 741 262,14 €	483 752,14 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget Annexe – Section investissement (chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052)	Budget principal (chapitre 902 – Article fonctionnel 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 741 262,14 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **483 752,14 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « soutien à la recherche 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 741 262,14 €**, au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0672****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117400
ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME D'ACTIONS FEDER 2025 -
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME EUROPEEN
FEDER/FSE+2021-2027 (REU010267)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0672
Rapport /EUDFE / N°117400

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) - PROGRAMME
D'ACTIONS FEDER 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME
EUROPEEN
FEDER/FSE+2021-2027 (REU010267)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.13 « développement de la promotion touristique » validée par la Commission permanente du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU010267 présentée par l'ILE DE LA REUNION TOURISME en date du 31 mars 2025,
- Vu** l'engagement pris le 28 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 117400 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction FEDER Economie en date du 11 septembre 2025,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) relative au projet « programme d'actions FEDER 2025 »,
- 2.** que les objectifs du projet présentés par l' « ILE DE LA REUNION TOURISME » (IRT) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1 .3.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11 septembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération **REU010267** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : ILE DE LA REUNION TOURISME
- intitulée : Programme d'actions FEDER 2025
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	CPN Région	Bénéficiaire
En €	4 092 919,12	4 092 919,12	3 478 981,25	613 937,87	
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 9305 - Article fonctionnel 052	Chapitre 936 - Article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 478 981,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du Programme Européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **613 937,87 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0003 « aides à la promotion touristique » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 478 981,25 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

de souligner que la subvention ainsi accordée s'attache à financer le coût des actions déployées par l'association et non ses charges récurrentes de fonctionnement ;

ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Huguette BELLO) et Madame Amandine RAMAYE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0673****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117197
VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION MINEURE D'UN
DISPOSITIF



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0673
Rapport /EUDFE / N°117197

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION
MINEURE D'UN DISPOSITIF**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0487 du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2025,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 1^{er} juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.2 « améliorer l'efficacité énergétique et réduire des émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche » validé par la Commission permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

Vu le rapport N° EUDFE /117197 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
2. la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
3. la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la correction ci-jointe apportée au DOMO de l'OS 1.2 « améliorer l'efficacité énergétique et réduire des émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche » ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2

Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique répond exclusivement à la question de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les activités de pêche maritime et en eau douce. Il est mis en œuvre via un soutien à la remotorisation (remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire).

Un seul type d'opération sera mis en œuvre : les investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique. Ce type d'opération vise à soutenir le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire d'une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres et remplissant les conditions définies par l'article 18 du règlement FEAMPA, y compris règles spécifiques pour la petite pêche côtière (art.18.2.c.).

Stratégie en Région

Le principal axe de la stratégie identifié dans le Plan d'action de La Réunion est de soutenir les investissements permettant de faire évoluer la flotte vers des unités plus efficaces énergétiquement et ayant un impact moindre sur l'environnement.

Services concernés

Direction FEDER Economie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article n° 18 (Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (moteurs)

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- o Entreprises de pêche
- o Propriétaires et armateurs de navires de pêche de l'Union européenne,

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et déclaratives.

2-CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion ;
- La longueur du navire est inférieure à 24 mètres ;

- Le navire appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment;
- Le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les cinq années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien
- Le navire a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ;
- Le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel;
- Dans le cas des navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres, le nouveau moteur rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

Cette diminution est considérée comme atteinte lorsque des informations pertinentes sont fournies et certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indiquant que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins, ou utilise 20 % de carburant de moins, que le moteur remplacé.

Dans le cas où les informations fournies ne permettent pas de comparer les émissions de CO2 ou la consommation de carburant, la réduction de CO2 requise est considérée comme atteinte dans l'un des cas suivants :

- 1/ le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique* et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins sept ans;
- 2/ le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2 que le moteur remplacé
- 3/ l'État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins ou utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé dans le cadre de l'effort de pêche normal du navire concerné

* gaz naturel liquéfié (GNL) – Biogaz liquéfié (BioGNL) – Hydrogène- Pile à combustible- Hybride (électrique + combustion) - Biocarburant

3- DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Achat du moteur neuf
- Achat et installation d'éléments du système propulsif dans le cas d'une modernisation ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue
- Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- Expertises préalables à l'installation
- Frais de transformation structurelle liés à l'installation du nouveau moteur
- Frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

4- DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Achat d'un moteur dont la puissance est supérieure à celle de l'ancien moteur
- Achat d'occasion d'un moteur ou d'autres éléments du système propulsif
- Opérations de maintenance et d'entretien et de remplacement à l'identique
- Taxes et assurances
- Leasing, crédit-bail et assimilés
- Contributions en nature

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (cf. grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité environnementale	Le moteur remplacé a plus de 7 ans
	Le projet permet une réduction de la consommation de carburant ou une réduction des émissions de Co2
	Le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique (gaz

	naturel liquéfié (GNL) – Biogaz liquéfié (BioGNL) – Hydrogène - Pêche à combustible- Hybride - Biocarburant.)
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet améliore les conditions de travail ou de sécurité
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une création d'entreprise
	Type de navire concerné (petite pêche côtière / pêche palangrière 12-24m)

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie**.

Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région.

Lignes de partage

Les opérations liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique hors remotorisation sont éligibles à l'OS 1.1

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle

Prestations : sur une base réelle

Plancher d'éligibilité des dépenses : 1 500€ d'aides publiques

Intensité d'aide publique

Les taux d'intensité d'aide publique sont indiqués dans le tableau suivant :

Type d'opération	Taux
Opération mise en œuvre par une entreprise au dessus du seuil des PME	30 %
Opération mise en œuvre par une entreprise répondant à la définition des micro-entreprises et PME	40 %

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.

La contrepartie nationale (CPN - Etat ou Région) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Consommation d'énergie entraînant une réduction des émissions de CO2

Version du DOMO N° 03 du (date Cperma)



DELIBERATION N°DCP2025_0674

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117192

ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(ARIPA) : "OPÉRATION COLLECTIVE D'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ : BALISES MOB ET
PLB" - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21-27 - N° FER000782



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0674
Rapport /EUDFE / N°117192

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE
L'AQUACULTURE (ARIPA) : "OPÉRATION COLLECTIVE D'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ : BALISES MOB ET PLB" - DEMANDE DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21-27 - N° FER000782**

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » validée par la Commission permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de la l'Aquaculture sous forme de lettre d'intention le 23 mars 2022 et sur le portail E-synergie en date du 30 janvier 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 117192 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 17 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 octobre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière des aides à l'économie,
2. qu'un des objectifs spécifiques du programme national FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
3. la volonté de la collectivité régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
4. qu'il convient d'encourager et d'accompagner l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, notamment en termes de sécurité des marins et des embarcations,
5. la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO au sein de la priorité 1 « favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.1 « renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
7. la demande de subvention de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA) relative à la réalisation du projet « opération collective d'acquisition d'équipements de sécurité : balises MOB et PLB»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 17 septembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	Total aide publique	Total taux d'aide publique
FER000782	ARIPA	Opération collective d'acquisition d'équipements de sécurité : balises MOB et PLB	24 705,00 €	17 293,50 €	7 411,50 €	24 705,00 €	100,00 %

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **17 293,50 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 411,50 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0026- aides aux organismes d'animation économique » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0675****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116829

SCEA AQUACOLE DU KOLOSS - DÉVELOPPEMENT DE LA FERME DU KOLOSS : ÉFFICACITÉ ET
RÉSILIENCE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET RÉGIONALISÉ DU FEAMPA 21-27-
FER006323



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0675
Rapport /EUDFE / N°116829

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SCEA AQUACOLE DU KOLOSS - DÉVELOPPEMENT DE LA FERME DU KOLOSS :
EFFICACITÉ ET RÉSILIENCE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET
RÉGIONALISÉ DU FEAMPA 21-27- FER006323**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission C(2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2025,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 1^{er} juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.1 « promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental » validé par la Commission permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention FER006323 de la SCEA Aquacole du Koloss déposée sur le portail E-synergie en date du 23 mai 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 116829 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 27 août 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT,

1. la compétence de la Collectivité régionale en matière des aides à l'économie,
2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
3. la volonté de la Collectivité régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
4. qu'il convient de soutenir la modernisation des sites de production aquacoles afin d'accroître le volume de production annuelle de l'aquaculture à La Réunion,
5. la volonté de la Collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux activités aquacoles,
6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'union » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
7. la demande de subvention de de la SCEA Aquacole du Koloss relative à la réalisation du projet : « développement de la ferme du Koloss : efficacité et résilience »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 27 août 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° FER006323 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SCEA Aquacole du Koloss
- intitulée : « Développement de la ferme du Koloss : Efficacité et résilience »
- selon le plan de financement suivant :



	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) ⁽¹⁾	Montant maximum UE (FEAMPA 21-27) (en € HT)	Montant maximum Cofinancier État – Préfinancement Région (en € HT)	Montant maximum Cofinancier Région (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	689 386,31 €	583 784,57 €	347 351,82 €	107 182,84 €	41 682,22 €	87 567,69 €
Taux d'intervention %		85 %				
Taux de cofinancement %			70 %	21,60 %	8,40 %	
Imputation budgétaire			Chap 9005 – Art 581	Chap 9006 – Art 6318	Chap 9006 – Art 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			59,50 %	18,36 %	7,14 %	15 %

ARTICLE 2 :

d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **347 351,82 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale État préfinancée par la Région pour un montant de **107 182,84 €** sur l'autorisation de Programme « P130-0025- CPN FEAMPA - aides aux entreprises » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **41 682,22 €** sur l'autorisation de Programme « P130-0025 – CPN FEAMPA - aides aux entreprises » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0676****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°117524

CROIX ROUGE FRANCAISE - PROJET DE COOPÉRATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN
MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE
CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0676
Rapport /EUDFDD / N°117524

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CROIX ROUGE FRANCAISE - PROJET DE COOPÉRATION ET DE RENFORCEMENT
DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI
OCEAN INDIEN 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure comité,
- Vu** la fiche action 2.2 « prévention et gestion des risques dans l’océan Indien » validée par la Commission permanente,
- Vu** la demande de financement n° « REU009798 » présentée par la Croix-Rouge française et validée sur le portail le 17 février 2025,
- Vu** le budget principal de la Région de l’exercice 2025,
- Vu** le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 117524 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d’instruction de la DFDD en date du 08 septembre 2025,
- Vu** l’agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l’opération du 02 octobre 2025,
- Vu** l’avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 septembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Croix-Rouge française relative au « projet de coopération et de renforcement des capacités en matière de gestion des risques de catastrophes – INTERREG 6.2 - 2025 »,
2. que les objectifs du projet présentés par l’association Croix-Rouge française sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que la Région, en tant qu’autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d’un appel à manifestation d’intérêt (AMI) le 15 novembre 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 2.2 « prévention et gestion des risques dans l’océan Indien »,
5. qu’un unique dossier a été réceptionné,
6. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 2.2 « prévention et gestion des risques dans l’océan Indien » ainsi que l’Objectif Spécifique « favoriser l’adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe »,
7. que l’unique dossier reçu a fait l’objet d’une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l’AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DFDD en date du 08 septembre 2025,

Décide, à l’unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération et d'agréer le plan de financement de l'opération **REU009798** ci-après :

- ▶ portée par le bénéficiaire : Croix-Rouge française
- ▶ intitulée : Projet de coopération et de renforcement des capacités en matière de gestion des risques de catastrophes – INTERREG 6.2 - 2025
- ▶ comme suit :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE	Région	Bénéficiaire
En €	1 117 818,45	1 117 733,42	950 073,41	167 660,01	
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome POCT de la Région	Chapitre 930 article fonctionnel 048 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **950 073,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **167 660,01 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **950 073,41 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'exiger au solde du projet une présentation par le porteur des résultats obtenus et livrables produits. Cette présentation se fera en Région et prendra la forme d'un comité de restitution avec invitation des membres de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales et services concernés de la collectivité (notamment DOCR) ;

ARTICLE 7 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0677****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°117548

RÉGION RÉUNION - RN1 – CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE ET LE
CHOR - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021/2027



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0677
Rapport /EUDFDD / N°117548

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉGION RÉUNION - RN1 – CRÉATION D’UNE VOIE VERTE ENTRE L’ÉCHANGEUR
DE CAMBAIE ET LE CHOR - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE
FEDER-FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l’Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l’engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l’élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU011841 présentée par la Région Réunion, en date du 09 juillet 2025,
- Vu** l'engagement pris le 09/07/2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 117548 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011841 du 27/08/2025,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de la Région Réunion reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et relative au projet : RN1 – création d'une voie verte entre l'échangeur de Cambaie et le CHOR,
- 2.** que les objectifs des projets présentés par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- 5.** que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 30 avril 2025 au 30 juillet 2025 pour le financement d'infrastructures cyclables (fiche action 2.8.1),
- 6.** que trois dossiers ont été réceptionnés et déclarés complet à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- 7.** que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU011841 du 27/08/25,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir le dossier REU011841, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) 85 %	Observations
Région Réunion	RN1 – Création d'une voie verte entre l'échangeur de Cambaie et le CHOR	1 050 000,00	1 050 000,00	892 500,00	
TOTAL HT (€)		1 050 000,00	1 050 000,00	892 500,00	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **892 500 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **892 500 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0678****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°117550
RÉGION RÉUNION - RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE CAROSSE ET CHIC ESCALE -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+ 2021/2027



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0678
Rapport /EUDFDD / N°117550

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉGION RÉUNION - RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE CAROSSE ET
CHIC ESCALE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+
2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU012106 présentée par la Région Réunion en date du 24 juillet 2025,

- Vu** l'engagement pris le 24 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 117550 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU012106 du 11/09/2025,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Région Réunion relative au projet « RN1A – création d'une voie verte entre Carosse et Chic Escale » reçue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,
2. que les objectifs du projet présenté par la Région Réunion est en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 30 avril au 30 juillet 2025 pour le financement d'infrastructures cyclables (fiche action 2.8.1),
6. que 13 dossiers ont été réceptionnés et 6 dossiers ont été déclarés complets à ce jour (dont celui-ci, objet du présent rapport),
7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU012106 du 11/09/25,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir le dossier REU012106, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) 85 %	Observations
Région Réunion	RN1A – Création d'une voie verte entre Carosse et Chic Escale	8 740 000,00 €	2 000 000 €	1 700 000,00 €	
TOTAL HT (€)		8 740 000,00 €	2 000 000 €	1 700 000,00 €	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 700 000 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 700 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0679

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°117545
CASUD - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - DEMANDE DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+ 2021/2027



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0679
Rapport /EUDFDD / N°117545

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CASUD - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER – FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission permanente du Conseil régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.5.2 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023, et modifiée par la Commission permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU011019 présentée par la Communauté d'Agglomération du SUD (CASUD) en date du 13 mai 2025,
- Vu** l'engagement pris le 13 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 117545 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011019 du 04/09/2025,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la CASUD relative au projet « amélioration du rendement des réseaux d'eau potable – CASUD », reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI),
2. que les objectifs du projet présenté par la CASUD sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.2 amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 » et participe à l'atteinte des indicateurs de résultat et de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable (fiche action 2.5.2),
6. que 6 dossiers ont été réceptionnés et 3 dossiers ont été déclarés complets à ce jour (dont celui-ci, objet du présent rapport),
7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU011019 du 04/09/2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

de retenir le dossier REU011019 ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) 75 %	Observations
CASUD	Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable – CASUD	5 668 901,30 €	5 668 901,30 €	4 251 675,98 € *	
TOTAL HT (€)		5 668 901,30 €	5 668 901,30 €	4 251 675,98 €	

* Conformément à la fiche action 2.5.2, le montant FEDER est plafonné à 500 € par mètre linéaire de canalisation renouvelée. Dans le cas présent, 12 516 mètres linéaires de canalisations sont prévues soit un montant FEDER maximum de $12\,516 \times 500 = 6\,258\,000\text{€}$. Le plafond n'est pas atteint.

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **4 251 675,98 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 251 675,98 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Huguette BELLO) et Monsieur Jacquet HOARAU n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0680

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°117551

CIREST - ESTI + AMÉNAGEMENT DE VOIRIES DU TCSP LE LONG DE L'AVENUE JEAN JAURÈS À SAINT-BENOÎT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU "PE FEDER 2021-2027" - FICHE ACTION 2.8.4



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0680
Rapport /EUDFDD / N°117551

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CIREST - ESTI + AMÉNAGEMENT DE VOIRIES DU TCSP LE LONG DE L'AVENUE
JEAN JAURÈS À SAINT-BENOÎT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
"PE FEDER 2021-2027" - FICHE ACTION 2.8.4**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.4 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU011192 », présentée par la CIREST, en date du 27 mai 2025,

- Vu** l'engagement pris le 26 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011192 du 11/09/2025,
- Vu** le rapport N° EUDFDD /117551 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la CIREST relative au projet « ESTI + aménagement de voiries du TCSP le long de l'avenue Jean Jaurès à Saint-Benoît », reçue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements,
2. que les objectifs du projet présenté par la CIREST sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.8.4 transport en commun en site propre » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 - favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 27 février 2025 au 27 mai 2025 pour le financement de Transport en commun en site propre (Fiche action 2.8.4),
6. que le dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU011192 du 11/09/2025

Décide,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération REU011192 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : CIREST

- intitulée : ESTI + aménagement de voiries du TCSP le long de l'avenue Jean Jaurès à Saint-Benoît

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
En €	8 729 463,96 €	6 514 023,63 €	3 320 000,00 € *	3 194 023,63 €
Taux d'intervention		50,97%		
Taux de cofinancement			50,97 %	49,03 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50,97 %	

(*) Conformément à la fiche Action de la mesure 2-8-4, le montant de la subvention FEDER est plafonné à 4M€/km. La longueur du projet étant de 0,83 kilomètres, le seuil de 4M€ de FEDER/km est donc atteint et le montant de la subvention est par conséquent plafonné : $4\ 000\ 000,00 \times 0,83 = 3\ 320\ 000,00$.

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 320 000 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 320 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0681****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°117469
CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES DU BRAS DES LIANES AVEC LA CIREST

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0681
Rapport /DDDTE / N°117469

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES DU BRAS DES LIANES AVEC LA
CIREST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Codes de l'Énergie et de l'Environnement,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DDDTE / 117469 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. les objectifs de La Réunion en matière de valorisation des énergies renouvelables définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
2. la nécessité d'organiser la gestion des installations et de l'eau sur le site des prises d'eau et des micro-centrales du Bras des Lianes, propriétés de la Région,
3. les compétences de la CIREST en matière d'eau et d'assainissement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver le projet de convention de gestion des ouvrages hydro-électriques du Bras des Lianes, ci-joint, à signer entre la Région et la CIREST actant notamment pour une période de 3 ans :

- les engagements des parties en matières de modalités d'intervention, de droits d'accès et d'information sur les ouvrages ;
- les modalités de collaboration ;

- les modalités de cofinancement :
 - par une prise en charge conjointe des frais d'exploitation, de maintenance, ainsi que des travaux et études techniques associés à l'approvisionnement en eau brute (AEB) sur la base d'un montant cible annuel de **150 000 €** et d'un plafond annuel de **180 000 €**, pris en charge à parts égales par la Région et la CIREST ;
 - par une régularisation pour les dépenses engagées par la Région depuis le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 (426 037,21 € TTC dont la CIREST prendra en charge la moitié en trois versements annuel jusqu'en 2027) ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge au projet de convention et à ses annexes ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE

S²LO



Convention de gestion des ouvrages du Bras des Lianes

Entre :

La Région Réunion,

Hôtel de la Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René CASSIN
Moufia BP7190
97419 Saint Denis Messag 9

Ci-après dénommée « Région Réunion » ;

La Communauté Intercommunale Réunion Est,

28 Rue des Tamarins,
97470 Saint Benoît

Ci-après dénommée « CIREST » ;

Ensemble dénommées les « parties ».

Sommaire

Préambule	4
1. Objet.....	5
2. Contexte.....	5
1.1 Besoins des collectivités.....	5
1.2 Débit Minimum Biologique.....	6
1.3 Définition des différentes périodes.....	6
3. Engagements des parties	7
3.1 Engagements communs des parties	7
3.2 Engagements de la Région Réunion	9
3.3 Engagements de la CIREST.....	11
4. Modalités de collaboration	12
5. Modalités de cofinancement	12
5.1. Enveloppe financière annuelle et répartition.....	12
5.1.1. Ajustement par report des crédits non consommés	12
5.1.2. Ajustement exceptionnel en cas de dépassement	13
5.2. Elaboration du plan de financement.....	13
5.3. Imputation comptable des dépenses de cofinancement.....	13
5.4. Suivi financier, paiements et périodicité du cofinancement.....	13
5.5. Redevabilité et modalités de versement.....	13
6. Durée de la convention	15
7. Résiliation	15
8. Différends et litiges.....	15
9. Annexes.....	15
10. Visa	16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°DAP2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente de Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2021_0126 sur la convention de partenariat entre la Région et la CIREST pour la gestion des ouvrages du Bras des Lianes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le « Bras des Lianes » et le « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019, précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes et celui du Bras Piton sur le territoire de la commune de Bras Panon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-330/SG/DCL du 24 février 2021, autorisant l'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil Régional de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1433/SG/DRCTCV du 7 août 2013 portant autorisation de prélèvement d'eau à partir du Bras des Lianes et du Bras Piton pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Bras-Panon ;

Vu l'arrêté n°2019-2093/SG/DRECV du 29 mai 2019 portant autorisation de l'usine de potabilisation « Dioré » des eaux du Bras des Lianes pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-André ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 obligeant un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s suivant la capacité de l'UTEP de Dioré.

Préambule

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes, située dans les Hauts de Bras Panon, et mise en fonctionnement en 1993. Son captage, localisé dans le Bras des Lianes et alimenté en partie par une dérivation du Bras Piton, comporte deux prises d'eau. La première fournit la totalité de l'eau brute de la commune de Bras Panon. La deuxième approvisionne 45% de l'eau brute consommée par la commune de Saint André. L'eau brute captée par cette dernière transite par les deux microcentrales hydroélectriques de la Région Réunion permettant ainsi une valorisation énergétique de cette ressource. L'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 autorise l'exploitation de cette ressource et l'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 oblige un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s suivant la capacité de l'UTEP de Dioré.

La centrale hydroélectrique est à l'arrêt depuis 2021, en raison du retrait des alternateurs du circuit primaire. Actuellement, seul le circuit secondaire, qui alimente les bypass, est opérationnel. Cependant, ce circuit est fortement sollicité pour l'adduction d'eau brute du fait que les bypass n'aient pas été conçus pour cet usage. Afin de limiter les effets de cavitation dans les conduites, des travaux ont été menés sur les deux bypass. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation, un mode dégradé s'impose en raison de l'encrassement prématuré des bypass, nécessitant un entretien, et par conséquent des coupures d'eau, plus fréquentes.

En parallèle, la Région a lancé un audit sur la centrale hydroélectrique dans l'objectif de lancer un projet de réhabilitation, avec le démarrage des travaux prévu pour 2027/2028.

La Région Réunion est propriétaire du droit d'eau et de la centrale qu'elle exploite ou fait exploiter. En aval de la centrale, l'eau brute alimente la station de potabilisation de Dioré de la commune de Saint André. Le surplus d'eau brute pourra à l'avenir dans certains cas, être utilisé pour le périmètre irrigué de Champ Borne.

Une convention avait été déjà mise en œuvre en 2017 par la Région Réunion, la commune de Saint André et celle de Bras Panon afin de définir les rôles et les responsabilités de chacune des parties dans la gestion de la ressource en eau du Bras des Lianes.

La CIREST exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence relative à l'eau et à l'assainissement. La CIREST représente donc les deux communes concernées par la gestion de l'eau prélevée à partir du captage du Bras des Lianes. La CIREST peut intervenir directement sur la prise d'eau alimentant le territoire de Bras Panon, mais est dépendante de la centrale hydroélectrique pour approvisionner en eau la population de Saint André.

La gestion de la ressource en eau doit tenir compte à l'heure actuelle de ses multiples usages (et donc des contraintes d'exploitation des ouvrages) et des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur n°2019-140/SG/DRECV relatif aux débits minimums biologiques au niveau des barrages sur le cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton. L'arrêté préfectoral définit le Débit Minimum Biologique (DMB), ou débit réservé, pour deux périodes en fonction des conditions hydrauliques du milieu naturel :

- La période hors-étiage correspond à la période de janvier à avril.
- La période d'étiage court de mai à décembre.

Par ailleurs, il est également nécessaire de clarifier les rôles et les responsabilités de chaque collectivité lors des périodes de crise, susceptibles d'entraîner des coupures dans la distribution d'eau potable à la population.

Des études stratégiques sont actuellement menées (schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable, étude de faisabilité de mobilisation de nouvelles ressources ou réhabilitation de ressources existantes) par la CIREST pour sécuriser l'alimentation en eau de ces administrés en toute période de l'année et à moyen terme.

Néanmoins, la ressource du Bras des lianes est actuellement une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable de la CIREST car elle contribue à alimenter plus de 30% du bassin de population de la CIREST.

Dans le cadre de la gestion des ressources en eau, la CIREST mène également depuis 2022 une étude globale sur le bassin versant de la Rivière du Mât ayant des objectifs de définition de plans de gestion :

- Plan d'actions et de Prévention contre les inondations
- Plan de gestion de la Ressource en Eau
- Plan d'entretien, de restauration et de valorisation des cours d'eau

Le bras des lianes étant un affluent de la Rivière du Mât est concerné par cette étude générale.

Dans ce contexte, la Région Réunion et la CIREST ont décidé de mettre en place une convention transitoire, en attendant la mise en œuvre du programme de réhabilitation de la centrale hydroélectrique.

Cette convention prend en compte les évolutions et attentes de chacune des parties, avec pour objectif final d'assurer une gestion raisonnée de l'eau intégrant, la production électrique et la distribution de l'eau brute, tout au long des différentes périodes, y compris en période de crise.

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties dans la gestion raisonnée de la ressource en eau du Bras des Lianes en conciliant la production d'électricité et la distribution d'eau brute, au cours des différentes périodes, y compris en période de crise.

2. Contexte

1.1 Besoins des collectivités

Région Réunion

La Région Réunion utilise l'eau prélevée dans le Bras des Lianes pour alimenter les deux étages de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. Elle répond en cela à son objectif de favoriser et développer la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables. Le fonctionnement de l'installation nécessite un débit pouvant aller de 50l/s à 600 l/s, soit de 180 à 2160 m³/h.

CIREST

- o Alimentation en eau de la commune de Saint André

Le territoire de Saint-André puise 45% de l'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable de ses habitants via le captage du Bras des Lianes.

L'eau brute est traitée et stockée sur le site de Dioré, la capacité maximale de la station de potabilisation est de 177 l/s (640 m³/h) inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2024-55/SG/SCOPP/BCPE du 08 janvier 2024 et le volume stocké de 9 750 m³. L'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021, quant à lui, s'appuie sur cette capacité pour fixer le débit constant d'adduction d'eau, 177l/s, en aval de l'étage 2.

Lorsque les conditions sont favorables en termes de ressource en eau brute et que les réservoirs de Dioré sont remplis, l'eau de la centrale hydroélectrique pourra être récupérée par la SAPHIR pour irriguer le périmètre de Champ Borne (des travaux de connexion à cette ressource en amont de l'UPEP de Dioré vers les équipements de la SAPHIR sont actuellement en début d'année 2025 en cours de réalisation).

- Alimentation en eau de la commune de Bras-Panon

Le captage du Bras des Lianes constitue la seule ressource d'eau brute du territoire de Bras-Panon. L'unité de potabilisation d'eau potable a été mise en service et est située à Bellevue-Les-Hauts. La capacité maximale de cette unité est de 70 l/s (250m³/h) inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2015-700-SG/DRCTCV du 21 avril 2015. Par la suite, l'eau est stockée dans les réservoirs de Bellevue dont la capacité totale est de 2 100 m³.

1.2 Débit Minimum Biologique

Le DMB vise à préserver la faune et la flore constituant le cours d'eau, en garantissant la vie, la circulation, et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Dès lors, le débit circulant en aval du barrage ne devra lui être inférieur que si le débit en amont du barrage lui est lui-même inférieur. Le régime réservé est une adaptation saisonnière du DMB pour tenir compte des périodes d'étiage naturelles.

Le DMB à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval des barrages ne devra pas être inférieur à :

Cours d'eau	Débit réservé
Bras Piton	120 l/s, soit 432 m ³ /h
Bras des lianes	85 l/s en période d'étiage (de mai à décembre), soit 306 m ³ /h 330 l/s en période hors-étiage (de janvier à avril), 1 188 m ³ /h

Pendant les sept premières années à compter de la validation par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, une période transitoire et exceptionnelle pour l'application des contraintes est autorisée. Cette durée permettra d'affiner la connaissance des caractéristiques hydrauliques du milieu naturel et de déployer les solutions de gestion des cours d'eau adaptées pour garantir les débits minimums biologiques. Afin de débiter cette période exceptionnelle et pouvoir ainsi restituer un débit inférieur au DMB, la CIREST doit faire une demande motivée à la Région Réunion, avec copie au service de l'Etat en charge.

1.3 Définition des différentes périodes

Pour permettre une gestion correcte de la ressource au niveau des ouvrages, il est nécessaire de classer les différentes périodes possibles :

Période hors-étiage (de janvier à avril)

La période hors-étiage est en cours lorsque le débit du cours d'eau en amont des barrages est suffisamment élevé pour alimenter, par ordre de priorité décroissant :

- Le cours d'eau en aval du barrage de :
 - Bras Piton, débit réservé de 120 l/s 432m³/h ;
 - Bras des Lianes, débit réservé de 330 l/s (1 188m³/h) ;

- Le débit nécessaire à l'approvisionnement d'eau brute selon les arrêtés préfectoraux concernant les ouvrages :
 - Le territoire de Bras Panon :70 l/s (250m³/h) ;
 - Le territoire de Saint André :177 l/s (640m³/h) ;
- Une mobilisation éventuelle pour l'irrigation du périmètre de Champ Borne.

Cette période correspond, de manière générale, à la saison des pluies, durant laquelle la pluviométrie est considérable permettant d'alimenter en continu les cours d'eau du Bras de Lianes et du Bras Piton.

Période d'étiage (de mai à décembre)

Elle correspond à la période de l'année où le débit en amont du barrage dans les cours d'eau est si faible qu'une vigilance particulière est nécessaire concernant les débits prélevés au niveau des barrages. Les prélèvements doivent pouvoir garantir, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, le débit minimum biologique dans :

- Le Bras Piton, 120l/s (432m³/h) ;
- Le Bras des Lianes, 85 l/s (306m³/h) ;

En deuxième lieu de priorité conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB, le débit supplémentaire au DMB pourra répondre au débit nécessaire à l'approvisionnement d'eau brute selon les arrêtés préfectoraux concernant les ouvrages :

- Le territoire de Bras Panon :70 l/s (250m³/h) ;
- Le territoire de Saint André :177 l/s (640m³/h) ;

L'arrêté préfectoral autorise de restituer un débit inférieur aux valeurs mentionnées ci-dessus pendant une période transitoire de sept ans à compter de la date de validation par les services de l'Etat du dossier afin que la CIREST puisse mettre en place des solutions alternatives, sous réserve de la transmission par celle-ci d'une demande motivée à la Région Réunion et au service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Périodes de crise

Ces périodes, qui peuvent survenir à tout moment de l'année, sont caractérisées par des situations susceptibles d'affecter la distribution d'eau potable à la population. Elles peuvent avoir diverses origines, telles que des facteurs météorologiques (cyclones, crues, sécheresse) ou organisationnels.

Ces périodes sont déclenchées dès que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Un débit entrant de l'UTEP de Dioré inférieur à 111l/s, soit 400m³/h.
- Un niveau des réservoirs inférieur à 4,5 m.
- Une réduction anormale du débit en aval de l'étage 2 par rapport à la disponibilité de la ressource.

Une gestion spécifique devra être mise en œuvre entre les parties durant ces périodes de crise.

3. Engagements des parties

3.1 Engagements communs des parties

Ci-dessous les engagements communs des parties :

- Les parties s'engagent à respecter les besoins des collectivités en fonction des usages.

- Les parties s'engagent, compte tenu de leurs contraintes respectives, à mettre en œuvre une gestion permettant de préserver le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB.
- La Région Réunion, en tant que propriétaire des barrages, et la CIREST, en tant que bénéficiaire des installations et ayant accès aux conduites et/ou aux prises d'eau, sont solidaires dans l'entretien des ouvrages.
- Les deux parties s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau brute, en garantissant la disponibilité d'une astreinte 24h/24 et 7j/7. Elles s'engagent à maintenir à jour les coordonnées du personnel en charge de l'astreinte.
- Les parties s'engagent à finaliser et à mettre en œuvre le plan de sauvegarde associé de la centrale hydroélectrique, dont le projet est annexé à ce document, lorsqu'un phénomène météorologique dangereux est susceptible d'impacter l'approvisionnement d'eau brute ou l'état des ouvrages et cela avant la prochaine saison cyclonique 2025-2026.
- Les parties s'engagent à prendre en charge, à parts égales, les frais d'entretien des ouvrages dont elles sont bénéficiaires mutuellement, notamment :
 - Les captages du Bras des Lianes et du Bras Piton et l'ouvrage liant les deux cours d'eau ;
 - La conduite forcée en amont de la centrale (étage 1), ainsi que la conduite forcée entre les deux étages, le tout permettant d'acheminer l'eau brute depuis le barrage du Bras des Lianes jusqu'à l'étage 2 de la centrale.
 - Les conduites permettant de « by-passer » les deux étages de la centrale hydroélectrique.
- Les parties s'engagent à investir, à parts égales, dans des nouveaux équipements permettant d'améliorer le fonctionnement des ouvrages dont elles sont bénéficiaires mutuellement.
- En cas d'incident nécessitant un investissement de renouvellement ou remplacement de ces ouvrages. Les parties s'engagent à cofinancer à parts égales l'investissement dont elles sont mutuellement bénéficiaires.
- Les parties s'engagent à cofinancer à parts égales les travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB dans le Bras Piton et dans le Bras des Lianes.
- Lors des périodes de crise, les parties s'engagent à :
 - se coordonner dans la mise en œuvre des actions nécessaires pour rétablir au plus vite l'approvisionnement d'eau brute ;
 - à constituer une cellule de crise pour favoriser les échanges et la prise de décisions :
 - Groupe technique qui assurera les interventions et les actions opérationnelles sur site, il remontera les informations aux décideurs ;
 - Groupe de décideurs qui assurera la prise de décisions et sera en lien avec le groupe technique et celui en charge de la communication publique ;
 - Cellule de communication qui assurera la remontée d'informations vers la société publique (et notamment avec les communes concernées) en lien avec les décideurs.
 - Les parties s'engagent à mobiliser la cellule de communication pour informer la société publique de la situation sur le Bras des Lianes et, le cas échéant, des coupures d'eau.
- Les parties s'engagent à se réunir au moins deux fois par an, notamment pour effectuer un bilan de la gestion de l'ouvrage, avant et après la période cyclonique (en novembre et en avril).

3.2 Engagements de la Région Réunion

A ce jour, la Région Réunion confie l'exploitation de la centrale hydroélectrique à la SPL Energies Réunion. Elle est dans la capacité de faire appel également à d'autres prestataires pour la réalisation des opérations de maintenance.

Les responsabilités de la Région Réunion en matière d'entretien des conduites s'arrêtent au niveau de la sortie du bassin de sous étage 2.

En tant que pétitionnaire des arrêtés préfectoraux n°2019-140/SG/DRECV et n° 2021-330 concernant respectivement aux débits minimums biologiques et l'autorisation à l'exploitation des ouvrages, la Région Réunion doit répondre à une série d'exigences.

Prélèvements d'eau

- La Région Réunion s'engage, tout en respectant les débits réservés dans le Bras Piton et le Bras des Lianes, à prélever un minimum de 177l/s du cours d'eau et, au maximum, la quantité d'eau nécessaire pour assurer une production d'électricité optimale, tout en veillant à ce que les besoins en eau brute de Bras Panon soient couverts.

Réseau d'Adduction d'Eau Brute (AEB)

- La Région Réunion s'engage à que les interventions sur les installations hydroélectriques soient réalisées par du personnel identifié, qualifié et formé, notamment vis à vis du respect des règles de sécurité sanitaire fixées par le code de la santé publique.
- La Région Réunion s'engage à exiger aux différents intervenants sur les ouvrages en contact avec l'eau brute à destination de la consommation humaine, une attestation de conformité sanitaire des outils à utiliser et des nouveaux équipements à installer.
- En cas de constat de contamination de l'eau brute transitant par les ouvrages, la Région Réunion s'engage à alerter, le plus rapidement possible, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la CIREST.

Interventions et travaux sur les ouvrages

Certains ouvrages, notamment le captage et les bassins sous-étage, font l'objet des opérations de maintenance préventive trimestrielle comprenant, à minima, l'inspection et le nettoyage. Ces opérations sont nécessaires à la pérennité des ouvrages.

Ces opérations nécessitent l'arrêt de la distribution d'eau pendant 8 heures tous les trimestres.

- La Région Réunion s'engage, de manière générale, à mettre en œuvre la procédure d'intervention annexée à la présente convention.
- La Région Réunion s'engage à programmer, dans la mesure du possible, en période hors-étage les interventions impliquant l'arrêt total ou partiel de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute. Cela correspond principalement à la maintenance préventive semestrielle et annuelle.
- Pour les interventions prévisibles impliquant l'arrêt total ou partiel de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute en aval des ouvrages, la Région Réunion s'engage à prévenir la CIREST au plus tard une semaine avant le début des travaux.
- En cas d'intervention non prévue provoquant l'arrêt de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute en aval des ouvrages, la Région Réunion s'engage à prévenir la CIREST aussitôt qu'elle en a connaissance.
- En cas d'incident impactant la distribution d'eau brute, la Région Réunion s'engage à faire intervenir son prestataire dans les 24 heures après constatation de la baisse du débit constatée sur l'ouvrage entre la prise d'eau et la sortie de l'étage 2.
- En cas d'urgence, nécessitant une intervention sous 24h pour éviter d'impacter l'approvisionnement en eau brute et en raison de la possible indisponibilité des

prestataires de la Région Réunion, la Région s'engage à donner autorisation à la CIREST de faire intervenir son prestataire pour éviter les coupures sur l'AEB.

Information et communication

La Région Réunion s'engage à informer la CIREST (via appel téléphonique, SMS ou courriel), dès qu'elle aura pris connaissance, que le débit transitant par la centrale hydroélectrique est inférieur aux besoins en eau des territoires et/ou qu'il est en diminution.

Afin de réduire au minimum les délais de transmission d'informations, la Région Réunion autorise la CIREST à récupérer directement les alertes constatées par l'automate de l'étage 2 de la centrale via une communication directe sur l'automate sur site.

Accès

La Région Réunion, bien que propriétaire de la centrale et des ouvrages, n'est pas responsable des volumes et de la qualité des eaux brutes collectées par les communes membres de la CIREST. La CIREST assume pleinement cette responsabilité.

A ce titre :

- En fonctionnement normal, soit hors période de crise, la Région Réunion donne à la CIREST l'autorisation d'accéder :
 - A l'étage 2 pour nettoyer la grille de filtration séparant le réseau de la Région et celui de la CIREST ;
 - Au captage du Bras des Lianes pour assurer l'entretien et le nettoyage de la grille de la prise d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En période de crise, ou des situations nécessitant une intervention dans les plus brefs délais, la Région Réunion donne à la CIREST l'autorisation d'accéder aux différents ouvrages de la centrale hydroélectrique pour rétablir le débit nécessaire aux réseaux de distribution d'eau brute, il s'agit :
 - Des étages 1 et 2 pour accéder aux grilles de filtration ;
 - Du captage du Bras des Lianes pour accéder à la grille de la prise d'eau de Saint-André ;
 - D'autres sites de la centrale pour la réalisation des opérations urgentes de maintenance curative.

Le synoptique de la centrale, présenté en annexe 7 de ce document, illustre les accès accordés à la CIREST en fonction de la situation : fonctionnement normal ou période de crise.

Pour toute intervention programmée sur les ouvrages, la CIREST devra demander à la Région Réunion l'autorisation une semaine à l'avance quand celle-ci est prévisible, et au plus tôt en cas d'urgence. L'autorisation d'intervention pourra être donnée par appel téléphonique, SMS ou courriel et l'organisme effectuant l'intervention la réalisera sous l'entière responsabilité de la CIREST. De son côté, la Région pourra faire appel à l'exploitant de la centrale hydroélectrique pour superviser et coordonner l'intervention du prestataire de la CIREST.

Contact

La Région Réunion s'engage à identifier les personnes qui interviendront dans le cadre de cette convention. (cf. liste des contacts en annexe)

3.3 Engagements de la CIREST

A ce jour, l'exploitation et la maintenance du réseau d'eau de la commune de Saint André et de la commune de Bras Panon ont été déléguées par la CIREST respectivement à la CISE et RUNEO. La CIREST agissant au nom et pour le compte des communes membres, s'engage à réaliser ce qui suit :

Prélèvements d'eau

La CIREST s'engage à ne demander que les volumes d'eau brute nécessaires au fonctionnement des UTEP, conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, tout en garantissant le respect du débit minimum biologique du Bras des Lianes, selon l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, à savoir :

- Pour le territoire de Saint-André, le débit requis par l'arrêté préfectoral n°2021-330 relatif à l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, soit 177 l/s.
- Pour le territoire de Bras-Panon, le débit autorisé pour l'unité de potabilisation de Gros Faham, soit actuellement 70 l/s (250 m³/h).

En cas de débit insuffisant dans le réseau de distribution d'eau, et seulement pendant la période transitoire et exceptionnelle, la CIREST informera la Région Réunion de la demande de dérogation formulée au service de l'Etat en charge de la police de l'eau afin d'augmenter le débit prélevé.

Intervention et travaux sur les installations

- La CIREST, responsable du volume et de la qualité des eaux collectées et distribuées dans ses réseaux d'eau potable, s'engage à maintenir en bon état la prise d'eau située sur le captage du Bras des Lianes. Dans ce cadre, la CIREST s'engage à formuler des propositions visant à améliorer et optimiser la disponibilité de l'approvisionnement en eau, et à en informer la Région pour avis.
- Pour les interventions prévisibles (l'entretien et la maintenance, installation du groupe électrogène sur le périmètre du captage) sur les équipements situés sur la centrale hydroélectrique, la CIREST s'engage à informer au plus tôt la Région Réunion de l'objet de l'intervention.
- Pour toute intervention au niveau du captage qui impacterait le débit prélevé du Bras des Lianes, la CIREST devra demander l'autorisation à la Région Réunion une semaine avant le début des travaux.
- La CIREST s'engage, de manière générale, à mettre en œuvre la procédure d'intervention annexée à la présente convention.
- Lors des périodes de crise la CIREST aura la possibilité d'intervenir en urgence sur les sites de production hydroélectrique, susmentionnés ci-dessus, après autorisation préalable de l'exploitant pour le compte de la Région Réunion.
- La CIREST s'engage à autoriser des arrêts planifiés du réseau d'adduction d'eau, conformément aux modalités prévues dans la procédure d'intervention annexée à la présente convention, afin de procéder aux opérations de maintenance préventive et curative des ouvrages communs.

Information

La CIREST s'engage à transmettre toutes informations utiles à la bonne gestion de l'eau et au pilotage de la centrale du Bras des Lianes à la Région Réunion, et notamment l'accès en temps réel

aux informations sur les débits provenant du Bras des Lianes alimentant le réseau de distribution d'eau du territoire de Saint André et celui de Bras Panon.

Tel que cité ci-dessus, la CIREST s'engage à informer la Région Réunion de toute intervention programmée sur les ouvrages.

Contact

La CIREST s'engage à identifier les personnes qui peuvent potentiellement intervenir dans le cadre de cette convention. (cf. *liste des contacts en annexe*)

4. Modalités de collaboration

La collaboration entre les parties s'effectue sur la base d'échanges électroniques, et en cas de besoin, par des échanges téléphoniques ou des réunions faisant l'objet d'un compte-rendu relevant l'éventuelle prise de décisions.

En période de crise, pouvant impliquer une coupure de l'approvisionnement d'eau brute, les parties se réuniront au sein des différentes cellules de travail (technique, décideurs et de communication) afin de coordonner la gestion des problèmes rencontrés et de définir les solutions à mettre en place, ainsi que la communication à adopter.

5. Modalités de cofinancement

Concernant le financement des dépenses liées aux frais d'exploitation, de maintenance, ainsi qu'aux travaux et études techniques associés à l'approvisionnement en eau brute (AEB), les parties conviendront chaque année d'un plan de financement prévisionnel pour l'année suivante. Ce plan précisera les besoins financiers relatifs aux opérations envisagées, en tenant compte des priorités définies dans le cadre du programme d'intervention et de travaux à venir.

5.1. Enveloppe financière annuelle et répartition

Un **montant cible annuel de 150 000 € HT** (cent cinquante mille euros hors taxes) a été défini sur la base des dépenses observées au cours des années antérieures à la présente convention. Afin d'intégrer les éventuels aléas, imprévus ou ajustements techniques, un **montant plafond annuel de 180 000 € HT** (cent quatre-vingt mille euros hors taxes) est arrêté. La répartition budgétaire entre les deux collectivités est définie comme suit :

- 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT pris en charge par la Région Réunion ;
- 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT pris en charge par la CIREST ;

5.1.1. Ajustement par report des crédits non consommés

Dans le cas où, à l'issue d'un exercice, le montant plafond annuel n'a pas été atteint, les parties pourront convenir du report du reliquat budgétaire non consommé sur l'année suivante, afin de soutenir la réalisation d'opérations complémentaires ou différées et de renforcer ainsi la capacité de financement des exercices ultérieurs.

5.1.2. Ajustement exceptionnel en cas de dépassement

Dans le cas où, les dépenses prévisionnelles actualisées, résultant de modifications de projet, d'aléas, ou de révisions de prix, conduisent à dépasser le montant plafond annuel, les parties pourront convenir d'une modification exceptionnelle du montant plafond annuel. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2. Elaboration du plan de financement

Chaque partie devra identifier distinctement les dépenses d'entretien récurrentes et les investissements nécessaires à la maintenance, à l'amélioration ou à la réparation des infrastructures communes. Un plan de financement détaillé, tenant compte des ressources mobilisables et des priorités opérationnelles, sera élaboré et transmis.

Les parties s'engagent à répondre dans un délai de 4 semaines aux sollicitations relatives à la validation des plans de financement, en vue de formaliser le cofinancement et d'assurer la cohérence des engagements respectifs.

5.3. Imputation comptable des dépenses de cofinancement

Les dépenses de cofinancement seront, dans la mesure du possible, imputées par chaque collectivité en section d'investissement, dès lors qu'elles présentent un caractère durable et qu'elles contribuent au maintien ou à l'amélioration du potentiel de service public d'approvisionnement en eau assuré par la centrale hydroélectrique et ses ouvrages.

Afin de garantir une imputation conforme aux règles de la comptabilité publique, les dépenses engagées par la CIREST sur les ouvrages appartenant à la Région Réunion seront imputées en fonction de leur nature.

5.4. Suivi financier, paiements et périodicité du cofinancement

En fin de chaque année, un bilan financier sera établi afin de vérifier la bonne exécution des dépenses conformément au plan de financement, la répartition équitable des coûts et le respect des engagements respectifs. Ce bilan permettra, le cas échéant, d'ajuster les prévisions pour l'année suivante en fonction des réalisations observées.

5.5. Redevabilité et modalités de versement

Chaque collectivité pourra être redevable envers l'autre d'un montant correspondant aux dépenses effectivement acquittées par celle-ci.

Les versements des participations, qu'ils soient effectués par la CIREST au profit de la Région Réunion ou par la Région Réunion au profit de la CIREST, interviendront dans la limite du montant de la présente convention et au prorata des montants prévisionnels annuels, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs et de l'émission du titre de recettes correspondant.

Les versements seront réalisés au nom de la collectivité bénéficiaire, sur le compte bancaire communiqué par celle-ci, à savoir :

- Pour la Région Réunion :
 - PAIERIE REGIONALE DE LA REUNION, AV RENE CASSIN, 97490 STE CLOTILDE

- RIB : 30001 00064 7J230000000 67
- IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
- BIC : BDFEFRPPCCT
- Pour la CIREST : compte n° xxxxxx ouvert auprès de la trésorerie de Saint-André..

Deux périodes sont à distinguer dans le cadre de cette convention :

Régularisation des dépenses engagées par la Région Réunion depuis le 01er juillet 2021 au 31 décembre 2024

Le récapitulatif des montants de dépenses engagés et nécessaires à l'alimentation en eau brute (financement des travaux d'entretien, ainsi que des travaux d'amélioration ou de réparation des ouvrages communs) du 01^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024 est présenté en annexe 3. Les répartitions de prise en charge de ces dépenses sur ladite période sont les suivants :

- *Montant total engagé par la Région Réunion pour l'ensemble des dépenses liées à la production d'électricité et à l'approvisionnement en eau brute (AEB) : **728 393,43 €HT, soit 790 306,87 €TTC ;***
- *Montant total engagé par la Région Réunion pour les seules dépenses relatives à l'AEB : **392 661,03 €HT, soit 426 037,21 €HT***
 - *Montant réparti pris en charge par la Région Réunion : **196 330,51 €HT, soit 213 018,61 €TTC***
 - *Montant réparti, pris en charge et à régulariser par la CIREST: **196 330,51 €HT, soit 213 018,61 €TTC***

Le paiement de ces prestations sera effectué en trois versements distinct afin de répartir la prise en charge dans les budgets de la CIREST et selon les modalités suivantes :

	Montant en € HT	Date d'émission du titre de recettes	Date de paiement de la CIREST
1 ^{er} versement	65 443,50 €	31 octobre 2025	30 novembre 2025
2 ^{ème} versement	65 443,50 €	31 juillet 2026	31 août 2026
3 ^{ème} versement	65 443,50 €	28 février 2027	31 mars 2027

Dépenses prévisionnelles annuelles, avec un montant plafonné de 90 k€ HT, pouvant être pris en charge soit par la CIREST, soit par la Région Réunion, renouvelable pour chaque exercice, à partir du 01er janvier 2025 et sur la durée de la convention

Le paiement des prestations sera réalisé par la collectivité redevable au profit de l'autre collectivité, conformément au calendrier prévisionnel et selon les modalités suivants :

Action	Echéance
Proposition de plan de financement pour l'année N+1	31 octobre Année N
Accord sur plan de financement pour l'année N+1	30 novembre Année N
Etablissement du bilan financier annuel pour l'année N (intégrant le cas échéant le report des reliquats non consommés de l'exercice précédent)	31 janvier de l'année N+1

Le cas échéant, émission du titre de recettes par la CIREST ou par la Région Réunion pour l'année N	31 mars Année N+1
Le cas échéant, paiement par la CIREST ou par la Région Réunion pour l'année N	30 avril Année N+1

Les collectivités peuvent solliciter des subventions pour les dépenses relatives à l'AEB. Le maître d'ouvrage assurera la gestion de ces subventions, et les dépenses ainsi couvertes seront déduites du plan de financement prévisionnel établi dans le cadre de la présente convention.

6. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des parties, et aura une durée de (3) trois ans, renouvelable (3) trois fois pour une durée d'un an, par accord explicite des parties (par courrier de confirmation de renouvellement, avec des éventuels ajustements mineurs) en fonction du programme de travaux.

7. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de (3) trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

9. Annexes

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et emportent de ce fait la même valeur juridique.

Il s'agit de :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 oblige un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s en aval de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif aux débits minimums biologiques au niveau des barrages sur le cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton
- Annexe 3 : Plan de financement
- Annexe 4 : Liste de contacts
- Annexe 5 : Projet de plan de sauvegarde
- Annexe 6 : Procédure d'intervention sur les ouvrages
- Annexe 7 : Synoptiques de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

10. Visa

Fait en X exemplaires,

A, le

Signatures

Saint-Denis, le 24 février 2021

Arrêté N°2021-330/SG/DCL

Modifiant l'arrêté n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 autorisant l'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil régional de la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7 ; R.1321-11 et R.1321-12 relatifs à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1433/SG/DRCTCV du 07 août 2013 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau à partir du Bras des Lianes et du Bras Piton pour l'alimentation en eau de consommation humaine pour la commune de Bras Panon et portant pour le département de La Réunion déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le « Bras des Lianes » et le « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019, précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes et celui du Bras Piton sur le territoire de la commune de Bras Panon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 autorisant l'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil régional de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-47/SG du 15 janvier 2021 suspendant l'autorisation d'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil régional de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation générale des services et l'ordonnancement des dépenses et rece par la secrétaire générale ;

CONSIDÉRANT que la source de pollution aux huiles et hydrocarbures au droit du captage du Bras des Lianes a été identifiée et supprimée ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle sur les installations de valorisation énergétique par les services de l'agence régionale de santé de La Réunion, diligentée le 16 février 2021, a permis de vérifier l'absence sources de pollutions pouvant dégrader la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette pollution a mis en exergue la nécessité d'appliquer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral afin d'assurer la sécurisation de la distribution en eau vers la commune de Saint-André ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la suspension d'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2021-47/SG du 15 janvier 2021 suspendant l'autorisation d'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil régional de La Réunion est abrogé.

Article 2 : Modification de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 est modifié comme suit :

« Le Conseil régional de La Réunion est autorisé à produire de l'électricité hydraulique à partir d'équipements spécifiques installés sur le réseau d'eau brute du Bras et Lianes.

Les équipements installés sur le réseau comprennent :

- le seuil du captage du Bras des Lianes et plus particulièrement la prise d'eau dirigeant les eaux vers le réseau de distribution de la commune de Saint-André
- une conduite en acier de 4600 m reliant la prise d'eau sur le Bras des Lianes au premier étage de la microcentrale hydroélectrique dite « étage 1 » ;
- un « étage 1 » comprenant une turbine Pelton 3 jets à axe verticale de 1569 kW pour une puissance électrique installée de 2000 kVA.

Les caractéristiques techniques de l'étage 1 sont indiquées ci-dessous:

Hauteur de chute	298,1 m
Débit nominal (Q)	0.60 m3/s
Puissance active nominale	1569 kW
Vitesse nominale de rotation	1000 tr/min
Identification des points critiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'interférence avec la distribution d'eau ; - Risques d'altération de la qualité de l'eau via les matériaux et produits utilisés dans les installations de turbinage ; - Risques liés à la maintenance et l'exploitation des turbines ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux actes de malveillance - Risques liés à la foudre.
Mesures de maîtrise des risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> 1- Risques d'interférence avec la distribution d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - une boucle by-pass des turbines est installée afin de permettre la mise à l'arrêt des équipements sans coupure sur la distribution d'eau. Le by-pass est ouvert de manière automatique en cas de coupure du réseau EDF et d'arrêt de la centrale ; - Coordination entre le responsable de la production hydroélectrique et le responsable de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-André afin de corriger les dysfonctionnements engendrant des diminution de débits. 1- Risques d'altération de la qualité de l'eau via les matériaux et produits utilisés dans les installations de turbinage : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériaux et produits utilisés, entrant en contact avec l'eau, disposent d'attestation de conformité sanitaire ; - Présence d'un capteur de vitesse permettant de couper automatiquement l'alimentation de la turbine en cas de survitesse (risque d'usure des garnitures et de fuite de lubrifiant) ; - Stockage des graisses dans un caisson étanche à l'extérieur de la turbine. Celles-ci n'entrent en aucun cas en contact avec l'eau ; - Présence de joints toriques permettant d'assurer l'étanchéité des organes contenant des huiles (vérin de la vanne de pied, vérins des injecteurs et déflecteurs) ; - Circuit fermé des huiles, sans contact avec l'eau. En cas de fuite sur le circuit, une dalle en béton étanche permet d'éviter le contact avec l'eau. - Stockage de l'huile sur bac de rétention ; - Batteries sèches positionnées dans une armoire située en dehors du local de turbinage ; - Nettoyage annuel de la turbine afin d'éviter les risques de développement de biofilms ; - Equipements et accessoires nettoyés et désinfectés avant mise en service et après chaque intervention ; - Flexibles hydrauliques situés dans la partie sèche du bâtiment sans contact possible avec l'eau. 1- Risques liés à la maintenance et l'exploitation des turbines : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation du personnel aux risques liés à l'eau potable ; - En cas de maintenance exceptionnelle, la génératrice est enlevée de son emplacement et envoyée en atelier. 1- risques liés aux actes de malveillance <ul style="list-style-type: none"> - Local de turbinage sécurisé avec portes fermées par cadenas ; - Dispositifs anti-intrusion avec report d'alarme. 1- Risques liés à la foudre : <ul style="list-style-type: none"> - présence de parafoudres entre le réseau EDF et la génératrice ainsi que l'alimentation des auxiliaires.

A la sortie de l'étage 1, les débits sont partagés entre :

- un départ en conduite en acier de 1200 m vers une hydroélectrique dite étage 2 ;
 - une évacuation des débits excédentaires.
- un « étage 2 » comprenant également une turbine Pelton 3 jets à axe vertical de 685 kW pour une puissance électrique installée de 1000 kVA.

Les caractéristiques techniques de l'étage 2 sont indiquées ci-dessous:

Hauteur de chute	142,7 m
Débit nominal (Q)	0.55 m ³ /s
Puissance active nominale	685 kW
Vitesse nominale de rotation	750 tr/min
Liste des équipements	Identique Etage 1
Liste des appareillages de contrôle et de sécurité	Identique Etage 1

A la sortie de l'étage 2, l'eau transite par une conduite en fonte de 1600 m vers l'usine de potabilisation Dioré, destinée au traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la population de la commune de Saint-André. Les excédents sont restitués au milieu naturel par les ouvrages à ciel ouvert.

Le Conseil régional de La Réunion devra, conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, déclarer toutes modifications apportées aux équipements de valorisation énergétique sur les systèmes hydrauliques ci-dessus listés. Il transmettra à cet effet tous les éléments descriptifs du projet, préalablement à son exécution. Une étude technique sur les risques sanitaires et sur les mesures compensatoires prévues seront transmises aux autorités sanitaires afin d'apprécier la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité de l'eau produite et distribuée à la population. »

Article 3 : Débit d'exploitation de équipements de valorisation énergétique

Sous réserve de la disponibilité de la ressource au niveau de la prise d'eau, le titulaire de la présente autorisation doit assurer, quelles que soient les modalités d'exploitation des micro-turbines, un débit *a minima* de 177 l/s en aval de l'étage 2. En cas de diminution des débits constatés au niveau des équipements de valorisation énergétique, le responsable de la production hydroélectrique informe dans les meilleurs délais le responsable de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-André.

Article 4 : Prescriptions complémentaires au niveau du captage

Les équipements au niveau du captage du Bras des Lianes et plus particulièrement la prise d'eau, les vannes qui y sont liées et la conduite reliant la prise d'eau sur le Bras des Lianes à la microcentrale hydroélectrique constituent des points critiques qui peuvent requérir l'activation du bypass et qui nécessitent donc des mesures de gestion et de surveillance spécifiques :

Les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer d'attestations de conformité sanitaire.

Le dispositif de vanne de fermeture de la prise d'eau permettant aux eaux de transiter vers la commune de Saint-André doit être modifié et sécurisé pour permettre un fonctionnement manuel sous un délai de six mois.

Les vannes murales doivent être réhabilitées afin de limiter les pertes d'eau et du bassin de mise en charge sous un délai de six mois.

Tous travaux au niveau du captage du Bras des Lianes devront systématiquement faire l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

Article 5 : Prescriptions complémentaires au niveau des installations de valorisation énergétique

Un capteur de vitesse, relié à la télégestion, sur chaque turbine doit être installé permettant de couper automatiquement l'alimentation de la turbine en cas de survitesse sous un délai de trois mois ;

Une procédure doit être mis en place pour assurer un débit minimal et un débit maximal pour le bon fonctionnement des installations des micro-turbines sous un délai d'un mois ;

Un débitmètre, relié à la télégestion, effectif doit être mis en œuvre au niveau de l'entrée de l'étage n°2 sous un délai de trois mois ;

Des dispositifs anti-intrusion avec report d'alarme au niveau des entrées des locaux des micro-turbines doivent être installés sous un délai de trois mois ;

Le by-pass de l'étage n°1 doit être réhabilité et sécurisé afin de maintenir la distribution d'eau en aval en cas de dysfonctionnement ou arrêt de la turbine sous un délai de six mois ;

Le by-pass de l'étage n°2 doit être réhabilité et sécurisé afin de maintenir la distribution d'eau en aval (177 l/s) en cas de dysfonctionnement ou arrêt de la turbine sous un délai de six mois.

Un débitmètre, relié à la télégestion, doit être mis en œuvre en aval de l'étage n°2, sous un délai de trois mois,

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le président du Conseil régional de La Réunion, le président de la communauté intercommunale de l'Est, le maire de la commune de Bras-Panon, le maire de la commune de Saint-André, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É modificatif N°2019-140/SG/DRECV

précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au niveau des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes (1227-6X-0081) et celui de Bras Piton (1227-6X-0080) sur le territoire de la commune de Bras-Panon dans le cadre de l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés et modifiant l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux dans ces cours d'eau, donnée à la Région Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-18, R214-111-1 et R214-17 ;

VU le code de l'Énergie, et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. de SAINT-QUENTIN Amaury, préfet de la région Réunion ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Est approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le cours d'eau du Bras des Lianes et sur celui du Bras Piton ;

VU l'arrêté n°2013-1433/SG/DRCTCV du 07 août 2013 instaurant la mise en place de protections réglementaires des ouvrages ;

VU le courrier DEAL du 24 juin 2013, référencé 2013-584, concernant la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de débits réservés des ouvrages existants, adressé à la Région Réunion ;

VU l'étude de détermination du débit minimum biologique dans les rivières Bras des Lianes et Bras Piton en date de décembre 2014 ;

VU le courrier du 6 novembre 2018 porté à la connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU les observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, dans le lit des cours d'eau, la permanence en permanence la vie, la circulation et la reproduction de la faune et de la flore au moment de l'installation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les modalités précisées par la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009, relative à la mise en œuvre au 1er janvier 2014 du relèvement des débits réservés des ouvrages existants ;

CONSIDERANT la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la définition des débits, et des spécifications attenantes, devant être maintenus en permanence dans les cours d'eau du Bras Piton et du Bras des lianes en aval immédiat des ouvrages de prélèvement d'eau de la Région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de débits réservés des ouvrages existants.

Il vise également à modifier certaines dispositions de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatives à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le cours d'eau du Bras des Lianes et sur celui du Bras Piton.

Article 2 - Caractéristiques des prises d'eau

L'article 3 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

1) Prélèvements

Le niveau des ouvrages de retenue est fixé comme suit :

- sur Bras Piton, le barrage de prise sera arasé à la cote 879,50 NGR ;
- sur Bras des Lianes, le seuil déversant sera arasé à la cote 663,00 NGR.

Le débit maximum prélevé sera :

- sur Bras Piton, de 400 l/s qui seront transférés vers le Bras des Lianes en amont de la prise située sur ce cours d'eau,
- sur Bras des Lianes, de 600 l/s.

2) Module du cours d'eau – valeur du débit réservé

Le module au niveau de la prise d'eau à prendre en compte s'établit à :

- Bras Piton 1,20 m³/s ;
- Bras des Lianes : 1,65 m³/s.



Le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau doit être inférieur à :

Cours d'eau :	Débit réservé :
Bras Piton	120 l/s
Bras des lianes	85 l/s de mai à décembre 330 l/s de janvier à avril

Si le débit naturel du cours d'eau est, en amont de la prise, inférieur au débit ci-avant, le débit à restituer est celui du cours d'eau.

Article 3 - Déversoir et vannes

L'article 5 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les deux ouvrages sont déversants sur toute leur longueur.

- Le barrage de Bras Piton est équipé d'une vanne de chasse à la cote 878 NGR (section 1,00m x 1,00m) ;
- La prise d'eau sur le Bras des Lianes est équipée d'un décanteur muni :
 - d'un déversoir de sécurité de 2,5m de longueur arasé à la cote 663,00 NGR ;
 - d'un déversoir d'alimentation du bassin de mise en charge de 2,5 m de longueur arasé à la cote 662,30 NGR ;
 - d'une vanne de chasse manuelle (1 m x 1 m) à la cote 659,30.

Article 4 - Mesures de sauvegarde-dispositions transitoires

L'article 7 de l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

L'usage de l'eau et sa transmission en aval devront se faire, dans les conditions du présent arrêté, de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation de la faune aquatique.

Les différents usages cités ci-avant pouvant ne pas être satisfaits pendant les périodes d'étiages, en termes d'insuffisance ponctuelle de ressource, le pétitionnaire :

- prendra les dispositions pour assurer en tout temps le bon état des aménagements permettant la prise d'eau pour l'alimentation des communes de Bras-Panon et de Saint-André,
- devra informer les communes de Saint-André et Bras-Panon des nouvelles dispositions applicables et modifier les conventions de fourniture d'eau qui les lient en conséquence, il appartiendra à ces collectivités de mettre en place les mesures qui leur semblent adaptées pour sécuriser leur approvisionnement en eau, le cas échéant,
- sera autorisé, à titre exceptionnel, pendant sept ans, à partir de la date de la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6, le temps que ces collectivités puissent mettre en place des solutions alternatives, le cas échéant, à restituer un débit réservé inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.2, dès lors qu'une demande motivée lui aura été adressée, avec copie au service de l'État en charge de la police de l'eau,
- garantira, après sept ans, à partir de la date de la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6, le maintien d'un débit réservé conforme aux valeurs mentionnées à l'article 2.2. en tout temps.

En cas de conflit d'usage de la ressource en eau, le comité sécheresse, et sécheresse n°2014-3405/SG/DRCTCV du 2 mai 2014, devra être saisi afin de donner à l'usage de la ressource.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE

Article 5 - Modalités de suivi et contrôle

5.1. Modalités de suivi

5.1.1. suivi hydrologique

La connaissance actuelle du milieu et les enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés justifient, à la date de publication du présent arrêté la prescription d'un suivi hydrologique relatif à l'acquisition de données pour le calcul du module au niveau des prises. Dans le cadre de l'application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après la mise en place des débits réservés prévus par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement des modules et débits réservés rendus nécessaire par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés.

Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Un suivi en continu des débits pérennes devra être mis en place dans un délai de un an par les soins et aux frais du pétitionnaire sur :

- débit du cours d'eau sur Bras Piton au niveau de la prise d'eau ;
- débit prélevé sur Bras Piton ;
- débit rendu sur Bras des Lianes en amont de la prise d'eau ;
- débit prélevé sur Bras des Lianes.

Le protocole de suivi sera fourni un an après la date de signature du présent arrêté et sera soumis à l'approbation des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et en concertation technique avec l'office de l'eau.

Ce suivi à la charge du propriétaire des ouvrages devra permettre de récolter 5 ans de données continues.

5.1.2. suivi des assecs

Un suivi du cours d'eau en aval de la prise d'eau de Bras des Lianes devra être mis en place par les soins et aux frais du pétitionnaire à compter de la date de restitution effective des débits réservés afin de vérifier la non-apparition d'asecs. La méthodologie de suivi doit être fournie un an après la date de signature du présent arrêté et est, préalablement à cette date, soumise à l'approbation des services de l'État en charge de la police de l'eau.

5.2 Exploitation des données du suivi

Au terme de la période de 5 ans de récolte de données hydrologiques et de suivi des assecs, un rapport de synthèse des données devra être produit et transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Ce rapport devra être complété par un volet qui présentera les conditions d'exploitation de la ressource pour les besoins de l'AEP et de l'Hydroélectricité sur cette période et les difficultés rencontrées, le cas échéant.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation à l'ensemble des utilisateurs de cette ressource, aux représentants des associations de la protection des milieux aquatiques, à l'office de l'eau.

L'exploitation des données, donnera lieu à un ajustement des modules et des débits réservés, dans le cadre d'un arrêté modificatif.

5.3 Modalité de contrôle

Des aménagements pérennes sont à réaliser afin de permettre un contrôle visuel simple des débits restitués (les débits réservés et apport de Bras Piton sur Bras des Lianes) aux cours d'eau, ainsi que des débits prélevés aux prises d'eau. Ces aménagements seront soumis à l'approbation des services de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Modalités de restitution du débit réservé

L'exploitant devra à ses frais fournir aux services de l'État en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet, sous forme d'un dossier technique précisant la description des dispositifs permettant la délivrance des débits réservés en aval immédiat de chaque prise d'eau, les travaux correspondant et les modalités permettant cette restitution, le contrôle et le suivi qui seront mis en place. Ce dossier intégrera les spécifications constructives permettant la préservation des milieux vis-à-vis des pollutions potentielles en phase travaux.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Les travaux permettant la restitution effective des débits, ainsi que les suivis et contrôle devront être réalisés par les soins et aux frais du pétitionnaire dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les données acquises dans le cadre du suivi devront être transmises, aux services de l'État en charge de la police de l'eau, annuellement et ce avant le 1^{er} février de chaque année calendaire passée.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Sanctions administratives

À défaut du respect des délais notifiés par le présent arrêté, pourront être mises en œuvres les démarches prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions judiciaires

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant des ouvrages concerné par l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 est passible des sanctions prévues par les articles L173-1 II 5° du code de l'environnement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation ainsi que l'arrêté n°91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.


Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les autorisations requises par d'autres réglementations.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE



Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation des ouvrages de la prise d'eau du Bras des Lianes et peut y être consultée par le public de la commune de Bras-Panon. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence les communes de Bras-Panon et Saint-André.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de Bras-Panon et Saint-André, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Bras-Panon et Saint-André.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Annexe 3 - Plan de financement

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025



ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE

Régularisation des dépenses engagées depuis le 01er juillet 2021 au 31 décembre 2024

I.1. Détails des dépenses engagées relatives à la rémunération de la SPL pour la période 2021-2024

Somme de Montant HT	Étiquettes de colonnes				
Étiquettes de lignes	2021	2022	2023	2024	Total général
Exploitation	15 141,75 €	35 971,00 €	82 558,69 €	22 804,33 €	156 475,77 €
Maintenance	25 371,84 €	8 719,75 €	72 887,02 €	8 488,09 €	115 466,70 €
Total général	40 513,59 €	44 690,75 €	155 445,71 €	31 292,42 €	271 942,47 €
Total 1er semestre 2021	20 256,80 €				
Total 2ème semestre 2021	20 256,80 €				251 685,68 €
Part Région	10 128,40 €	22 345,38 €	77 722,86 €	15 646,21 €	125 842,84 €
Part CIREST	10 128,40 €	22 345,38 €	77 722,86 €	15 646,21 €	125 842,84 €

I.2. Détails des dépenses engagées relatives aux dépenses externes pour la période 2021-2024

Somme de Montant HT	Étiquettes de colonnes				
Étiquettes de lignes	2021	2022	2023	2024	Total général
Exploitation	1 678,72 €				1 678,72 €
Maintenance	8 504,18 €	6 070,00 €	7 880,00 €	16 200,40 €	38 654,58 €
Travaux			87 170,00 €	18 563,50 €	105 733,50 €
Total général	10 182,89 €	6 070,00 €	95 050,00 €	34 763,90 €	146 066,79 €
Total 1er semestre 2021	5 091,45 €				
Total 2ème semestre 2021	5 091,45 €				140 975,35 €
Part Région	2 545,72 €	3 035,00 €	47 525,00 €	17 381,95 €	70 487,67 €
Part CIREST	2 545,72 €	3 035,00 €	47 525,00 €	17 381,95 €	70 487,67 €

	Montant €HT	Montant €TTC
Montant total dépensé (2021-2024)	728 393,43 €	790 306,87 €
Montant total pris en charge par la Région Réunion pour les dépenses en lien avec l'AEB (2021-2024)	392 661,03 €	426 037,21 €
Montant pris en charge par la Région Réunion pour les dépenses en lien avec l'AEB	196 330,51 €	213 018,61 €
Montant pris en charge par la CIREST pour les dépenses en lien avec l'AEB	196 330,51 €	213 018,61 €

Annexe 3 - Plan de financement

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
 Reçu en préfecture le 10/10/2025
 Publié le 10/10/2025
 ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE



Plan de financement prévisionnel

I.3. Détails des dépenses prévisionnelles relatives aux dépenses externes pour 2025/2026

I.3.1. Détails des dépenses prévisionnelles relatives à la rémunération de la SPL pour 2025/2026

Total général HT 81 518,35 €

Part Région 40 759,18 €

Part CIREST 40 759,18 €

I.3.2. Détails des dépenses externes engagées mais non facturées

Total général HT 43 617,95 €

Part Région 21 808,98 €

Part CIREST 21 808,98 €

I.3.3. Détails des dépenses prévisionnelles relatives aux dépenses externes pour 2025/2026

Étiquettes de lignes	Somme de Montant HT
Maintenance	99 800,00 €
Travaux	409 273,62 €
Total général	509 073,62 €

Part Région 254 536,81 €

Part CIREST 254 536,81 €

Type de dépense	Objet de dépense	Montant HT	Avancement	Priorité
Travaux	Inspection de la canalisation	40 000,00 €	En cours	1
Travaux	Réfection du barrage du captage BDL	92 073,62 €	Prévisionnel	1
Travaux	Travaux de curage sur captage BP	40 000,00 €	Prévisionnel	1
Maintenance	Contrôle du capteur de niveau étage 1	800,00 €	Prévisionnel	1
Maintenance	Contrôle de la protection cathodique	3 350,00 €	Prévisionnel	1
Maintenance	Diagnostic défaut protection cathodique étage 1	8 450,00 €	Prévisionnel	1
Travaux	Électrification du captage BDL	10 000,00 €	Prévisionnel	2
Travaux	Remplacement et motorisation de la vanne d'isolement de la	30 000,00 €	Prévisionnel	2
Travaux	Sécurisation des accès captage (clôture et télésurveillance)	10 000,00 €	Prévisionnel	2
Travaux	Travaux d'installation de matériel pour le suivi hydraulique	6 700,00 €	Prévisionnel	2
Maintenance	Inspection des canalisations et nettoyage des fosses sous	3 000,00 €	Prévisionnel	2
Maintenance	Remplacement des débitmètres sur les 2 étages	25 000,00 €	Prévisionnel	2
Travaux	Mise en place d'un système de dégrillage captage BDL	25 000,00 €	Prévisionnel	3
Travaux	Travaux sur le DMB captage BDL	59 500,00 €	Prévisionnel	3
Travaux	Travaux sur le DMB captages BP - scénario	96 000,00 €	Prévisionnel	3
Maintenance	Remplacement des vannes MONOVAR sur le By-pass étage 1	50 000,00 €	Prévisionnel	3
Maintenance	Pièces de rechange manchettes brises-charges By-pass étage 1	9 200,00 €	Prévisionnel	3
	Total prévisionnel	509 073,62 €		
	Priorité 1	184 673,62 €		
	Priorité 2	84 700,00 €		
	Priorité 3	239 700,00 €		

I.4. Synthèse

Dépenses engagées sur la période 2021-2024

Total HT à répartir 392 661,03 €

Part Région 196 330,51 €

Rémunération SPL 125 842,84 €

Dépenses externes 70 487,67 €

Part CIREST 196 330,51 €

Rémunération SPL 125 842,84 €

Dépenses externes 70 487,67 €

Dépenses prévisionnelles liées à la rémunération SPL pour 2025/2026

Total HT à répartir 81 518,35 €

Part Région 40 759,18 €

Part CIREST 40 759,18 €

Dépenses externes prévisionnelles pour 2025/2026

Total HT à répartir 552 691,57 €

Part Région 276 345,79 €

Maintenance 49 900,00 €

Travaux 226 445,79 €

Part CIREST 276 345,79 €

Maintenance 49 900,00 €

Travaux 226 445,79 €

Liste de contacts

Membres de la cellule de crise autour de la ressource du Bras des Lianes

Groupe technique

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
-	-	Chargé d'opération ENR	-	-
CIREST				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
DRUART	David	Responsable du service exploitation, eau, assainissement GEMAPI	0693 21 54 37	d.druart@cirest.fr
Astreinte			XX XX XX XX XX	
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
RUIZ-RIVERA	Francisco	Chef de service EnR	0692 60 08 76	francisco.ruiz@energies-reunion.com
TIERPIED	David	Chargé d'exploitation EnR	0692 60 00 36	david.tierpied@energies-reunion.com
Astreinte			0692 48 18 07	
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte			XX XX XX XX XX	

Groupe de décideurs

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
DULAU	Jérôme	Directeur de la Transition écologique	0693 206105	derome.dulau@cr-reunion.fr
AUBRY	Didier	DGA Développement durable	0692 76 88 83	didier.aubry@cr-reunion.fr
Astreinte			XX XX XX XX XX	
CIREST – service technique				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
MASSIP	Jean	Directeur Aménagement	XX XX XX XX XX	j.massip@cirest.fr
Astreinte			XX XX XX XX XX	
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
HOARAU	Matthieu	Directeur Général	0692 92 45 45	Matthieu.haorau@energies-reunion.com
Astreinte			XX XX XX XX XX	
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
			XX XX XX XX XX	
Commune de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
			XX XX XX XX XX	

Cellule de communication

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
DULAU	Jérôme	Directeur de la Transition écologique	0693 206105	derome.dulau@cr-reunion.fr
AUBRY	Didier	DGA Développement durable	0692 76 88 83	didier.aubry@cr-reunion.fr
Astreinte			XX XX XX XX XX	
CIREST – service technique				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
MASSIP	Jean	Directeur Aménagement	XX XX XX XX XX	j.massip@cirest.fr
Astreinte			XX XX XX XX XX	
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
HOARAU	Matthieu	Directeur Général	0692 92 45 45	Matthieu.haorau@energies-reunion.com
Astreinte			XX XX XX XX XX	
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
			XX XX XX XX XX	
Commune de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
			XX XX XX XX XX	
XX XX XX XX XX			XX XX XX XX XX	

Autres

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
DEAL – service de l'Etat				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte			XX XX XX XX XX	
ARS – services Santé Environnement				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte			XX XX XX XX XX	
EDF – cellule de gestion du réseau HT				
Astreinte			XX XX XX XX XX	

Services de secours

Sapeurs pompier (SDIS)	18
SAMU	15
Police/Gendarmerie nationale	17

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0681-DE



PLAN DE SAUVEGARDE

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES

Objet	Plan de sauvegarde – Centrale hydroélectrique du Bras des Lianes	
Rédaction	SPL Energies Réunion Région Réunion	26/03/2025
Validation	CIREST Préfecture	



Plan de sauvegarde
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES



SOMMAIRE

I. Introduction	1
II. Objet du document	1
III. Parties prenantes	1
IV. Ouvrages critiques	2
V. Phénomènes météorologiques dangereux et leurs risques	3
V.1. Dispositifs spécifiques ORSEC (DSO).....	3
V.2. Cyclones	3
V.3. Fortes pluies et crues	3
V.4. Risques et seuils d'alerte	3
VI. Plan de gestion des risques	4
VI.1. Classement des ouvrages selon leur criticité	4
VI.2. Moyens et organisation permettant de supprimer ou limiter les risques d'un cyclone	4
VI.3. Moyens et organisation permettant de supprimer ou limiter les risques des crues.....	5
VI.4. Remise en service des installations.....	5
VII. Coordination inter-organismes	5
VII.1. Autorisations préalables	5
VII.2. Chronologie du plan de sauvegarde	5
VIII. Annuaire	6
VIII.1. Membres de la cellule de crise autour de la ressource du Bras des Lianes	6
VIII.2. Services de secours.....	7

I. Introduction

La centrale hydroélectrique du Bras des Lianes est une installation de production d'électricité située sur la commune de Bras Panon, à La Réunion. Propriété de la Région Réunion, elle a été construite en 1992 et mise en service en 1993. La centrale est constituée de deux groupes générateurs de type Pelton de 1 870 kVA et de 819 kVA.



Photo 1 : Captage du Bras des Lianes

Cette centrale hydroélectrique est installée sur un réseau d'adduction d'eau potable. Le barrage dans le cours d'eau du Bras des Lianes fournit non seulement la totalité de l'eau brute de la commune de Bras-Panon, mais aussi environ 50 % de l'alimentation en eau brute de la commune de Saint-André. L'eau brute à destination de l'usine de potabilisation de Dioré transite par deux étages de la centrale hydroélectrique, permettant ainsi la valorisation énergétique de cette ressource.

La Région Réunion est autorisée à valoriser cette eau brute conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019. De plus, l'arrêté modificatif n° 2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019 définit le Débit Minimum Biologique (DMB) dans les cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton, impliquant de nouvelles contraintes pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

II. Objet du document

L'objet de ce plan de sauvegarde permettra aux exploitants d'intervenir dans les meilleurs délais et de manière efficace afin de sécuriser et protéger les ouvrages et équipements hydrauliques du réseau d'adduction d'eau brute de Saint-André. Il définit les différents organismes en lien avec la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, les risques et les équipements critiques ainsi que les mesures préventives afin de limiter l'impact et d'assurer la reprise de l'approvisionnement en eau brute.

III. Parties prenantes

Ci-dessous sont présentés les différents organismes pouvant être impliqués par la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes :

- **Région Réunion**

La Région Réunion est propriétaire des ouvrages sur les captages du Bras Piton et du Bras des Lianes, et des microcentrales sur les étages 1 et 2. Elle est donc soumise à une autorisation pour le prélèvement d'eau et possède les droits de propriété foncière sur les deux étages.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Région Réunion finance les travaux et participe à la conception, au pilotage et à la coordination des différents projets concernant l'ouvrage. Elle est également responsable du respect de la réglementation en vigueur liée à la gestion de l'eau brute et celle liée à la production d'électricité. La Région Réunion représente le pouvoir adjudicateur pour tous les marchés en lien avec la centrale hydroélectrique.

La Région Réunion a mandaté ENERGIES REUNION pour assurer l'exploitation des installations hydroélectriques du Bras des Lianes, et garantir, dans les conditions précises de son contrat, la production électrique, l'approvisionnement en eau brute et le suivi des opérations. Elle joue le rôle d'interface entre la collectivité, les parties prenantes et les différents acteurs. Elle assure également des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

- **Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST)**

La Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) est une communauté d'agglomération qui exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence relative à l'eau et à l'assainissement. La CIREST représente donc les communes de Saint-André et de Bras-Panon concernées par la gestion de l'eau dans le Bras des Lianes. Elle est donc responsable de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur ces communes.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale, ENERGIES REUNION coordonne ses opérations de maintenance sur le réseau d'adduction d'eau brute avec la CIREST, afin de limiter les impacts liés à la coupure de l'approvisionnement en eau. ENERGIES REUNION entretient également une relation partenariale avec la CIREST, notamment pour la gestion de crises et les projets d'envergure en relation avec l'alimentation en eau des communes.



Plan de sauvegarde CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES



- **RUNEO et CISE REUNION**

RUNEO et CISE REUNION sont les gestionnaires respectifs des réseaux d'eau potable de Bras-Panon et de Saint-André. Ils possèdent chacun une délégation de service public avec la CIREST pour le service d'eau potable. Ils sont donc responsables de l'organisation et de la gestion des opérations de captage, de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau.

L'équipe d'exploitation d'ENERGIES REUNION collabore avec les agents exploitants des réseaux d'eau potable, notamment lors de gestion de crise ou toute autre opération ayant un impact sur les réseaux d'adduction d'eau brute.

- **Electricité De France (EDF)**

Electricité De France (EDF) est une entreprise de service public qui intervient sur toute la chaîne de l'électricité à La Réunion. Producteur aux côtés d'autres acteurs, elle assure également le transport et la distribution de l'électricité sur l'île.

ENERGIES REUNION collabore avec EDF Systèmes Energétiques Insulaires concernant la production d'électricité de la centrale du Bras des Lianes. Cette collaboration se reflète sur plusieurs niveaux tels que, la transmission d'information et de données liées à la production électrique, les demandes de séparation du réseau de distribution pour la réalisation de la maintenance sur les équipements électriques, et tout autre sujet en lien avec la centrale et le réseau EDF.

- **Autres organismes**

D'autres organismes peuvent ponctuellement être concernés par la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes :

- Le prestataire de maintenance de l'ouvrage pour le compte de la Région Réunion ;
- L'Agence Régionale de la Santé, ARS ;
- Des bureaux d'études en charge d'études ou des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte de la Région Réunion ;
- Les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la santé publique ;
- Le Parc National de la Réunion pour toute intervention sur les captages.

IV. Ouvrages critiques

Lors d'un phénomène naturel météorologique et hydrologique intense ou extrême (cyclones ou intempéries), les prises d'eau de Bras-Panon et de Saint-André sont soumises à un risque élevé de crue qui, si elle se produit, rend l'ouvrage inaccessible et engendre une obstruction systématique par des déchets végétaux. Dans ce cas, l'obstruction entraîne une diminution du débit d'eau brute pouvant provoquer une interruption de l'approvisionnement de l'eau potable sur ces communes.

Les périmètres de la centrale hydroélectrique concernés et des zones d'obstruction sont :

- Captage du Bras des Lianes :
 - Prise d'eau de Saint-André :
 - Grille de filtration du bassin de mise en charge.



Photo 2 – Prise d'eau de Saint André

NB : la prise d'eau de Bras-Panon n'est pas concernée par ce plan de sauvegarde. La convention de gestion des ouvrages du Bras des Lianes précise que la CIREST est libre d'intervenir sur la prise d'eau de Bras Panon pour son approvisionnement en eau potable.

- Étage 1 :
 - Canalisations du bypass (en amont de l'adducteur) :



Photo 3 – Bypass de l'étage 1



Plan de sauvegarde CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES

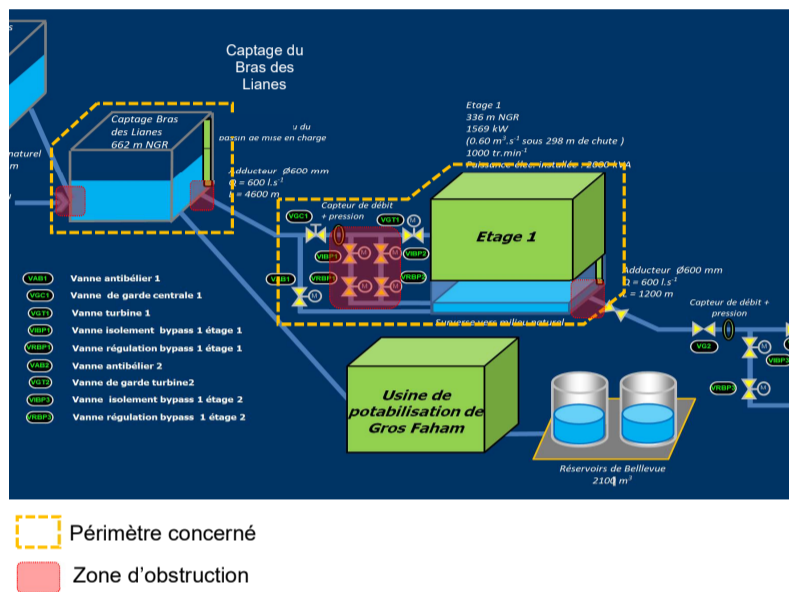


➤ Grille de filtration.



Photo 4 –Grille de filtration de l'étage 1

Le synoptique ci-dessous montre l'emplacement de ces ouvrages critiques.



V. Phénomènes météorologiques dangereux et leurs risques

V.1. Dispositifs spécifiques ORSEC (DSO)

Concernant les modalités d'informations des services et de la population et l'organisation des interventions d'urgence en cas de phénomènes météorologiques dangereux, se référer aux DSO « vigilances météorologiques et crues » et DSO « cyclones » publiés par la préfecture de La Réunion.

V.2. Cyclones

Nous rappelons ici les principales informations en lien avec les phénomènes cycloniques à La Réunion. La saison cyclonique s'étend généralement de novembre à avril. Nous pouvons distinguer différentes catégories de phénomènes cycloniques, selon l'intensité des vents associés, tel qu'elles sont établies par Météo-France.

Vitesse des vents soutenu sur 10 minutes	Nom du système tropical
Entre 51 et 62 km/h	Dépression tropical
Entre 63 et 88 km/h	Tempête tropicale modérée
Entre 89 et 177 km/h	Forte tempête tropicale
Entre 118 et 165 km/h	Cyclone tropical
Entre 166 et 212 km/h	Cyclone tropical intense
Supérieur à 212 km/h	Cyclone tropical très intense

V.3. Fortes pluies et crues

Nous rappelons ici les principales informations en lien avec les phénomènes météorologiques générateurs de crue (intempéries et cyclones). La saison des pluies et la saison cyclonique s'étend généralement sur la même période, de novembre à avril. L'apparition de crue se fait donc lorsque des précipitations intenses ont lieu, mais dépend également d'autres facteurs aggravants que sont les niveaux des cours d'eau, l'état hydrique des sols et les conditions marines* pour les secteurs exposés à l'influence maritime (*exclues dans notre cas).

V.4. Risques et seuils d'alerte

Nous identifions ici les dangers pouvant être générés par les phénomènes météorologiques, et notamment le risque cyclonique qui peut causer d'importants dégâts humains, matériels et environnementaux du fait des vents violents mais aussi des fortes pluies.

Risques extrinsèques liés à l'environnement :

- Accès obstrués (route, chemin, etc.) ;
- Débordements de cours d'eau, crues ;

Risques intrinsèques liés aux ouvrages hydrauliques :

- Risques technologiques : ruptures ou obstructions des canalisations et organes critiques, avec un risque d'interruption de l'approvisionnement en eau de longue durée (plusieurs jours voire plusieurs semaines selon l'importance des dégâts) ;
- Effets dominos : Les dommages sur des équipements en amont de l'installation peuvent s'étendre à des équipements aval par projection de pièces, immersion, etc.

De ce fait, il est essentiel de pouvoir prévenir les conséquences de ces dégâts afin de pouvoir anticiper au mieux une intervention en amont de l'alerte rouge.



**Plan de sauvegarde
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES**



Pour cela, par mesure préventive il sera nécessaire de consulter les prévisions météorologiques sur <https://meteofrance.re> et <https://vigilance.meteofrance.fr/la-reunion>

Ci-dessous sont présentés les seuils d'alerte cycloniques et les vigilances crues définies par Météo-France.

• **Seuils d'alerte cycloniques**

Pré-alerte jaune	Alerte orange	Alerte rouge	Alerte violette	Phase de sauvegarde
Menace potentielle dans les jours à venir (plus de 24 h)	Danger dans les 24 h	Danger imminent	Danger exceptionnel	Menace cyclonique écartée mais dangers présent

• **Vigilances crues**

Vert	Jaune	Orange	Rouge
Pas de risque de crue génératrice de débordements	Risque de crue génératrice de débordements	Risque de crue génératrice de débordements importants	Risque de crue majeure

Il est important de souligner que les effets d'un cyclone sont généralement plus dévastateurs que ceux des fortes pluies et des crues qui en résultent. C'est pourquoi les alertes cycloniques ont un impact plus important sur l'ensemble de la population réunionnaise, afin de minimiser les risques. En revanche, les vigilances crues, qui dépendent d'épisodes de fortes pluies parfois très localisées, ne concernent que certaines zones spécifiques et n'impliquent des risques que pour une partie de la population.

Ainsi, pour optimiser le plan de sauvegarde et limiter son impact sur l'approvisionnement en eau brute, il est essentiel de définir deux périmètres d'application du plan, en fonction de la nature du phénomène météorologique : cyclone ou fortes pluies.

VI. Plan de gestion des risques

VI.1. Classement des ouvrages selon leur criticité

Ci-dessous est présentée une stratégie d'intervention d'urgence en fonction de l'ouvrage en question et de différents niveaux d'accessibilité, vulnérabilité et maintenabilité.

Niveau	1	2	3
Accessibilité	Facilement accessible	Moyennement accessible	Difficilement accessible
Vulnérabilité	Peu vulnérable	Vulnérable	Très vulnérable
Maintenabilité	Entretien facile	Entretien intermédiaire	Entretien complexe

Cette analyse nous permet de distinguer les ouvrages les plus critiques parmi l'ensemble des ouvrages identifiés comme tels.

Périmètre	Équipement	Accessibilité	Vulnérabilité	Maintenabilité	Score
Captage du Bras des Lianes	Prise d'eau	3	3	1	9
Captage du Bras des Lianes	Bassins	1	2	2	4
Étage 1	Bypass	2	2	3	12
Étage 1	Grille	1	1	1	1

NB : plus le score est élevé, plus l'ouvrage est critique.

VI.2. Moyens et organisation permettant de supprimer ou limiter les risques d'un cyclone

Avant l'arrivée d'un cyclone:

ACTION N°1 – INFORMER LES PARTINES PRENANTES

Objectif : Réunir la cellule de crise conformément à l'article VII. *Coordination inter-organismes* et le protocole de mise en œuvre du plan de sauvegarde annexé à ce document pour notamment déclencher le plan de sauvegarde.

Élément déclencheur : Dès l'information par Météo-France de la présence d'un cyclone qui implique une menace potentielle pour La Réunion et donc passage en alerte orange.

ACTION N°2 – ISOLER LE RÉSEAU D'AEB

Objectif : réaliser une coupure préventive de l'AEB afin d'isoler le réseau en aval et de limiter le passage de corps étrangers / flottants pouvant entraîner une obstruction dans le réseau d'adduction.

Élément déclencheur: Information par la Préfecture du passage en alerte rouge. Action effective au plus tard à minima 4 heures avant le passage à l'alerte rouge.

Durée : jusqu'à la levée de l'alerte rouge et passage en phase de sauvegarde.

- Mettre en place des mesures préventives vis-à-vis de la prise d'eau de Saint-André et/ou des ouvrages hydrauliques en aval (bassins et canalisations), compte tenu des difficultés d'accès et de leur vulnérabilité face aux crues :

- 2.1 - Fermeture temporaire de la vanne d'isolement de la prise d'eau tout en en prenant en compte qu'il sera impossible de l'ouvrir rapidement (en moins de 24h) dans les cas suivants :

- Accès impossible, (si encore présence de crue et/ou voie d'accès bloquée) ;
- Endommagement de la vanne ou du système de manoeuvre.

Mesure compensatoire : Ouverture de la vanne d'interconnexion qui sépare la prise d'eau de St André/Région Réunion avec celle de Bras Panon. Les équipes de RUNEO devront dans ce cas être mobilisés.

NB : une solution de commande déportée de cette vanne est en cours d'étude afin de pallier les difficultés d'accès, notamment en cas de crue.

- 2.2 - Fermeture temporaire des vannes d'isolement du bypass et de la vanne principale de l'étage 1.

Après le passage d'un cyclone :

ACTION N°3 – ACTIVATION ET MISE EN ALERTE DES ASTREINTES

Objectif : mobiliser les services d'astreinte dès la phase de sauvegarde pour rétablir l'AEB.

Durée : jusqu'au retour à la normale.



Plan de sauvegarde CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES



➤ Mettre en place des mesures correctives d'urgence dans l'objectif de :

- Mobiliser rapidement, dans le cas d'une obstruction au niveau de la prise d'eau et/ou des bassins du captage du Bras des Lianes et/ou du bypass de l'étage 1, les moyens humains et matériels préparés en amont qui permettront de procéder à la purge et au nettoyage de ces ouvrages hydrauliques ;
N.B : pour toutes les opérations menées sur les ouvrages hydrauliques de la centrale, ENERGIES REUNION assurera la supervision et la coordination des opérations et de la sécurité.
- Mobiliser rapidement, dans le cas d'une destruction partielle ou totale de l'ouvrage de prise d'eau, les moyens humains et matériels pour intervention dans les meilleurs délais.

VI.3. Moyens et organisation permettant de supprimer ou limiter les risques des crues

Étant donné que les crues sont plus imprévisibles et aléatoires que les cyclones, il est essentiel d'installer un système de détection des crues sur le Bras des Lianes afin d'évaluer le risque pour l'approvisionnement en eau brute et, si nécessaire, déclencher le plan de sauvegarde, suivant ainsi la même procédure que pour un cyclone.

Le présent plan de sauvegarde sera mis à jour dès que ce système sera opérationnel.

VI.4. Remise en service des installations

Cette action démarrera dès l'activation de la phase de sauvegarde, suivant les étapes ci-dessous :

1. Diagnostic des installations
2. Remédiation / réparation si identification d'incident ou de dégât
 - a. Information des délais à la cellule de crise
3. Remise en service
 - a. Information du retour à la normale à la cellule de crise

VII. Coordination inter-organismes

Une gestion spécifique doit être mise en œuvre en cas de cyclone en raison de l'impact potentiel sur la distribution d'eau potable à la population, conformément à la convention bipartite sur la gestion de la ressource du Bras des Lianes.

Ci-après sont présentées les mesures de coordination à mettre en place entre les différents organismes liés à la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes en cas de cyclone.

VII.1. Autorisations préalables

- Autorisation préfectorale : pour autoriser les interventions correctives d'urgence visant à rétablir l'AEB après la levée de l'alerte rouge ;
 - Intervenants : ENERGIES REUNION, CISE REUNION et autres prestataires de maintenance
- Autorisation de la Région : pour autoriser les interventions d'un tiers missionné par la CIREST afin de participer ou réaliser les opérations visant à rétablir l'AEB.
 - Intervenants : CISE REUNION et autres prestataires sous-traitants

VII.2. Chronologie du plan de sauvegarde

Ci-après est présentée la chronologie des actions et des événements du plan de sauvegarde (voir synoptique en annexe)..

1. La présence d'un cyclone est confirmée par Météo France et présente une menace potentielle pour La Réunion dans les prochains jours.
 - a. Action n°1 : ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST du déclenchement d'une période de crise, du plan de sauvegarde, et de la préparation et la mise en œuvre des mesures préventives.
 - b. La Région et la CIREST donnent leur approbation pour la mise en œuvre des mesures.
 - i. La CIREST informe le fermier AEP de Saint-André.
2. Si la pré-alerte cyclonique est déclenchée, ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST de l'état du débit de l'AEB et des ouvrages hydrauliques de la centrale.
3. Si l'alerte orange cyclonique est déclenchée et si Météo France prévoit un passage en alerte rouge, ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST de l'état du débit de l'AEB et des ouvrages hydrauliques du Bras des Lianes, et demande l'autorisation de préparer et mettre en œuvre une coupure préventive de l'AEB.
 - a. La Région et la CIREST donnent leur approbation pour une coupure préventive de l'AEB, au plus tard 7 heures avant le passage en alerte rouge (qui sera effective à H-4).
 - i. La CIREST informe le fermier AEP de Saint-André et demande à celui-ci de préparer les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des mesures correctives pour rétablir l'AEB
 - ii. ENERGIES REUNION fait de même avec le prestataire de maintenance de la centrale.
 - iii. Si les conditions météo sont favorables pour accéder au captage du Bras des Lianes :
 1. Action n° 2.1 : ENERGIES REUNION procède à la fermeture temporaire de la prise d'eau de Saint-André.
 - iv. Si les conditions météo sont défavorables pour accéder au captage du Bras des Lianes :
 1. Action n° 2.2 : ENERGIES REUNION procède à la fermeture temporaire du bypass de l'étage 1.
4. Pendant l'alerte rouge, aucune intervention sera réalisée. A la levée de l'alerte rouge:
 - a. La CIREST informe la Région et ENERGIES REUNION de l'état du débit de l'AEP sur la commune de Saint-André.
 - b. ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST de l'état du débit AEB et des ouvrages hydrauliques du Bras des Lianes, sauf en cas d'indisponibilité de la télécommunication avec la centrale.
 - c. Dès que les conditions météo sont favorables :
 - i. Action n°3 : ENERGIES REUNION procède à une intervention sur site dans le but de conduire un diagnostic des installations.
 - ii. ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST de l'état du débit AEB et des ouvrages hydrauliques du Bras des Lianes.
 - d. Suivant le résultat du diagnostic et selon l'urgence vis-à-vis de l'AEP de Saint-André :
 - i. ENERGIES REUNION demande l'approbation de la Région et la CIREST pour :
 1. Mettre en œuvre, avec le concours du prestataire de maintenance, les mesures correctives pour rétablir l'AEB.
 2. Mettre en œuvre ces mesures correctives, avec le concours d'un tiers (CISE REUNION ou sous-traitant), si l'urgence vis-à-vis de l'AEP de Saint-André est avérée.



Plan de sauvegarde
 CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES



- e. En cas de dégâts importants, la cellule de crise est informée et les solutions étudiées dans les meilleurs délais.
5. Dès que la remise en service des installations est effective, ENERGIES REUNION informe la Région et la CIREST de l'état du débit de l'AEB et des ouvrages hydrauliques du Bras des Lianes.
 Dès le retour à la normale, le plan de sauvegarde est levé.

VIII. **Annuaire**

Commenté [FR1]: A compléter respectivement

VIII.1. Membres de la cellule de crise autour de la ressource du Bras des Lianes

Groupe technique

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
CHARRIER	Antoine	Chargé d'opération ENR	0692 78 54 34	antoine.charrier@cr-reunion.fr
Astreinte				
CIREST				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
DRUAT	David	Responsable du service exploitation, eau, assainissement GEMAPI	0693 21 54 37	d.druart@cirest.fr
Astreinte				
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
RUIZ-RIVERA	Francisco	Chef de service EnR	0692 60 08 76	francisco.ruiz@energies-reunion.com
TIERPIED	David	Chargé d'exploitation EnR	0692 60 00 36	david.tierpied@energies-reunion.com
MOREL	Yvanoë	Technicien EnR	0692 31 08 10	yvanoe.morel@energies-reunion.com
Astreinte				
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				

Groupe de décideurs

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
DULAU	Jérôme	Directeur de la Transition écologique	0693 206105	derome.dulau@cr-reunion.fr
AUBRY	Didier	DGA Développement durable	0692 76 88 83	didier.aubry@cr-reunion.fr
Astreinte				
CIREST – service technique				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
MASSIP	Jean	Directeur Aménagement	XX XX XX XX XX	j.massip@cirest.fr
Astreinte				
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
HOARAU	Matthieu	Directeur Général	0692 92 45 45	Matthieu.horau@energies-reunion.com
Astreinte				
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				
Commune de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				

Cellule de communication



Plan de sauvegarde
 CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU BRAS DES LIANES



Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
Région Réunion				
DURAND	Rémy	Responsable service énergies	0262 48 72 01	remy.durand@cr-reunion.fr
DULAU	Jérôme	Directeur de la Transition écologique	0693 206105	derome.dulau@cr-reunion.fr
AUBRY	Didier	DGA Développement durable	0692 76 88 83	didier.aubry@cr-reunion.fr
Astreinte				
CIREST – service technique				
JEAN-FRANÇOIS	Laurent	Directeur Eau Assainissement GEMAPI	0692 52 01 05	l.jean-francois@cirest.fr
MASSIP	Jean	Directeur Aménagement	XX XX XX XX XX	j.massip@cirest.fr
Astreinte				
ENERGIES REUNION				
PAPA	Olivier	Directeur EnR	0692 53 01 69	olivier.papa@energies-reunion.com
HOARAU	Matthieu	Directeur Général	0692 92 45 45	Matthieu.haorau@energies-reunion.com
Astreinte				
Exploitant du réseau AEP de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				
Commune de Saint-André				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				
			XX XX XX XX XX	XX XX XX XX XX

Autres

Nom	Prénom	Profession	N° de téléphone	Courriel
DEAL – service de l'Etat				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				
ARS – services Santé Environnement				
XXX	XXX	XXX	XX XX XX XX XX	XXX
Astreinte				
EDF – cellule de gestion du réseau HT				
Astreinte				

VIII.2. Services de secours

Sapeurs pompier (SDIS)	18
SAMU	15
Police/Gendarmerie nationale	17

Procédure d'intervention captage Bras des lianes/ Bras Piton

	Intervention programmée		Intervention non programmée	
	<p>La ressource est suffisante pour alimenter l'UPEP de Dioré (Q>600m3/h) et/ou Q entré Dioré > 400m3/h Niveau Réservoir > 4,5m</p> <p>Intervention de jour possible</p>	<p>La ressource est insuffisante pour alimenter l'UPEP de Dioré (Q<600m3/h) et/ou Q entré Dioré > 400m3/h Niveau Réservoir > 4,5m</p> <p>Intervention de nuit obligatoire avec coupure UPEP de Dioré</p>	<p>Baisse du débit <600m3/h pendant au moins 2h consécutives. et/ou Q entré Dioré > 400m3/h Niveau Réservoir > 4,5m Au delà des interventions de nettoyage préventives de la SPL</p> <p>Intervention de jour possible si réservoirs pleins, et délai compatible avec la distribution d'eau</p> <p>Intervention de nuit obligatoire conditionné par le niveau des réservoirs</p>	
Prise d'eau: Grille canal amené + Grille point de prélèvement BPiton	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Sans objet	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Sans objet
Prise d'eau: Grille du captage + Dessableur BD Lianes	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	OUI — Nettoyage par le sous-traitant de la Région NON — Nettoyage par le prestataire de la CIREST
Brise charge by pass étage 1 + bassin sous-étage 1	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	OUI — Nettoyage par le sous-traitant de la Région NON — Nettoyage par le prestataire de la CIREST
Grille aval étage 1 + bassins sous-étage 2	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	OUI — Nettoyage par le sous-traitant de la Région NON — Nettoyage par le prestataire de la CIREST
Grille aval étage 2	Nettoyage/Entretien par le Délégué de la CIREST	Nettoyage/Entretien par le Délégué de la CIREST	Nettoyage/Entretien par le Délégué de la CIREST	Nettoyage/Entretien par le Délégué de la CIREST
Toutes interventions nécessaire au respect de l'adduction en eau	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	Nettoyage/Entretien par le sous-traitant de la Région	OUI — Nettoyage par le sous-traitant de la Région NON — Nettoyage par le prestataire de la CIREST

Toute intervention sera réalisée sous la supervision de la SPL

L'ensemble des acteurs doit être prévenu de l'intervention. L'accès à l'ensemble des installations doit pouvoir se faire par les différents acteurs (double de clefs)

Action SPL pour la Région

Action sous-traitant déclenchée sur demande de la CIREST

Action Délégué AEP dans le cadre du contrat de DSP



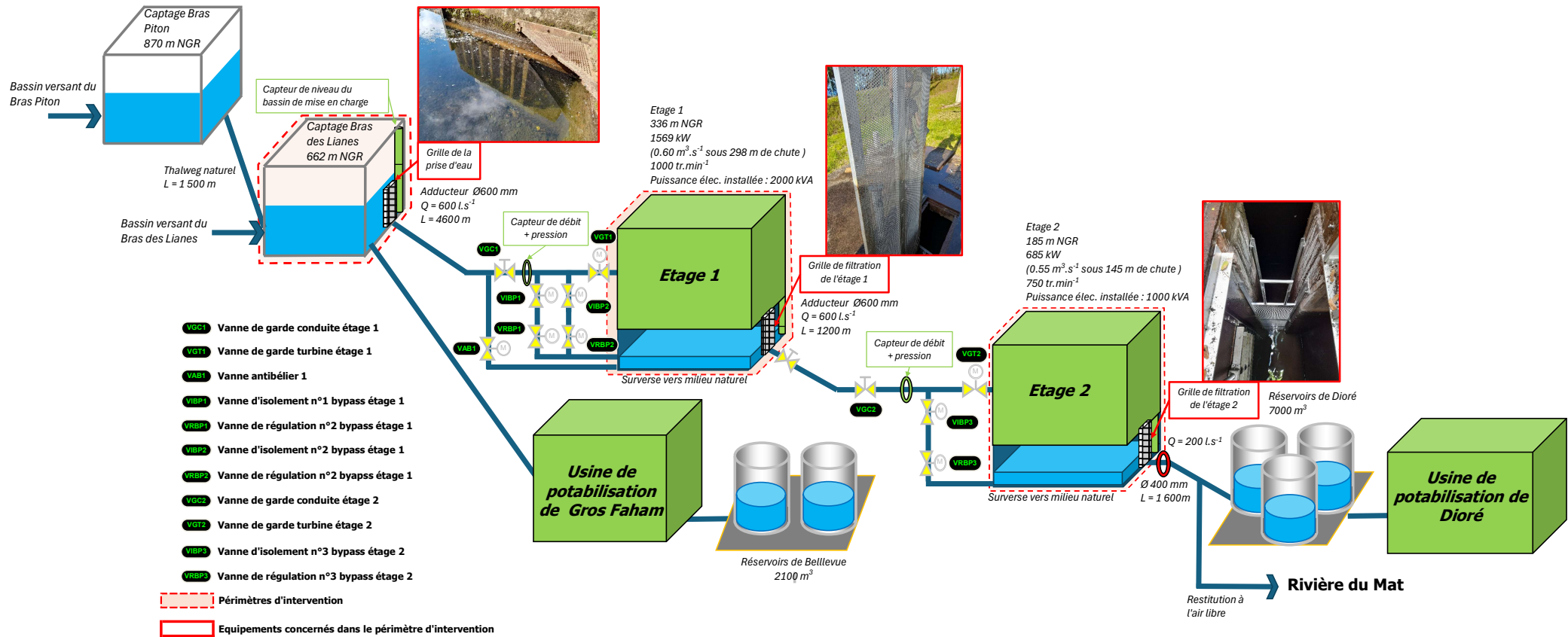
Coût supporté à 50/50 Région/CIREST

Coût supporté par CIREST

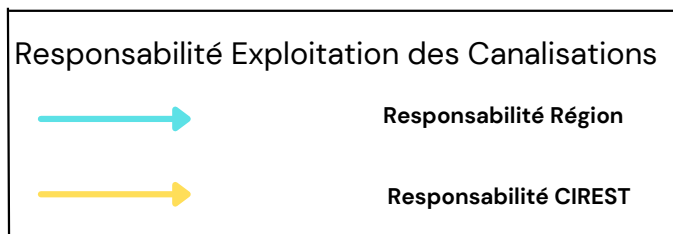
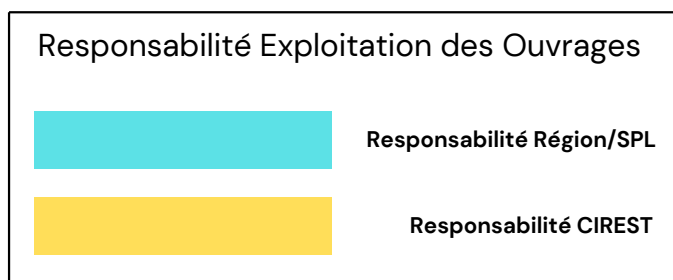
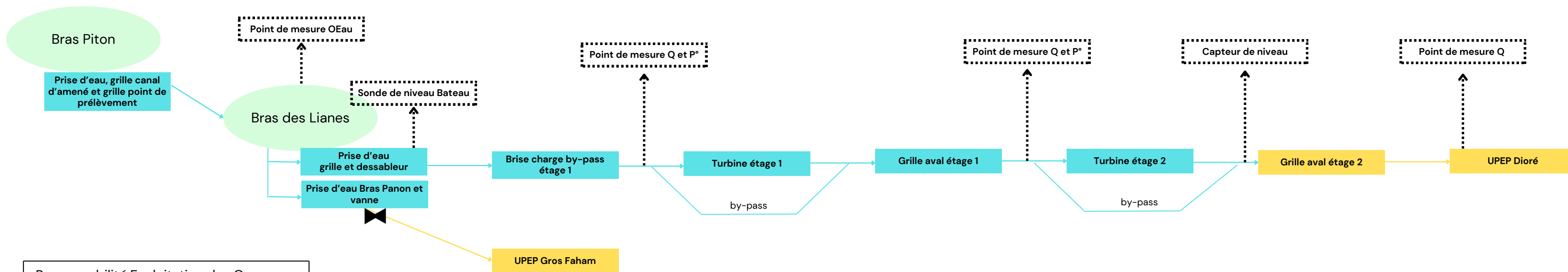
Seuils d'alerte exploitation AEP (Station de mesure de l'Office de l'Eau)	Débit alimentation UPEP Dioré+Gros Faham	Débit alimentation UPEP Dioré+Gros Faham	Actions
Normal	1 000 m ³ /h	277 l/s	RAS
Vigilance	900 m ³ /h	250 l/s	Mise en place de la pompe en aval du captage
Vigilance renforcée	800 m ³ /h	222 l/s	Déclenchement de la pompe
Critique	700 m ³ /h	194 l/s	Coupure de nuit



Synoptique de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes



Synoptique Bras des lianes





DELIBERATION N°DCP2025_0682

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°117520
APPUI À LA RÉALISATION DU CHAPITRE INDIVIDUALISÉ DU SAR – VOLET ÉNERGIE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0682
Rapport /DDDAMT / N°117520

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPUI À LA RÉALISATION DU CHAPITRE INDIVIDUALISÉ DU SAR – VOLET
ÉNERGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2021_0042 en date du 22 novembre 2021, approuvant la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation du schéma,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le contrat de prestation intégrées Action 2024- 03 n° DTE/20200488 relatif à l'animation et le secrétariat de l'observatoire énergie Réunion,

Vu le contrat de prestation intégrées Action 2025- 03 n° DTE/20250793 relatif à l'animation et le secrétariat de l'observatoire énergie Réunion,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117520 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique en date du 23 septembre 2025,

Considérant,

- 1.** qu' en tant que collectivité actionnaire de la SPL Énergies Réunion, la Région Réunion participe aux organes décisionnels de cette dernière,
- 2.** que la SPL Énergies Réunion exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital,
- 3.** que La SPL Énergies Réunion assure l'animation de l'Observatoire Énergie Réunion en charge d'élaborer le bilan annuel et études sectorielles, inventaires des émissions de gaz à effet de serre (bilan bisannuel) du territoire,
- 4.** que la SPL Énergies Réunion contribue à la mise en œuvre de la PPE,
- 5.** que la SPL Énergies Réunion apporte à la Région Réunion, un appui permanent de conseil scientifique et technique sur les problèmes de mise en valeur, de valorisation des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en l'énergie,

6. que l'intervention de la SPL Énergies Réunion dans le cadre de l'accompagnement à la rédaction du chapitre individualisé portant sur la stratégie d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du SAR se formalisera à travers une convention spécifique qui portera sur la remise de production de documents de l'Observatoire Énergie Réunion ainsi que de production technique avec rendu de livrable sous le format de rapport et/ou de fichier de type excel,

7. que la Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL Énergies Réunion en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, inventaires des émissions de GES territoriaux, ainsi que d'évaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables, de récupération et de recensement des réseaux de chaleur et de froid,

8. que la mission confiée à la SPL Énergies Réunion s'articulera de la manière suivante :

- volet 1 : remise de document produit par l'Observatoire Énergie Réunion
- volet 2 : production technique réalisée par la SPL Énergies Réunion
- volet 3 : rédaction d'un rapport final par la SPL Énergies Réunion

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver la mission confiée à la SPL Énergies Réunion, d'appui technique relative à la réalisation du chapitre individualisé portant sur la stratégie d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du SAR pour un montant de **49 826 €** ;

ARTICLE 2 :

d'approuver les termes du projet de convention portant sur la remise de documents produits par l'Observatoire Énergies Réunion relatifs au bilan énergétique et inventaire de Gaz à effet de Serre de La Réunion, la présentation des résultats desdits documents, ainsi que la production technique, annexe ci-jointe ;

ARTICLE 3 :

d'attribuer une subvention de **49 826 €** à la SPL Énergies Réunion pour la production des études et livrables prévus à ladite convention ;

ARTICLE 4 :

d'approuver l'engagement d'un montant, de **49 826 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0033 « révision du SAR » votée au chapitre 935 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.0 ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à apporter des modifications non substantielles à la convention jusqu'à la signature de cette dernière par l'ensemble des parties ;

ARTICLE 7 : d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

CONVENTION DAMT/n°CVXXXX

Bénéficiaire : SPL ÉNERGIES REUNION

Objet :
APPUI À LA RÉALISATION DU CHAPITRE INDIVIDUALISÉ DU SAR – Volet
Énergie
Fonctionnement

ANNÉE : 2025

RÉGION RÉUNION

Article fonctionnel : 935 – nature 617
Montant : 49 826 Euros

ENTRE : La Région Réunion

Domiciliée à : Conseil Régional
Avenue René Cassin
B.P. 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : **La Présidente de la Région Réunion,
Madame Huguette BELLO,**

d'une part,

ET : la SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES RÉUNION

Domiciliée à : 2 rue Galabé – ZAC Portail – bât E, 1^{er} étage
97424 PITON SAINT LEU

Représentée par : **Le Directeur Général
M. Matthieu HOARAU,**

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°DAP2021_0042 en date du 22 novembre 2021, approuvant la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation du schéma,

Vu la délibération de l'assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL énergies Réunion,

Vu le contrat de prestation intégrées Action 2024- 03 n° DTE/20200488 relatif à l'animation et le secrétariat de l'observatoire énergie Réunion,

Vu le contrat de prestation intégrées Action 2025- 03 n° DTE/20250793 relatif à l'animation et le secrétariat de l'observatoire énergie Réunion,

Vu le cahier des charges, relatif à l'accompagnement de la SPL énergies Réunion au chapitre individualisé du SAR,

Vu le rapport DAMT / 117520 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour but d'établir les obligations contractuelles à **intervenir entre le bénéficiaire et la Région Réunion. Cette convention met en place les modalités d'octroi de la subvention au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la réalisation du chapitre individualisé portant sur la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air il est nécessaire d'établir des études complémentaires relatives au bilan énergétique territorial ainsi qu'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre, l'évaluation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération, un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur et de froid, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que l'estimation des besoins de réduction de consommation énergétiques et émission de gaz effet de serre aux horizons 2030 et 2050.

La Région Réunion fait appel à la SPL Énergies Réunion pour réaliser les prestations définies à l'article 3 dans les délais définis à l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions confiées dans les délais définis à l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du projet.

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Les dépenses considérées éligibles sont celles effectuées et acquittées à compter du **1^{er} septembre 2025 au 31 janvier 2026.**

A- Description des livrables et délais

Volet 1 - Rapports et tableurs Excel associés aux éléments suivants :

- Inventaire des émissions de gaz à effet de serre données 2022 : 30 novembre 2025
- Inventaire des émissions de gaz à effet de serre données 2023 : 31 décembre 2025
- Bilan énergétique de La Réunion – données 2024 : 30 septembre 2025

Volet 2 - Notes et tableurs Excel associés aux éléments suivants :

- Evaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération : 31 janvier 2026
- Evaluation du besoin foncier mobilisable pour le photovoltaïque et pour l'hydrogène : 31 octobre 2025
- Evaluation du besoin foncier mobilisable pour les autres énergies renouvelables : 31 janvier 2026
- Evaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique : 31 janvier 2026
- Objectif(s) en matière de réduction de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelon du territoire et aux horizons 2030 et 2050 : 31 janvier 2026

Volet 3 - Rapport final et présentation powerpoint : 31 janvier 2026

B- délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 4 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **30 mai 2026.**

ARTICLE 3 – COÛT DES PRESTATIONS

Le coût des prestations détaillées par libellée, sont présentés dans le tableau suivant :

Phases	Intitulé de la mission	TOTAL CPI HT
0	VOLET 1 - Remise des productions techniques de l'Observatoire Energie Réunion	776 €
0.1	Réunions de présentation des documents et des chiffres remis et évaluation du puits carbone	776 €
1	Volet 2 - Production technique	39 420 €
1.1	Evaluation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération	12 420 €
1.2	Evaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique	6 930 €
1.3	Définition des objectifs à l'échelon territorial et aux horizons 2030 et 2050	20 070 €
2	Volet 3 - Rapport final	5 726 €
2.1	Rédaction du rapport et présentation finale des résultats	5 726 €
Total HT		45 923 €
TVA		3 903 €
Total TTC		49 826 €

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **49 826 € pour 2025**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel.

Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région de tout financement complémentaire obtenu sur l'opération et non prévu initialement.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à cette opération.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que **des dépenses concernant les postes suivants** :

- Volet énergie du chapitre individualisé Air Climat énergie

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide maximale de la Région sera imputée au chapitre 935 – nature 617 du budget 2025 de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- **50 %** à la notification de la convention, **soit 24 913€**,

- **le solde de 50 %**, dans la limite de **24 913 €**, sur présentation des livrables du volet 3 prévus à l'article 2 prévus dans les délais définis au même article.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention sont définitives et ne sont acquises au bénéficiaire que lorsque toutes les obligations de celui-ci soient satisfaites.

Les paiements sont effectués sur le compte suivant ouvert au nom de la SPL Énergies Réunion.

L'ordonnateur est Madame la Présidente du Conseil Régional.
Le Comptable assignataire est Madame la Payeuse Régionale.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente de la Région Réunion. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place et à présenter aux agents du contrôle tout document et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Ce contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- En cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...),
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du BÉNÉFICIAIRE ou d'un tiers.

Le BÉNÉFICIAIRE s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du BÉNÉFICIAIRE lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le BÉNÉFICIAIRE dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par la Payeuse Régionale.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région.

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et Madame la Payeuse Régionale de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Cahier des charges : ACCOMPAGNEMENT AU CHAPITRE INDIVIDUALISÉ DU SAR – volet énergie

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire
(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)

La Présidente
du Conseil Régional,

Annexe Technique, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0682-DE



**DELIBERATION N°DCP2025_0683****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°117370
APPUI DE L'AGORAH À LA RÉVISION DU SAR



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0683
Rapport /DDDAMT / N°117370

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

APPUI DE L'AGORAH À LA RÉVISION DU SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la note ministérielle ETLL1509571N du 30 avril 2015 relative aux conditions de fonctionnement et modalités de financement des agences d'urbanisme,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0042 en date du 22 novembre 2021 approuvant la mise en révision du SAR,

Vu la délibération N° DCP2025_0124 en date du 28 mars 2025 approuvant la participation régionale au budget 2025 de l'AGORAH à hauteur de 500 000€ pour la réalisation des missions socles,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117370 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie et Transition Écologique du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. que la révision du Schéma d'Aménagement Régional – SAR engagée en novembre 2021 par la Région Réunion vise à doter l'île d'un document de planification stratégique actualisé, projetant le développement et l'aménagement du territoire à un horizon 2050,
2. que le caractère stratégique du SAR et l'objectif calendaire de la révision fixé par la Région Réunion implique une optimisation des ressources disponibles et une mobilisation forte des partenaires de la collectivité,
3. que l'AGORAH a réalisé, dans le cadre d'une mission commandée par la Région Réunion, l'évaluation du SAR, préalablement à la délibération du Conseil Régional sur sa mise en révision et qu'elle assure le suivi annuel des indicateurs environnementaux du SAR depuis 2013,
4. que l'AGORAH, aux travers de ses observatoires et études spécifiques sur l'évolution du territoire et des documents d'urbanisme, dispose d'une expertise et de compétences complémentaires aux bureaux d'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage missionnés par la Région Réunion pour l'assister dans les travaux de révision du SAR et assurer ainsi l'ancrage territorial des productions,

5. la qualité de membre de la Région Réunion au sein de l'AGORAH et le partenariat privilégié entre l'Agence et la Région Réunion compte tenu de ses compétences en aménagement du territoire,
6. la proposition de collaboration entre la Région Réunion et l'AGORAH dans le cadre spécifique de la révision du SAR,
7. que l'intervention de l'AGORAH, dans le cadre de l'accompagnement pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional, se formalisera à travers d'une convention spécifique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver la mission d'assistance technique de l'AGORAH à la révision du SAR, pour un montant maximum de **94 383 € TTC**, mission conclue pour toute la durée d'élaboration du SAR jusqu'à l'arrêt du document par l'assemblée plénière de la Région Réunion, soit une durée prévisionnelle de la mission de 12 mois ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de 94 383 € sur l'autorisation de programme P140-0040 « révision du SAR » au chapitre fonctionnel 905 du budget 2025 de la Région Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.88 du budget de la Région Réunion ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à apporter des ajustements et à modifier le projet de convention portant sur « l'assistance technique de la Région Réunion à la révision du SAR par l'AGORAH », ci-joint ;

ARTICLE 5 :

de demander d'être vigilant sur la qualité des données produites et sur le rendu des expertises territoriales ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT
DAMT N°2025
Portant attribution d'une subvention à l'AGORAH
pour l'assistance technique de la Région Réunion à la Révision du SAR

ENTRE :

LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Ci-après dénommée REGION REUNION, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO,

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT

(AGORAH), agence d'urbanisme de La Réunion,
2 Rue Emmerez Le Charmoy
97490 SAINTE-CLOTILDE

Ci-après dénommée l'AGORAH, représentée par son Président, Monsieur Christian ANNETTE,

D'AUTRE PART,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°2025- de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 2025 portant attribution d'une subvention de 94 383 € TTC ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 905 et à l'article fonctionnel 905-88 du Budget de la Région Réunion ;

Sur proposition de Madame la Présidente de Région ;

Considérant :

- Que la révision du Schéma d'Aménagement Régional – SAR engagée en novembre 2021 par la Région Réunion vise à doter l'île d'un document de planification stratégique actualisé, projetant le développement et l'aménagement du territoire à un horizon 2050 ;

- Que le caractère stratégique du SAR et l'objectif calendaire de la révision fixe par la Région Réunion implique une optimisation des ressources disponibles et une mobilisation forte des partenaires de la collectivité ;
- Que l'AGORAH a réalisé, dans le cadre d'une mission commandée par la Région Réunion, l'évaluation du SAR, préalablement à la délibération du Conseil Régional sur sa mise en révision et qu'elle assure le suivi annuel des indicateurs environnementaux du SAR depuis 2013 ;
- Que l'AGORAH, aux travers de ses observatoires et études spécifiques sur l'évolution du territoire et des documents d'urbanisme, dispose d'une expertise et de compétences complémentaires aux bureaux d'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage missionnés par la Région Réunion pour l'assister dans les travaux de révision du SAR et assurer l'ancrage territorial des productions ;
- La qualité de membre de la Région Réunion au sein de l'AGORAH et le partenariat privilégié entre l'Agence et la Région Réunion compte tenu de ses compétences en aménagement du territoire ;
- La proposition de collaboration entre la Région Réunion et l'AGORAH dans le cadre spécifique de la révision du SAR ;
- Que l'intervention de l'AGORAH, dans le cadre de l'accompagnement pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional, se formalisera à travers d'une convention spécifique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une mission portant sur : « l'assistance technique de la Région Réunion à la révision du SAR par l'AGORAH ».

L'AGORAH, en tant qu'agence d'urbanisme à vocation régionale, assure cette mission en toute complémentarité avec les prestataires titulaires des marchés d'AMO pour la révision du SAR, dans une logique d'intérêt général, de neutralité et de soutien au portage institutionnel de la Région Réunion.

Pour rappel, la Région Réunion a conclu plusieurs marchés d'AMO pour la révision du SAR :

- Une mission d'élaboration des pièces du SAR et du SMVM au groupement CITADIA/IPR/OTEIS ;
- Une mission d'élaboration du chapitre individualisé sur la protection de la biodiversité au bureau d'étude BIOTOPE ;
- Une mission d'évaluation environnementale au bureau d'étude CITADIA ;

En outre, la Région Réunion est accompagnée par

- Le groupement ALGOE/AMCEO pour une mission d'appui au pilotage, de planification et de coordination,
- Le cabinet ADDEN/DUGOUJON pour une mission d'assistance juridique.

Par ailleurs plusieurs partenaires sont mobilisés en complément des ressources internes à la Région Réunion pour alimenter le chapitre portant que la stratégie d'adaptation au changement et d'amélioration de la qualité de l'air (ATMO Réunion, SPL Energies Réunion, BRGM, Office de l'eau, etc.).

L'assistance technique de l'AGORAH sera assurée **tout au long de la durée de la convention jusqu'à l'arrêt du SAR.**

L'AGORAH assurera un appui transversal à la maîtrise d'ouvrage régionale sur l'ensemble de la démarche de révision du SAR. Cet accompagnement est défini en articulation avec les contrats de

prestations intellectuelles relancés par la Région en 2024 et vise à compléter les analyses et la production de données pour élaborer le SAR et en assurer le suivi, à garantir la qualité et la cohérence des pièces du SAR produites par les AMO, à renforcer l'animation territoriale avec les partenaires et à assister aux instances de gouvernance et aux réunions techniques des travaux de révision à la demande de la Région Réunion.

Cette mission d'assistance s'articulera donc autour de 4 axes :

Axe 1 : La réalisation d'analyses, croisements de données, cartographies, infographies sur les champs thématiques couverts par l'AGORAH pour alimenter les travaux de révision du SAR.

L'AGORAH identifiera pour chaque thématique les analyses et cartographies clés, pertinentes à réaliser ou à mobiliser aux vues des compétences du SAR :

- Thématiques transversales :
 - Contexte réglementaire (évolution des documents infra : SCoT, évolutions des PLU)
 - Dynamique de la population (évolution démographique, taille des ménages, ...)
 - Protection des espaces (consommation d'espaces, évolution des zonages A et N, etc...)
 - Dynamiques urbaines (attractivité des territoires, croissance urbaine, dynamiques propres aux Hauts...)
- Thématiques sectorielles :
 - Logements (dynamique de construction, typologie des logements, logements sociaux, habitat insalubre, ...)
 - Activités, emploi (évolution de la consommation d'espaces économique, SIRENE, évolution de l'emploi ...)
 - Equipements (typologie, gamme, évolution des équipements, tourisme, ...)
 - Mobilité (réalisation des infrastructures routières prévues au PLU, mobilité active, réalisation de parkings, évolution des déplacements, part modale...)
 - Gestion des Déchets (collecte, valorisation, enfouissement, filières, ...)
 - Risques Naturels (populations concernées, évolution de l'aléas et des PPR, ...).

L'AGORAH sera également mobilisée pour réaliser des éclairages spécifiques accompagnant la démarche de révision du SAR. A titre d'exemple, un travail de mesure et d'illustration de la densité observée sur les quartiers réunionnais sera co-élaborée par l'AGORAH et les services de La Région Réunion pour faciliter la compréhension des enjeux et objectiver les orientations en la matière.

L'AGORAH produira des analyses thématiques et des cartographies en cohérence avec les travaux du SAR. Il pourra s'agir également de la production d'indicateurs/données complémentaires utiles à la compréhension des dynamiques territoriales et au suivi des objectifs du SAR.

Axe 2 : L'assistance au cadrage et à la relecture des livrables produits par les prestataires AMO.

Tout au long de la démarche, l'AGORAH conseillera la Région et les prestataires titulaires sur la bonne utilisation des données territoriales dont l'agence à l'expertise et/ou la maîtrise.

En outre, l'AGORAH accompagnera la Région et les prestataires titulaires des différents lots d'AMO notamment dans la finalisation du diagnostic territorial du SAR, en s'appuyant sur le bilan du SAR de 2011 réalisé par l'agence et toutes les analyses territoriales réalisées depuis.

Elle participera également aux sessions de travail avec les AMO et la Région ayant pour but de faire émerger les principes et les règles qui seront inscrites dans le prochain SAR, ainsi que celles portant sur la constitution de la carte de destination des différentes parties du territoire.

L'AGORAH effectuera par ailleurs une relecture argumentée des documents produits (principes d'aménagement, fascicule des règles, cartographie des différentes parties du territoire...) par les AMO, visant à en évaluer la cohérence, la clarté et la pertinence.

Cette relecture portera sur le fond (adéquation des orientations aux enjeux territoriaux, articulation avec les autres documents de planification comme les SCOT, PLU, SRCAE, etc.) et sur la forme (lisibilité, structuration, qualité cartographique). Elle mobilisera l'expertise pluridisciplinaire de l'agence (urbanisme, habitat, mobilité, foncier, etc.) et s'attachera en particulier à vérifier la prise en compte des dynamiques territoriales locales, qui nécessitent une attention particulière du fait des spécificités géographiques, climatiques et sociales de La Réunion.

Axe 3 : La coanimation d'ateliers, séances de travail partenariales.

L'AGORAH assurera un rôle de co-conception et co-animation avec les services de la Région Réunion, de sessions de réflexions, ateliers et workshops avec les acteurs du territoire, en fonction des besoins de la Région.

Cette action vise à garantir une approche collaborative et territorialement ancrée de la construction réglementaire du SAR. L'AGORAH produira les supports et un relevé des échanges.

L'agence assurera également au besoin un rôle de co-animation d'ateliers techniques et partenariaux, en lien avec la Région et dont le groupement de bureaux d'études en charge de l'élaboration du SAR reste l'animateur principal, afin de mettre à contribution les partenaires locaux dans l'élaboration des principes et des règles du SAR.

Cette action comprendra principalement, la participation à la co-animation des séances avec la Région Réunion et le bureau d'études, en veillant à la lisibilité des enjeux, à la structuration des propositions et à l'intégration des retours.

Axe 4 : La participation aux instances de gouvernance et aux réunions techniques

L'AGORAH assistera aux différentes réunions techniques en lien avec les services de la Région Réunion et les prestataires titulaires des différents lots du marché de révision du SAR.

L'AGORAH accompagnera la Région lors des instances du SAR (CESAR, COSTRA, réunions techniques de préparation, etc.) en fonction des besoins pour apporter des éclairages techniques, contribuer à certains des visuels qui y seront présentés et contribuer à une meilleure appropriation des données, analyses maîtrisées par l'Agence.

L'agence apportera son expertise et contribuera au besoin, aux visuels qui y seront présentés.

ARTICLE 2 : LES LIVRABLES

- **Axe 1** : la production de notes, cartographies et/ou analyses ; ainsi que de fiches méthodologiques (notamment pour les indicateurs de suivi).
- **Axe 2** : la production de documents écrits listant les données à prendre en compte et explicitant les éléments de relecture argumentée des livrables produits par les prestataires des différents lots, ainsi que les propositions de reprises et/ou de compléments à réaliser.
- **Axe 3** : La co-production de supports d'animation des ateliers/séances de travail et la co-production du relevé des échanges.
- **Axe 4** : La production de visuels, de notes d'analyses et de propositions.

ARTICLE 3. LA DURÉE DE LA MISSION

La convention est conclue pour toute la durée d'élaboration du SAR révisé **jusqu'à l'arrêt du document par l'assemblée plénière de la Région**, soit une durée prévisionnelle de la mission de 12 mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 4. MOYENS MOBILISEES PAR L'AGORAH

Pour cette mission d'assistance, l'AGORAH met en place une équipe dédiée déclinée comme telle :

En équipe d'ingénierie :

- La co-direction de l'AGORAH, coordonnateurs de la mission, chargée du pilotage des productions et interlocuteur privilégié ;
- L'ensemble des collaborateurs de l'agence pourront également être mobilisés en fonction des besoins d'expertises thématiques complémentaires.

En équipe support :

- Un directeur d'études, dédié au volet SIG
- Une cartographe / chargée d'études SIG
- Des chargés d'études thématiques

ARTICLE 5. MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour réaliser ces missions, la subvention régionale s'élève à 94 383 €TTC, calculée selon l'affectation suivante des ressources de l'AGORAH par axes de la mission :

Poste de dépense	Direction d'étude/j	Chargés d'études/j	Fonction support SIG et Carto/j	Total
Axe 1 : Réalisation d'analyses, croisements de données, cartographies, infographies sur les champs thématiques couverts par l'AGORAH	8	12	7	27 jours
<i>Coût prévisionnel Axe 1</i>				16 775.00 €
Axe 2 : Assistance au cadrage et à la relecture des livrables produits par les prestataires AMO	42	26	4	72 jours
<i>Coût prévisionnel Axe 2</i>				44 119.00€
Axe 3 : Coanimation d'ateliers, séances de travail partenariales	6	16		22 jours
<i>Coût prévisionnel Axe 3</i>				13 669.00€
Axe 4 : Participation aux instances de gouvernance et aux réunions techniques.	8	9	3	20 jours
<i>Coût prévisionnel Axe 4</i>				12 426.00€
Total en jours dédiés	64	63	14	141
Budget Global HT				86 989.00€
TVA (8.5%)				7 394.00€
Budget Global TTC				94 383.00€

ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement s'effectuera selon les termes suivants :

- Un acompte de 50 % du montant total à la notification de la convention ;
- Le solde de la convention sur présentation et acceptation de l'ensemble des livrables définitifs cités à l'article 2 ;
- Le versement par virement bancaire sur le compte N°08017330084 ouvert au nom de l'AGORAH à la CAISSE D'EPARGNE CEPAC (Saint-Denis) ;

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08017330084	63
Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RICE

Domiciliation	BIC
Caisse d'Épargne CEPAC (00001)	CEPAFRPP13I

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0173	3008	463
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

- Les crédits seront imputés au chapitre 905 de l'article fonctionnel 905.88 du Budget de la Région Réunion.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

L'AGORAH s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Elle s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'AGORAH s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux,
- Conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de la mise en œuvre du programme d'activités notifié par la Région Réunion.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 8 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Conformément au code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L 131-3, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre de la présente convention sont cédés à la Région Réunion. Ces droits cédés comprennent :

- Le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des études réalisées dans le cadre de la présente convention, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;

- Le droit de communiquer, de diffuser tout ou partie des études réalisées dans le cadre de la présente convention par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des études réalisées dans le cadre de la présente convention. Les droits énumérés par de la présente convention sont cédés à la Région Réunion pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Il est important de noter que l'AGORAH en tant qu'organisme public partenarial portant des missions d'intérêt général, pourrait être amenée à communiquer les conclusions des études issues de cette mission à ses membres de droit (Etat, collectivités, bailleurs, etc.).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

L'AGORAH s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette convention et tous les résultats issus de cette mission. Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

A ce titre, L'AGORAH s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la Région Réunion, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération.

L'AGORAH ne peut communiquer une information confidentielle à des personnes autres que celles qui sont liées à l'exécution de la présente convention, sans l'accord préalable de la Région Réunion. L'AGORAH et la Région Réunion prennent vis-à-vis de leurs salariés, des cotraitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution de la convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La subvention pour la réalisation de la mission visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard de l'AGORAH ou d'un tiers.

L'AGORAH s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la mission soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 : MODIFICATION/ RESILIATION

La présente convention entre la Région Réunion et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

La présente convention peut être complétée ou modifiée par simple avenant dans les termes qui auront été préalablement débattus et validés entre les parties et peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des accords valablement conclus entre les membres adhérents desdites parties.

Une prorogation de la durée de la présente convention peut être convenue par avenant sur demande écrite et justifiée de l'AGORAH ou de la Région Réunion, à condition que la mission définie à l'article 1 ne soit pas dénaturée.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT/REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région Réunion, à la demande de l'AGORAH lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre la mission visée à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- De non-respect des clauses de la présente convention,
- De non-réalisation ou de réalisation partielle de la mission couverte par la présente convention,
- De l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- De fraude,
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de la mission, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région Réunion exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées. Le reversement sera effectué dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le comptable public.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région Réunion se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

En cas de non-conformité aux dispositions de l'article 1, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements visés aux articles 2, 3, 4 de la présente convention, la Région Réunion se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà perçues

ARTICLE 13 : RECOURS ET LITIGES

En cas de différends des parties prenantes à cette convention, la voie amiable est fortement recommandée. Toutefois, en cas de conflit, le droit et les tribunaux français restent seuls applicables compétents au règlement de ces différends. La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion et Madame la Payeur Régional de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'AGORAH

La Présidente du Conseil Régional

**DELIBERATION N°DCP2025_0684****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°117517
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE SAINT-ANDRÉ



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0684
Rapport /DDDAMT / N°117517

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ANDRÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 132-11, L et R 153-1 et suivants,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé par décret en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée, arrêté du Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020- 1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du Préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint- Leu »,

Vu la délibération N° DAP 2023_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-André en date du 02 juillet 2025 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU,

Vu le courrier de saisine de la Commune de Saint-André, notifiant à la Région Réunion son projet de révision générale de PLU, reçu le 09 juillet 2025,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117517 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
2. la saisine, à ce titre, de la commune de Saint-André reçue le 09 juillet 2025, sur son projet de PLU arrêté,
3. le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,

4. les points de compatibilité suivants :

Au titre du SAR :

- Le règlement des zones naturelles et des coupures d'urbanisation sont compatibles aux prescriptions 1 à 3 du SAR (à l'exception des zones Nv),
- Les prescriptions relatives aux espaces de carrières sont respectées,
- Les grands équilibres des espaces agricoles et naturels sont respectés,
- Le projet de PLU respecte la répartition des volumes de logements selon l'armature (Prescription 5),
- Le volume maximal des extensions prévues au SAR est respecté (Prescription 10.1),

Au titre des politiques publiques régionales :

- Une bonne prise en compte du patrimoine culturel matériel classé,
- Une approche environnementale complète intégrant la démarche DAUPI, avec une augmentation de la zone N,
- Une mise en avant du secteur de la formation et de l'enseignement supérieur,

5. les réserves et points d'incompatibilité ou nécessitant des justifications sur la compatibilité au SAR et la cohérence avec les politiques régionales :

Au titre du SAR :

- Les densités minimales ne sont pas clairement exposées ni transcrites dans le règlement et les OAP. En effet, ces dernières manquent de précisions (Prescription N° 9.2),
- Les objectifs de production de logements aidés n'atteignent pas l'obligation fixée dans le SAR par la prescription n°13.1 (obligation de réaliser 40 % de logements aidés),
- Des TRH qui participent à la politique du logement et de ce fait, ne respectent pas la prescription n°11 du SAR (en effet, les extensions liées à ces derniers dépassent les 3 % autorisés par le SAR),
- 26,1 ha d'extensions sont hors cadre du SAR (Prescriptions 6, 7 et 12),
- Le règlement de la zone agricole ne répond pas à la prescription n°4 du SAR en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser des habitations principales,
- Le règlement des zones naturelles qui doit être revu notamment sur la constructibilité de la zone Nv,

Au titre des politiques publiques régionales :

- Le règlement en matière de hauteur de clôtures est à modifier pour tenir compte des spécificités/normes relatives aux équipements recevant du public, tels que les lycées,

6. les remarques suivantes :

Au titre du SAR :

- 17 ha prévus en redéploiement (N ou A) sont anthropisés et doivent donc être maintenus dans leur zonage initial (U ou AU),
- Des erreurs de zonage sur le règlement écrit sont constatées,
- Des documents du PLU auraient mérités d'être mieux finalisés, voire plus précis,

Au titre des politiques publiques régionales :

- Un manque d'actualisation des données relatives aux transports et aux déchets (date d'approbation du PRPGD incorrecte, lignes de bus inexistantes, compétence régionale et non départementale en matière de Car Jaune...),
- Un manque de précision sur la gestion et la protection des zones de captages en eau ainsi qu'une insuffisante démonstration de la disponibilité des réseaux et ressources en eau au regard de la croissance urbaine et démographique projetée, d'autant que le schéma intercommunal « eau potable et assainissement » est encore en cours d'élaboration,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

de réitérer l'avis favorable de la Région au projet de PLU arrêté de la Commune de Saint-André compte tenu des précisions apportées, sous réserve de lever les points d'incompatibilité et réserves énoncées ;

ARTICLE 2 :

de demander à la Commune de Saint-André, dans le cadre de l'avis sur le projet de PLU arrêté, de lever les réserves et points d'incompatibilité ou nécessitant des justifications sur la compatibilité au SAR au regard des prescriptions n°4, 6, 7, 9.2, 11, 12, et 13.1 (cf. point 5 ci-dessus) ainsi que sur la réserve portant sur le règlement en matière de hauteur des clôtures ;

ARTICLE 3 :

de transmettre les remarques et observations des directions régionales en annexe du courrier envoyé à la Commune pour l'accompagner dans sa procédure ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Marie-Lise CHANE-TO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0685

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°117466
DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU LOGEMENT (ADIL)
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0685
Rapport /DDDAMT / N°117466

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE
DU LOGEMENT (ADIL) AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier du 28 novembre 2024 de l'ADIL sollicitant un accompagnement financier de la Région Réunion à hauteur de 21 000,00 € au titre de l'exercice 2025,

Vu le budget prévisionnel de l'année 2025 proposé par l'ADIL approuvé en Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2024,

Vu le bilan d'activités 2024 ainsi que le rapport financier approuvés en Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 2025, reçus le 26 août 2025,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117466 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
2. les missions de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) :
 - informer le public particulier ou professionnel en matière de conseil juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement,
 - être un relais d'informations sur les dispositifs mis en place par les partenaires notamment sur la rénovation et la maîtrise de l'énergie,
 - apporter son expertise aux partenaires dans le cadre de leurs politiques publiques en matière de logement et d'habitat,
3. l'ADIL comme un outil efficace en matière de politique du logement et de l'habitat au vue des résultats et du bilan d'activités 2024,
4. la gratuité des prestations rendues par l'ADIL notamment en faveur des ménages les plus défavorisés,
5. le statut de la Région Réunion en tant que membre de droit depuis 2000 de l'association avec une représentation au sein du Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de prendre acte du programme d'actions 2025 de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et le budget prévisionnel s'y rattachant d'un montant total de **1 838 000,00 €** ;

ARTICLE 2 :

d'approuver l'attribution d'une subvention régionale de **21 000 €** à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) au titre de l'exercice 2025 ;

ARTICLE 3 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **21 000 €** sur l'autorisation d'engagement N°A140 – 0040 «LOGEMENT - DOTATION ADIL » du chapitre fonctionnel 935 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.00 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0686****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°117491
PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2025 (INTERVENTION N°
20250138)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0686
Rapport /RDSAP / N°117491

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2025
(INTERVENTION N° 20250138)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0130 en date du 28 mars 2025 relative à la contribution financière de la Région au programme d'activités 2025 du SMPRR,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet en date du 16 juillet 2025, pour la mise en œuvre et le financement du plan d'actions 2025 au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2025,

Vu le rapport N° RDSAP/ 117491 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
2. l'implication de la collectivité en matière de sécurité routière, par l'aménagement d'infrastructures sécurisées et par ses efforts pour soutenir les actions de sensibilisation destinées à faire reculer l'insécurité routière,
3. la participation de la Région Réunion à l'élaboration du Document Général d'Orientations 2023-2027,
4. le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2025 transmis par Monsieur le Préfet de La Réunion,
5. que pour l'action « gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière », un montant de 8 000 € sera financé dans le cadre de la contribution financière de la Région au SMPRR (cf. commission permanente du 28 mars 2025),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2025 soumis par Monsieur le Préfet de La Réunion et la contribution de la Région à hauteur de **48 632 €**, ci-joint ;

ARTICLE 2 :

de prélever un montant de **40 632 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2025, pour le financement du PDASR 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les arrêtés avec les porteurs des actions ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

PDASR 2025 - ACTIONS SUBVENTIONNABLES PAR LA RÉGION

Interv. N° 20250138

INTITULES ACTIONS	N°	PORTEURS	COÛT DÉCLARÉ DE L'ACTION EN €	PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE RÉGION EN €	PROPOSITIONS DES SERVICES / OBSERVATIONS
					(Réunion technique DEAL/Département/Région du 20 mai 2025)
Piétons en marche USEP 2025	15	Comité départemental USEP - St-Paul	27 664,00	6 000,00	Action déjà financée par la Région les années précédentes
P'tit tour à vélo USEP 2025	16	Comité départemental USEP - St-Paul	77 723,00	12 000,00	Action favorisant un mode de déplacement doux et déjà financée par la Région les années précédentes
Incanella Tour (tour de l'île cycliste) - 7 ^e édition	17	Association sportive du lycée Professionnel Albert Ramassamy - St-Denis	6 000,00	5 000,00	Action favorisant un mode de déplacement doux et déjà financée par la Région
Journée Sécurité Routière	30	Lycée Professionnel Albert Ramassamy du Moufia -Ste-Clotilde	1 432,00	130,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée de sensibilisation à la sécurité routière	31	Lycée Bel Air - Ste-Suzanne	2 252,00	300,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Evarisques Jeunes	33	Lycée Evariste de Parny - St-Paul	1 382,00	130,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée Sécurité Routière	34	Lycée Hôtelier Christian Antou - Plateau Caillou - St-Paul	1 902,00	450,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée Sécurité Routière	35	Lycée Jean Perrin - St-André	1 752,00	300,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Opération silhouettes 2025	37	Lycée Léon Lepervanche - Le Port	14 313,00	7 000,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Forum de la sécurité routière de Lepervanche	38	Lycée Léon Lepervanche - Le Port	1 992,00	490,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée de prévention et de sensibilisation aux risques routiers	39	Lycée général technologique Le Verger - Ste-Marie	1 582,00	300,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Demi-journée d'éducation à la sécurité routière et d'évaluation comportementale au karting	40	Lycée Paul Moreau - Bras-Panon	2 762,00	850,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Demi-journée de sécurité routière	41	Lycée Nelson Mandela - St-Benoît	1 130,00	430,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Education et sensibilisation à la sécurité routière	42	Lycée Sarda Garriga - St-André	3 574,17	2 272,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Prévention auprès des jeunes et la réglementation des mobilités dites « douces »	43	Lycée Vue Belle - La Saline - St-Paul	2 202,00	800,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Initiation à la sécurité routière en milieu scolaire	53	Commune de Trois-Bassins	5 212,50	2 310,00	Action portée par une commune - cofinancée par l'Etat
Sécurité et prévention routière 2025 sur la commune de Saint-Paul	64	Commune de St-Paul (CLSPD)	9 437,00	1 870,00	Action portée par une commune - cofinancée par l'Etat
Gestion des outils pédagogiques (entretien et gardiennage)	67	DEAL - unité sécurité routière	8 000,00	8 000,00	Action support
			170 311,67	48 632,00	



DELIBERATION N°DCP2025_0687

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°117471
PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS
2024 (INTERVENTION N°20081378)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0687
Rapport /RDDID / N°117471

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU
ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 (INTERVENTION N°20081378)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° 20150294 de la Commission Permanente en date du 26 mai 2015, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 500 000 € pour des missions d'études de création d'un échangeur ZI4 sur la RN1, à Saint-Pierre,

Vu la délibération N° DCP 20160577 en date du 18 octobre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 € pour des acquisitions foncières de l'opération en objet,

Vu la délibération N° DCP 20240018 en date du 09 février 2024 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 700 000 € pour le financement de la convention de mandat avec la SPL MARAÏNA pour la réalisation de la phase d'études,

Vu la délibération N° DCP 20250558 en date du 22 août 2025 approuvant le principe de finalisation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage de l'opération en objet entre la CIVIS, la Commune de Saint-Pierre et la Région fixant notamment un principe de plan de financement prévisionnel et permettant à la CIVIS de mener toute démarche liée à une Autorisation Environnementale Unique incluant à la fois la ZI4 et le projet d'échangeur,

Vu le rapport N° RDDID / 117471 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau,
2. la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 11 avril 2024 mandatant la SPL MARAÏNA pour la création de l'échangeur et le préfinancement des premières études nécessitant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 700 000 €,
3. le Compte Rendu Annuel d'Activités de l'année 2024 du projet d'échangeur ZI4 transmis par la SPL MARAÏNA à l'attention de la Région par courrier du 13 août 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité de l'année 2024 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage attribué à la SPL MARAÏNA dans le cadre de l'aménagement d'un échangeur au niveau de la ZI4 à Saint-Pierre, ci-joint ;

ARTICLE 2 :

d'approuver la proposition d'un nouveau bilan pour l'année 2025, bilan identique en termes de dépenses au bilan approuvé par la Commission Permanente du 09 février 2024 ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, et Madame Céline SITOUCHE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0687-DE



RÉGION REUNION



REGION REUNION

www.regionreunion.com



MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE « Aménagement de l'échangeur ZI4 à Saint-Pierre »

Compte-Rendu Annuel d'Activité Année 2024

Juin 2025



Maraina

Au service des territoires

Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION	3
I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
I.2 OBJET DU MANDAT	3
I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE	3
I.4 LES INTERVENANTS	5
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	6
II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	6
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2024	7
II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ	8
III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION	9
III.1 ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024	9
III.2 BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024	9
III.3 ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2024	10
IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2025	11
IV.1 AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL	11
IV.2 ÉCHÉANCIER DES APPELS DE FONDS.....	11
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2024 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2025	12
VI. ANNEXES	14
VI.1 ÉVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS	14
VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2024.....	15
VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES AU 31/12/2024	16

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Poursuivant sa légitime ambition d'amélioration des conditions de déplacement en général, et le confort des infrastructures routières en particulier, la Région Réunion souhaite réaliser l'aménagement de l'échangeur de la ZI n°4 à Saint-Pierre au droit du franchissement de la Ravine des Cabris, assurant à la fois :

- ↳ À court terme, la desserte des secteurs de Pierrefonds et des zones d'activités des Pépinières et de Mon Repos, souffrant aujourd'hui d'un certain enclavement ;
- ↳ À plus long terme, le raccordement sur la R.N.1 du futur axe Sud-Nord Saint-Pierre / Le Tampon.

Le projet d'échangeur RN1-ZI4 se situe dans le sud de l'île de La Réunion, sur le territoire communal de Saint-Pierre. Projeté approximativement à mi-distance entre Pierrefonds et l'entrée ouest de Saint-Pierre, cet aménagement est prévu pour être un échangeur complet sur la RN1 et doit permettre son franchissement ainsi que la desserte de la future Zone Industrielle N°4 en cours de construction, portée par la CIVIS. Ce futur échangeur est compris entre les échangeurs complets de Pierrefonds/RD26 et le demi-échangeur ZI3.

En desservant directement la ZI4, le futur échangeur doit permettre de décharger l'échangeur ZI3 d'une partie de son trafic, destinée à la ZI4.

Cet aménagement doit également permettre de :

- Améliorer la fluidité des trafics ;
- Sécuriser les déplacements tous modes ;
- Valoriser l'environnement paysager du site ;
- Intégrer le développement des autres modes de déplacement (TCSP bus, pôle d'échange, parc relais, vélos...).

I.2 OBJET DU MANDAT

La convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la collectivité et sous son contrôle, les études et travaux relatifs au projet d'aménagement de l'échangeur ZI4 à Saint-Pierre.

I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, les attributions confiées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre, des autres études techniques ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le pilotage des autorisations réglementaires et environnementales ;

- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet au maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'œuvre ;
- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le Maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés ;
- Le Mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Préparation au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, des dossiers d'autorisations administratives nécessaires et le suivi ;
- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique et toutes autres prestataires intellectuels nécessaires au projet ;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Représentation du Maître d'ouvrage dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et coordination avec ces sociétés ;
- Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de la mise au point du calendrier global du projet avec les entreprises, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage ;
- Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en différentes étapes :

- Une phase préalable avec le choix d'un prestataire en charge de la réalisation d'une étude de circulation.
- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études annexes (Topographie, Géotechnique, CSPS...).

La mission débutera par des études préliminaires, des études techniques (Géotechnique, topographique...) qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation.

- Une phase d'études opérationnelles comprenant les études d'Avant-Projet et Projet, ainsi que des études réglementaires et environnementales.

La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.

- D'assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Il n'est pas prévu une présence systématique lors des réunions de chantier.
- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, d'assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés.

I.4 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'Ouvrage	Arnaud CLAUDE	0692 87 96 13	arnaud.claude@cr-reunion.fr
SPL MARAINA	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Pasquin PARADIS	0692 10 70 31	pasquin.paradis@spl-maraina.com

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

- ↪ **09/02/2024** **Délibération de la Commission Permanente**
 - Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'« Aménagement de l'échangeur ZI4 à Saint-Pierre, de son contenu, de son montant prévisionnel et du financement des études

- ↪ **08/11/2023** **Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraina**
 - Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération

- ↪ **30/11/2023** **Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraina**
 - Approbation de la convention de mandat pour un montant global prévisionnel de l'opération de 16 074 244,53 TTC, dont une rémunération de 407 146,25 € TTC (hors révisions)

- ↪ **12/04/2024** **Notification de la convention de mandat à la SPL Maraina**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC		
				Base	Montant des avenants	Total engagé
3040 Echangeur ZI4 A ST PIERRE	16 074 244,53			955 949,65		955 949,65
3100 Honoraires Moe y/c environnement	682 768,88			532 843,50		532 843,50
Marchés de Prestations Intellectuelles				532 843,50		532 843,50
24-08277 ETUDE HYDRAULIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DU RESEAU EP ET LE DOSSIER LOI SUR L'EAU		EGIS EAU	05/06/2024	17 902,50		17 902,50
24-08438 MOE		ARTELIA	08/11/2024	514 941,00		514 941,00
3250 Honoraires Topographie	10 850,00			13 877,15		13 877,15
Marchés de Services				13 877,15		13 877,15
24-08281 RELEVES TOPOGRAPHIQUES		TOPO SERVICES	11/06/2024	13 877,15		13 877,15
5110 Rémunération SPL MARAINA	407 146,25			407 146,25		407 146,25
Rémunération mandataire				407 146,25		407 146,25
24-08219 REMUNERATION		REGION REUNION	12/04/2024	407 146,25		407 146,25
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00			2 082,75		2 082,75
Publication				2 082,75		2 082,75
24-08240 A.2024.037 - Publication DCE		DILA - BOAMP	02/05/2024	781,20		781,20
24-08241 A.2024.037 - Publication JIR 07.05		SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	06/05/2024	485,55		485,55
24-08242 A.2024.037 - Publication QUOTIDIEN 07.05		LE QUOTIDIEN	06/05/2024	523,05		523,05
24-08463 Publication avis d'attribution MOE		DILA - BOAMP	27/11/2024	292,95		292,95

II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ

Approuvé par la Commission Permanente le 09/02/2024.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3040 Echangeur ZI4 A ST PIERRE	14 814 971,91	1 259 272,62	16 074 244,53
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	756 280,07	64 283,81	820 563,88
3100 Honoraires Moe y/c environnement	629 280,07	53 488,81	682 768,88
3120 AMO A EU	27 000,00	2 295,00	29 295,00
3210 Honoraires Géotechnique	45 000,00	3 825,00	48 825,00
3220 Honoraires de contrôle technique	15 000,00	1 275,00	16 275,00
3240 Honoraires de CSPS	30 000,00	2 550,00	32 550,00
3250 Honoraires Topographie	10 000,00	850,00	10 850,00
4 TRAVAUX	13 668 441,84	1 161 817,56	14 830 259,40
4200 Travaux	11 885 601,60	1 010 276,14	12 895 877,74
4901 Aléas et révisions	1 782 840,24	151 541,42	1 934 381,66
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	375 250,00	31 896,25	407 146,25
5110 Rémunération SPL MARAINA	375 250,00	31 896,25	407 146,25
6 AUTRES DEPENSES	15 000,00	1 275,00	16 275,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15 000,00	1 275,00	16 275,00

Montant prévisionnel global de l'opération 14 814 971,91 € HT, soit 16 074 244,53 € TTC.

III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

III.1 ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024

- ☞ 17/04/2024 Consultation de 4 prestataires par demande de devis pour la réalisation d'une étude hydraulique pour le dimensionnement du réseau EP et le dossier Loi sur l'Eau
- ☞ 17/04/2024 Consultation de 4 prestataires par demande de devis pour la réalisation de relevés topographiques
- ☞ 26/04/2024 DLRO pour le marché « Étude hydraulique pour le dimensionnement du réseau EP et le dossier Loi sur l'Eau »
- ☞ 30/04/2024 DLRO pour le marché « Relevés topographiques »
- ☞ 02/05/2024 Attribution et autorisation de signer le marché « Étude hydraulique pour le dimensionnement du réseau EP et le dossier Loi sur l'Eau »
- ☞ 02/05/2024 Publication BOAMP pour le marché de maîtrise d'œuvre»
- ☞ 03/05/2024 Publication JOUE pour le marché de maîtrise d'œuvre
- ☞ 07/05/2024 Publication Le JIR pour le marché de Maîtrise d'œuvre
- ☞ 10/05/2024 Publication Le Quotidien pour le marché de maîtrise d'œuvre
- ☞ 20/05/2024 Notification du marché « Étude hydraulique pour le dimensionnement du réseau EP et le dossier Loi sur l'Eau, attribué à la société EGIS EAU
- ☞ 27/05/2024 Attribution et autorisation de signer le marché « Relevés topographiques »
- ☞ 10/06/2024 DLRO pour le marché de maîtrise d'œuvre
- ☞ 12/06/2024 Ouverture des plis pour le marché de maîtrise d'œuvre
- ☞ 10/06/2024 Notification du marché « Relevés topographiques », attribué à la société TOPO SERVICES
- ☞ 03/10/2024 CAO pour le marché de Maîtrise d'œuvre
- ☞ 14/10/2024 Arrêté DAJM portant attribution et autorisation de signer le marché « Maîtrise d'œuvre »
- ☞ 08/11/2024 Notification du marché « Maîtrise d'œuvre », attribué à la société ARTELIA

III.2 BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024

- La consultation, l'attribution, l'autorisation de signer et la notification des marchés :
 - o Étude hydraulique pour le dimensionnement du réseau EP et le dossier Loi sur l'Eau
 - o Relevés topographiques
 - o Maîtrise d'œuvre
- La réalisation de l'étude hydraulique ;
- La réalisation des plans topographiques ;
- Le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre ;
- L'analyse des offres ;
- La prise en compte du retard du démarrage des études liées à l'absence de CAO ;
- De notifier le marché de maîtrise d'œuvre ;
- De réaliser l'étude de circulation ;
- De réaliser l'AVP ;
- De poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

III.3 ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglé en 2024					Reste à régler	% de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2024		
1 DEPENSES	16 074 244,53			86 431,94	42 540,70	128 972,64	15 945 271,89	0,80
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	820 563,88			31 779,65		31 779,65	788 784,23	3,87
3100 Honoraires Moe + Permis d'aménager	682 768,88			17 902,50		17 902,50	664 866,38	2,62
31001 Etudes d'opportunité commerciale	29 295,00						29 295,00	
3120 Avis du Permis de Construire	48 825,00						48 825,00	
3210 Honoraires Géotechnique	16 275,00						16 275,00	
3290 Honoraires de Géomètre - bornage avant travaux	32 550,00						32 550,00	
3291 Géomètre parcellaire + bornage des parcelles	10 850,00			13 877,15		13 877,15	-3 027,15	127,90
4 TRAVAUX	14 830 259,40						14 830 259,40	
4200 Travaux	12 895 877,74						12 895 877,74	
4901 Aléas et révisions	1 934 381,66						1 934 381,66	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	407 146,25			52 862,49	42 540,70	95 403,19	311 743,06	23,43
5110 Rémunération SPL Maraina	407 146,25			52 706,59	42 041,04	94 747,63	312 398,62	23,27
5800 Révisions				155,90	499,66	655,56	-655,56	
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00			1 789,80		1 789,80	14 485,20	11,00
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00			1 789,80		1 789,80	14 485,20	11,00
2 RECETTES	16 074 244,53		122 850,00	52 862,49	42 540,69	218 253,18	15 855 991,35	1,36
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	15 667 098,28		122 850,00			122 850,00	15 544 248,28	0,78
7101 Rémunération du mandataire	407 146,25			52 862,49	42 540,69	95 403,18	311 743,07	23,43
SOLDE						89 280,54		

IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2025

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2025 devra permettre :

- De réaliser le PRO et le DCE ;
- De poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- De conclure un marché de CSPS et contrôle externe.

IV.2 ÉCHÉANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des appels de fonds pour l'année 2025 s'élève à **37 994,00 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total 2025
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	-	-	-	37 994,00	37 994,00

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2025				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	16 074 244,53	4 000,00	69 275,00	64 000,00	49 000,00	186 275,00
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	820 563,88		50 000,00	30 000,00	43 000,00	123 000,00
3100 Honoraires Moe y/c environnement	682 768,88		50 000,00	30 000,00	40 000,00	120 000,00
3120 AMO A EU	29 295,00					
3210 Honoraires Géotechnique	48 825,00					
3220 Honoraires de contrôle technique	16 275,00					
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00				3 000,00	3 000,00
3250 Honoraires Topographie	10 850,00					
4 TRAVAUX	14 830 259,40					
4200 Travaux	12 895 877,74					
4901 Aléas et révisions	1 934 381,66					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	407 146,25	2 000,00	17 000,00	34 000,00	6 000,00	59 000,00
5110 Rémunération SPL MARAINA	407 146,25	2 000,00	17 000,00	34 000,00	6 000,00	59 000,00
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00	2 000,00	2 275,00			4 275,00
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00	2 000,00	2 275,00			4 275,00
2 RECETTES	16 074 244,53	2 000,00	17 000,00	34 000,00	43 994,00	96 994,00
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	15 667 098,28				37 994,00	37 994,00
7101 Rémunération du mandataire	407 146,25	2 000,00	17 000,00	34 000,00	6 000,00	59 000,00

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2024 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2025

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2024	Prévisionnel 2025	Au delà	Proposition	
						Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	16 074 244,53	955 949,65	128 972,64	186 275,00	15 758 996,89	16 074 244,53	
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	820 563,88	546 720,65	31 779,65	123 000,00	668 811,38	823 591,03	3 027,15
3100 Honoraires Moe y/c environnement	682 768,88	532 843,50	17 902,50	120 000,00	544 866,38	682 768,88	
3120 AMO A EU	29 295,00				29 295,00	29 295,00	
3210 Honoraires Géotechnique	48 825,00				48 825,00	48 825,00	
3220 Honoraires de contrôle technique	16 275,00				16 275,00	16 275,00	
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00			3 000,00	29 550,00	32 550,00	
3250 Honoraires Topographie	10 850,00	13 877,15	13 877,15			13 877,15	3 027,15
4 TRAVAUX	14 830 259,40				14 826 576,69	14 826 576,69	-3 682,71
4200 Travaux	12 895 877,74				12 895 877,74	12 895 877,74	
4901 Aléas et révisions	1 934 381,66				1 930 698,95	1 930 698,95	-3 682,71
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	407 146,25	407 146,25	95 403,19	59 000,00	253 398,62	407 801,81	655,56
5110 Rémunération SPL MARAINA	407 146,25	407 146,25	94 747,63	59 000,00	253 398,62	407 146,25	
5800 Révisions			655,56			655,56	655,56
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00	2 082,75	1 789,80	4 275,00	10 210,20	16 275,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00	2 082,75	1 789,80	4 275,00	10 210,20	16 275,00	
2 RECETTES	16 074 244,53	16 074 244,53	218 253,18	96 994,46	15 758 996,89	16 074 244,53	
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	15 667 098,28	15 667 098,28	122 850,00	37 994,46	15 505 598,27	15 666 442,73	-655,55
7101 Rémunération du mandataire	407 146,25	407 146,25	95 403,18	59 000,00	253 398,62	407 801,80	655,55
SOLDE			89 280,54				

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente bilan proposé pour l'année 2025 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- Ligne 3250 – Honoraires topographie : Cette ligne passe de 10 850,00 € TTC à **13 877,15 € TTC**, soit une augmentation de **3 027,15 € TTC**, qui se justifie par la réalité des dépenses ;
- Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires opérationnels passe de 820 563,88 € TTC à **823 591,03 € TTC**, soit une augmentation de **3 027,15 € TTC**.

TRAVAUX

- Ligne 4200 – Travaux : Cette ligne reste inchangée ;
- Ligne 4901 – Aléas et révisions : Cette ligne passe de 1 934 381,66 € TTC à **1 930 698,95 € TTC**, soit une diminution de **3 682,71 € TTC**, qui résulte de la compensation des dépenses réalisées.

Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 14 830 259,40 € TTC à **14 826 576,69 € TTC**, soit une diminution de **3 682,71 € TTC**.

REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

- Ligne 5110 – Rémunération SPL Maraina : Cette ligne reste inchangée ;
- Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne est nouvelle. Elle est de **655,56 € TTC**. Elle se justifie par les dépenses réalisées.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 407 146,25 € TTC à **407 801,81 € TTC**, soit une augmentation de **655,56 € TTC**.

AUTRES DEPENSES

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses reste inchangé au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire **16 275,00 € TTC**.

CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2025 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé par la Commission Permanente le 09/02/2024, c'est-à-dire **16 074 244,53 € TTC**.

VI. ANNEXES

VI.1 ÉVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Cumul du réalisé au 31/12/2024		Cumul du réglé au 31/12/2024	Prévisionnel				Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2025	2026	2027	Au delà	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	16 074 244,53	98 757,49	15 975 487,04	128 972,64	186 275,00	237 000,00	6 268 100,00	9 253 896,89	16 074 244,53		15 945 271,89
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	820 563,88	31 779,65	788 784,23	31 779,65	123 000,00	187 000,00	218 100,00	263 711,38	823 591,03	3 027,15	791 811,38
3100 Honoraires Moe y/c environnement	682 768,88	17 902,50	664 866,38	17 902,50	120 000,00	180 000,00	150 000,00	214 866,38	682 768,88		664 866,38
3120 AMO A EU	29 295,00		29 295,00				15 000,00	14 295,00	29 295,00		29 295,00
3210 Honoraires Géotechnique	48 825,00		48 825,00				28 825,00	20 000,00	48 825,00		48 825,00
3220 Honoraires de contrôle technique	16 275,00		16 275,00			7 000,00	9 275,00		16 275,00		16 275,00
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00		32 550,00		3 000,00		15 000,00	14 550,00	32 550,00		32 550,00
3250 Honoraires Topographie	10 850,00	13 877,15	-3 027,15	13 877,15					13 877,15	3 027,15	
4 TRAVAUX	14 830 259,40		14 830 259,40				6 000 000,00	8 826 576,69	14 826 576,69	-3 682,71	14 826 576,69
4200 Travaux	12 895 877,74		12 895 877,74				6 000 000,00	6 895 877,74	12 895 877,74		12 895 877,74
4901 Aléas et révisions	1 934 381,66		1 934 381,66					1 930 698,95	1 930 698,95	-3 682,71	1 930 698,95
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRES	407 146,25	64 895,09	342 251,16	95 403,19	59 000,00	50 000,00	50 000,00	153 398,62	407 801,81	655,56	312 398,62
5110 Rémunération SPL MARAINA	407 146,25	63 971,49	343 174,76	94 747,63	59 000,00	50 000,00	50 000,00	153 398,62	407 146,25		312 398,62
5800 Révisions		923,60	-923,60	655,56					655,56	655,56	
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00	2 082,75	14 192,25	1 789,80	4 275,00			10 210,20	16 275,00		14 485,20
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00	2 082,75	14 192,25	1 789,80	4 275,00			10 210,20	16 275,00		14 485,20
2 RECETTES	16 074 244,53	187 745,08	15 886 499,45	218 253,18	96 994,46	237 000,00	6 268 100,00	9 253 896,89	16 074 244,53		15 855 991,35
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	15 667 098,28	122 850,00	15 544 248,28	122 850,00	37 994,46	187 000,00	6 218 100,00	9 100 498,27	15 666 442,73	-655,55	15 543 592,73
7101 Rémunération du mandataire	407 146,25	64 895,08	342 251,17	95 403,18	59 000,00	50 000,00	50 000,00	153 398,62	407 801,80	655,55	312 398,62
SOLDE				89 280,54							



VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2024

	2024				2025				2026				2027				2028				2029				2030							
Echangeur ZI 4																																
Consultation Moe	■	■	■	■																												
Commission + Délibération					■	■	■	■																								
Etudes de circulation									■	■																						
Validation études de circulation													■	■																		
Consultations autres prestataires	■	■																														
Reprise de l'AVP																																
Validation de l'AVP																																
PRO																																
Validation PRO																																
DCE																																
Autorisation environnementale - Etudes																																
Autorisation environnementale - Instruction																																
Consultation Travaux																																
Commission + DCM																																
Travaux																																
GPA																																

VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan	Tiers	Date Règlement	Réglé 2024
1 DEPENSES	15 667 098,28			33 569,45
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	820 563,88			31 779,65
3100 Honoraires Moe y/c environnement	682 768,88			17 902,50
00001 3040 EGIS 2024002116-OCI0207		1584 EGIS EAU	27/08/2024	17 902,50
3120 AMO A EU	29 295,00			
3210 Honoraires Géotechnique	48 825,00			
3220 Honoraires de contrôle technique	16 275,00			
3240 Honoraires de CSPTS	32 550,00			
3250 Honoraires Topographie	10 850,00			13 877,15
00001 TOPO SERVICES FA2024282		1247 ARCAD INGENIERIE	05/09/2024	13 877,15
4 TRAVAUX	14 830 259,40			
4200 Travaux	12 895 877,74			
4901 Aléas et révisions	1 934 381,66			
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00			1 789,80
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00			1 789,80
00001 CH24032701		00011 DILA - BOAMP	02/07/2024	781,20
00001 FAV01829		1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	02/07/2024	485,55
00001 F-20240500788		00010 LE QUOTIDIEN	02/07/2024	523,05

Montpellier, le 07/08/2024

V/Réf : Marché mandat M.2024.035
N/Réf : OCI0207 EH_Echangeur ZI 4_St Pierre
Objet : OCI0207_Situation N° 001 solde

Commentaire : Contact gestion administrative :
laurie.pocheron@egis-group.com
Tél : 07.85.71.31.16

Contact : FREGEAU Alexandre
Tél. : 07 85 60 60 44 (Alexandre.FREGEAU@egis-group.com)

SPL MARAINA
A l'attention de la comptabilité
38 RUE COLBERT

97460 SAINT-PAUL

Siret : 52066400400030

FACTURE N°2024002116 - 3252 FR 2024

Prestations facturées	Montant prévu	% Avancement période	% Avancement cumulé	Cumul Facturé EUR
Etude hydraulique	16 500,00	100,00	100,00	16 500,00
Total des montants prévus	16 500,00	Montant Cumulé H.T.		16 500,00
Déduction des situations précédentes				
Montant H.T. de la facture				16 500,00
Montant T.V.A. 8.5 %				1 402,50
Montant T.T.C.				17 902,50
Total Situation T.T.C. EUR				17 902,50
Part Paiement Entreprise				17 902,50

Délai de règlement : 30J Date de facture
Date d'échéance : 06/09/2024
Pas d'escompte pour paiement anticipé.
Pénalités applicables égales à 1,5% par mois de retard.
T.V.A. acquittée sur les Débits

En cas de retard de paiement, le débiteur sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le créancier.

Coordonnées bancaires : CP BNP-PARIBAS R
RIB : 30004 02558 00010250469 17
IBAN : FR7630004025580001025046917 BIC : BNPAFRPPXXX
Merci de mentionner le numéro de facture lors de votre règlement.
Montant net à payer arrêté à la somme de :

DIX SEPT MILLE NEUF CENT DEUX EUROS CINQUANTE CENTS

facture06.maq

Elodie TOUZARD
33 (0)6.25.82.69.87

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0687-DE



Facture

Numéro

FA2024282

Date : 09/08/2024

SCI SPL MARAINA
38 RUE COLBERT
97460 SAINT PAUL

Code client

Date d'échéance

Mode de règlement

CLSPLMAR

08/09/2024

Virement à 30 jours

Description

Qté

P.U. HT

Montant HT

Montant TTC

Transformé de : Devis N° DE03095 du 11/06/2024.

Prestations topographiques

Affaire : Relevés topographiques dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de la ZI n° 4 de Saint-Pierre

Notification du 10 juin 2024

Marché : M.2024.036

Relevé topographique des détails et des compléments du LiDAR en vue d'obtenir un plan conforme au CCTP au 1/200ème. Les relevés se feront hors 4 voies (RN1) - DAO - Calculs - MNT

1,000 4 840,00 4 840,00 5 251,40

Prestation relevé LiDAR - DAO

1,000 7 950,00 7 950,00 8 625,75

Sous-traitant ARCAD Ingénierie - PAIEMENT DIRECT

Escompte pour règlement anticipé : 0%

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1.5 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009). Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
8,50	12 790,00	1 087,15

Total HT	12 790,00
Total TVA	1 087,15
Total TTC	13 877,15
Net à payer	13 877,15 €

Coordonnées bancaires société :

Banque : CAISSE EPARGNE

RIB : 11315000010800269036060

IBAN : FR7611315000010800269036060

BIC : CEPAFRPP131



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

26 rue Desaix, 75727 PARIS Cedex 15
SIRET : 130009186 00011 – code APE : 5813Z
Comptable assignataire :
La comptable du Budget Annexe P.O.I.A.
Tel : 01 40 58 76 99 (de 8h à 12h et de 13h à 15h)

Références DILA

Date de publication : 03/05/2024
Référence de l'avis : 24-52039

Client : SPLA Maraïna
Pour tout renseignement sur l'objet de la créance :
www.boamp.fr rubrique "Contact"
Vos publications sont consultables sur ce site avec
la référence de l'avis

Pour tout renseignement sur le paiement de ce titre de perception : contentieux@dila.gouv.fr

Bordereau de titres n° : BT-2024-5793

**Titre de perception
du 07/05/2024**

Date limite de paiement : 15/07/2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0687-DE



SPL MARAINA
SPL MARAINA
SERVICE MARCHÉS
38 RUE COLBERT
97460 SAINT PAUL REUNION

Votre référence de commande (EJ, BC) : 24-08240

N° du service exécutant :

Siret : 52066400400030

Objet de la créance	Qté	Prix unitaire	Montant net
TOTAL DÛ dont détail ci-après :			781,20 €
Achat d'unité(s) de publication Européen	8	90,00 €	720,00 €
TVA DOM			61,20 €
TOTAL DÛ :			781,20 €
Objet du marché : MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF À L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR ZI N°4 À SAINT-PIERRE			

Comment effectuer une réclamation sur ce titre de perception ?

Sous peine de nullité, adressez votre réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement du titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui en procède (articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ordonnateur : Mme Anne DUCLOS-GRISIER, Directrice de la DILA

Comptable du Budget Annexe Publications Officielles et Information Administrative : Amélie STEFFAN



POUR TOUT RÈGLEMENT, LA RÉFÉRENCE EST IMPÉRATIVE : CH24032701

Modes de règlement à votre disposition :

- Par virement : la référence doit figurer dans le libellé de votre avis de virement.
 - Par chèque à l'ordre du comptable du BAPOIA, à envoyer à l'adresse suivante : DILA TSA n° 41647, 75901 PARIS Cedex 15.
- Joindre obligatoirement ce coupon.

Date : 07/05/2024

Somme totale due : 781,20 €

Notre RIB	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
BDF Paris	30001	00064	10110090182	88
IBAN : FR76 3000 1000 6410 1100 9018 288			Code BIC / SWIFT : BDFEFRPPCCT	

T.V.A intracommunautaire (n° d'identification : FR 76130009186)



JIR
62 BOULEVARD DU CHAUDRON
CENTRE D'AFFAIRES CADJEE BP40019
97491 SAINTE CLOTILDE CEDEX
SAS au capital de 10 000
N° SIRET : 89424344300013
IBAN : FR7611315000010802563096148 BIC CEPAFRPP131
ANNONCES : Tél : **0262 48 66 46** Mail : **factpub@jir.fr**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0687-DE



Numéro	Date	Code client
FAV01829	07/05/24	A249515
Date Parution	Siret client	
07 MAI 24	52066400400030	
Statut paiement	Non Acquitté	

SPL MARAINA	
38 RUE COLBERT	
97460 SAINT PAUL	
Identifiant TVA	

Facture

Désignation	Nb Ligne	REMISE	Px unitaire	Montant HT
annonce légale tarif caractère-marché public			439,01	439.01
Logo			8,50	8.50
MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR				
ZI N°4 A SAINT-PIERRE - N° EJ : 24-08241				
PARUTION : 07 MAI 24 - BCV01973				

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Escompte	Port	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
V01	447.51	8,5%	38.04	447.51	0.00		485.55	0.00	485.55
Total	447.51		38.04						
Conditions de règlement :		le 17/05/24		VI		485.55			

Règlement aux conditions du contrat:

Escompte pour paiement comptant à 0%

Les pénalités de retard de paiement égales à 3 fois le tux d'intérêt légal sont applicables aux montants impayés à la date d'échéance, à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire fixée à 40 euros par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

SAS LE QUOTIDIEN
1 RUE LISLET GEOFFROY
97490 SAINT-DENIS - Réunion
Siret : 393 614 029 00014

SPL MARAINA

--
Réunion
TVA :
SIRET : 52066400400030

APOF - Suppl-Am.Echangeur ZI ST-PIERRE - QRC

DÉSIGNATION	QTÉ	PU HT	TVA	TOTAL HT
LOGO	4,00	10,00	8,50 %	40,00 €
CARACT	2 167,00	0,20	8,50 %	442,07 €

BASE HT	TAUX	TVA
482,07 €	8,50 %	40,98 €

TOTAL HT	482,07 €
Total TVA	40,98 €
TOTAL TTC	523,05 €
NET À PAYER	523,05 €

Modalité de Paiement

Par virement bancaire :

SAS MEDIA CAPITAL REUNION
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0311 1004 722 | BIC : CEPAFRPP131

Par chèque :

Mettre à l'ordre de MEDIA CAPITAL REUNION et inscrire votre Nom/Raison Sociale au dos du chèque

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

Signature : (NF203) E 0369 E0u7 - v3.0

Commentaires :

Réf. de l'annonce : 622 - date de parution : 10/05/24

**DELIBERATION N°DCP2025_0688****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°117530
PROJET D'ÉCHANGEUR DE QUARTIER FRANÇAIS À SAINTE-SUZANNE - SPL MARAÏNA - COMPTE
RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 (INTERVENTION N°20131129)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0688
Rapport /RDDID / N°117530

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ÉCHANGEUR DE QUARTIER FRANÇAIS À SAINTE-SUZANNE - SPL
MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 (INTERVENTION
N°20131129)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DMO/20130324 de la Commission Permanente en date du 04 juin 2013, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 131 000 € sur l'opération N°20131129 aménagement d'un système d'échange de l'échangeur de Quartier Français sur la commune de Sainte-Suzanne,

Vu la délibération de N° DCP 2023_0878 en date du 08 décembre 2023, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 800 000 € pour le financement de la convention de mandat avec la SPL MARAÏNA et le préfinancement des études associées à cette opération ainsi que la validation de la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Région, le Conseil Départemental et la Commune de Sainte-Suzanne,

Vu le rapport N° RDDID / 117530 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 septembre 2025,

Considérant,

1. les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau,
2. la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 11 avril 2024 mandatant la SPL MARAÏNA pour la création de l'échangeur et le préfinancement des premières études nécessitant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 800 000 €,
3. le Compte-Rendu Annuel d'Activités de l'année 2024 du projet d'échangeur de Quartier Français transmis par la SPL MARAÏNA à l'attention de la Région par courrier du 06 août 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité de l'année 2024 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage attribué à la SPL MARAÏNA dans le cadre de l'aménagement d'un échangeur au niveau de Quartier Français et la création d'une liaison directe entre la RD46 et la RN2 à Sainte-Suzanne, ci-joint ;

ARTICLE 2 :

d'approuver la proposition d'un nouveau bilan pour l'année 2025, bilan identique en termes de dépenses au bilan approuvé par la Commission permanente du 08 décembre 2023 ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, et Madame Céline SITOUBE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0688-DE



RÉGION REUNION



MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE « Aménagement de l'échangeur de Quartier Français à Sainte-Suzanne »

Compte-Rendu Annuel d'Activité Année 2024

Juin 2025



Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION	3
I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
I.2 OBJET DU MANDAT	3
I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE	3
I.4 LES INTERVENANTS	4
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	5
II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	5
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2024	6
II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ	7
III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION	7
III.1 ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024	7
III.2 BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024	7
III.3 ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2024	8
IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2025	9
IV.1 AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL	9
IV.2 ÉCHÉANCIER DES APPELS DE FONDS	9
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2024 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2025	10
VI. ANNEXES	12
VI.1 ÉVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS	12
VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2024	13
VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES AU 31/12/2024	14

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Poursuivant sa légitime ambition d'amélioration des conditions de déplacement en général, et le confort des infrastructures routières en particulier, la Région Réunion souhaite réaliser l'aménagement de l'échangeur de Quartier Français à Sainte Suzanne.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer les conditions de circulation du Quartier Français, qui aujourd'hui subit à la fois du trafic de transit généré par l'échangeur de la RN2 et du trafic de desserte du quartier (collège Quartier Français, zone d'activités et zones résidentielles), en créant un barreau d'accès direct à l'échangeur Quartier Français depuis la RD46.

I.2 OBJET DU MANDAT

La convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la collectivité et sous son contrôle, les études et travaux relatifs au projet d'aménagement de l'échangeur de Quartier Français à Sainte-Suzanne.

I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre, des autres études techniques ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le pilotage des autorisations réglementaires et environnementales ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en différentes étapes :

- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études annexes (Topographie, Géotechnique, CSPS...).

La mission débutera par des études préliminaires, des études techniques (Géotechnique, topographique...) qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation.

- Une phase d'études opérationnelles comprenant les études de programmation et de projet, ainsi que des études réglementaires et environnementales.

La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.

- D'assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Il n'est pas prévu une présence systématique lors des réunions de chantier.
- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, d'assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés.

I.4 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'Ouvrage	Arnaud CLAUDE	0692 87 96 13	arnaud.claude@cr-reunion.fr
		Cédric MAULAVE	0692 41 58 34	cedric.maulave@cr-reunion.fr
		Nelly LAURET	0692 74 62 02	nelly.lauret@cr-reunion.fr
SPL MARAINA	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Pasquin PARADIS	0692 10 70 31	pasquin.paradis@spl-maraina.com
		Frédéric MOUTAMA	0692 67 73 53	frederic.moutama@spl-maraina.com

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

- ↵ **08/12/2023** **Délibération de la Commission Permanente**
 - ❖ *Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'« Aménagement de l'échangeur de Quartier Français à Sainte-Suzanne », de son contenu, de son montant prévisionnel et du financement des études*

- ↵ **08/11/2023** **Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraina**
 - ❖ *Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération*

- ↵ **30/11/2023** **Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraina**
 - ❖ *Approbation de la convention de mandat pour un montant global prévisionnel de l'opération de 8 746 092,64 TTC, dont une rémunération de 348 447,55 € TTC (hors révisions)*

- ↵ **12/04/2024** **Notification de la convention de mandat à la SPL Maraina**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC		
				Base	Montant des avenants	Total engagé
3041 Echangeur Quartier Français Ste Suzanne	8 746 092,64			349 785,20		349 785,20
5110 Rémunération SPL MARAINA	348 447,75			348 447,75		348 447,75
Rémunération mandataire				348 447,75		348 447,75
24-08234 REMUNERATION		REGION REUNION	12/04/2024	348 447,75		348 447,75
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00			1 337,45		1 337,45
Publication				1 337,45		1 337,45
24-08360 AAPC BOAMP - Marché MOE Echangeur Quartier Français		DILA - BOAMP	07/08/2024	781,20		781,20
24-08361 AAPC LE QUOTIDIEN - Marché MOE échangeur Quartier Français		SAS MEDIA CAPITAL REUNION	08/08/2024	556,25		556,25

II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ

Approuvé par la Commission Permanente le 08/12/2023.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3041 Echangeur Quartier Français Ste Suzanne	8 060 914,88	685 177,76	8 746 092,64
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	622 180,88	52 885,37	675 066,25
3100 Honoraires Moe y/c environnement	497 180,88	42 260,37	539 441,25
3120 AMO A EU	25 000,00	2 125,00	27 125,00
3210 Honoraires geotechnique	50 000,00	4 250,00	54 250,00
3240 Honoraires de CSPS	30 000,00	2 550,00	32 550,00
3250 Permis d'aménager	10 000,00	850,00	10 850,00
3290 Topographie complémentaire	10 000,00	850,00	10 850,00
4 TRAVAUX	7 102 584,00	603 719,64	7 706 303,64
4200 Travaux	6 176 160,00	524 973,60	6 701 133,60
4901 Aléas et révisions	926 424,00	78 746,04	1 005 170,04
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	321 150,00	27 297,75	348 447,75
5110 Rémunération SPL MARAINA	321 150,00	27 297,75	348 447,75
6 AUTRES DEPENSES	15 000,00	1 275,00	16 275,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15 000,00	1 275,00	16 275,00

Montant prévisionnel global de l'opération 8 060 914,88 € HT, soit 8 746 092,64 € TTC.

III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

III.1 ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024

- ☞ 09/08/2024 AAPC pour une mission de maîtrise d'œuvre
- ☞ 16/09/2024 DLRO pour le marché de maîtrise d'œuvre
- ☞ 23/12/2024 Arrêté DAJM portant attribution et autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre

III.2 BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2024

- La préparation du DCE pour le marché de maîtrise d'œuvre ;
- La consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre.

III.3 ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Régulé en 2024					Reste à régler	% de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2024		
1 DEPENSES	8 746 092,64		34 844,78	8 902,75	3 305,10	47 052,63	8 699 040,01	0,54
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	675 066,25						675 066,25	
3100 Honoraires Moe y/c environnement	539 441,25						539 441,25	
3120 AMO A EU	27 125,00						27 125,00	
3210 Honoraires géotechnique	54 250,00						54 250,00	
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00						32 550,00	
3250 Permis d'aménager	10 850,00						10 850,00	
3290 Topographie complémentaire	10 850,00						10 850,00	
4 TRAVAUX	7 706 303,64						7 706 303,64	
4200 Travaux	6 701 133,60						6 701 133,60	
4901 Aléas et révisions	1 005 170,04						1 005 170,04	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	348 447,75		34 844,78	8 902,75	1 967,65	45 715,18	302 732,57	13,12
5110 Rémunération SPL MARAINA	348 447,75		34 844,78	8 788,50	1 953,00	45 586,28	302 861,47	13,08
5800 Révisions				114,25	14,65	128,90	-128,90	
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00				1 337,45	1 337,45	14 937,55	8,22
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00				1 337,45	1 337,45	14 937,55	8,22
2 RECETTES	8 746 092,64		34 844,78	8 902,75	64 967,65	108 715,18	8 637 377,46	1,24
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 397 644,89				63 000,00	63 000,00	8 334 644,89	0,75
7101 Rémunération du mandataire	348 447,75		34 844,78	8 902,75	1 967,65	45 715,18	302 732,57	13,12
SOLDE						61 662,55		

IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2025

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2025 devra permettre :

- La notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Le démarrage des études opérationnelles (Esquisse, AVP) ;
- La réalisation des études réglementaires, notamment le cas par cas ;
- La consultation d'un topographe ;
- Le rendu des levées topographiques à jour ;
- La consultation d'un géotechnicien ;
- La validation des études AVP ;
- L'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

IV.2 ÉCHÉANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des appels de fonds pour l'année 2025 s'élève à **73 734,45 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total 2025
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	-	-	43 734,45	30 000,00	73 734,45

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2025				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	8 746 092,64	1 953,00	41 013,00	111 863,00	37 466,00	192 295,00
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	675 066,25			105 397,00	30 000,00	135 397,00
3100 Honoraires Moe y/c environnement	539 441,25			87 397,00	10 000,00	97 397,00
3120 AMO A EU	27 125,00					
3210 Honoraires geotechnique technique	54 250,00				15 000,00	15 000,00
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00					
3250 Permis d'aménager	10 850,00				5 000,00	5 000,00
3290 Topographie complémentaire	10 850,00			18 000,00		18 000,00
4 TRAVAUX	7 706 303,64					
4200 Travaux	6 701 133,60					
4901 Aléas et révisions	1 005 170,04					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	348 447,75	1 953,00	41 013,00	6 466,00	7 466,00	56 898,00
5110 Rémunération SPL MARAINA	348 447,75	1 953,00	41 013,00	6 466,00	6 466,00	55 898,00
5800 Révisions					1 000,00	1 000,00
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00					
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00					
2 RECETTES	8 746 092,64	1 953,00	41 013,00	50 200,45	37 466,00	130 632,45
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 397 644,89			43 734,45	30 000,00	73 734,45
7101 Rémunération du mandataire	348 447,75	1 953,00	41 013,00	6 466,00	7 466,00	56 898,00

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2024 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2025

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2024	Prévisionnel 2025	Au delà	Proposition	
						Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	8 746 092,64	349 785,20	47 052,63	192 295,00	8 506 745,01	8 746 092,64	
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	675 066,25			135 397,00	539 669,25	675 066,25	
3100 Honoraires Moe y/c environnement	539 441,25			97 397,00	442 044,25	539 441,25	
3120 AMO A EU	27 125,00				19 975,00	19 975,00	-7 150,00
3210 Honoraires geotechnique technique	54 250,00			15 000,00	39 250,00	54 250,00	
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00				32 550,00	32 550,00	
3250 Permis d'aménager	10 850,00			5 000,00	5 850,00	10 850,00	
3290 Topographie complémentaire	10 850,00			18 000,00		18 000,00	7 150,00
4 TRAVAUX	7 706 303,64				7 705 174,74	7 705 174,74	-1 128,90
4200 Travaux	6 701 133,60				6 701 133,60	6 701 133,60	
4901 Aléas et révisions	1 005 170,04				1 004 041,14	1 004 041,14	-1 128,90
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	348 447,75	348 447,75	45 715,18	56 898,00	246 963,47	349 576,65	1 128,90
5110 Rémunération SPL MARAINA	348 447,75	348 447,75	45 586,28	55 898,00	246 963,47	348 447,75	
5800 Révisions			128,90	1 000,00		1 128,90	1 128,90
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00	1 337,45	1 337,45		14 937,55	16 275,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00	1 337,45	1 337,45		14 937,55	16 275,00	
2 RECETTES	8 746 092,64	8 746 092,64	108 715,18	130 632,45	8 506 745,01	8 746 092,64	
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 397 644,89	8 397 644,89	63 000,00	73 734,45	8 259 781,54	8 396 515,99	-1 128,90
7101 Rémunération du mandataire	348 447,75	348 447,75	45 715,18	56 898,00	246 963,47	349 576,65	1 128,90
SOLDE			61 662,55				

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente bilan proposé pour l'année 2025 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- ❖ Ligne 3120 – AMO A EU : Cette ligne passe de 27 125,00 € TTC à **19 975,00 € TTC**, soit une diminution de 7 150,00 € TTC qui se justifie par l'affectation de crédits supplémentaires à la Ligne 3290 – Topographie complémentaire ;
- ❖ Ligne 3290 – Topographie complémentaire : Cette ligne passe de 10 850,00 € TTC à **18 000,00 € TTC**, soit une augmentation de 7 150,00 € TTC qui résulte par l'affectation de crédits supplémentaires provenant de la Ligne 3120 – AMO E AU afin de mettre à jour le marché engagé ;
- ❖ Les autres lignes restent inchangées.

Le montant total des dépenses du poste Honoraires opérationnels reste inchangé au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire **675 066,25 € TTC**.

TRAVAUX

- ❖ Ligne 4200 – Travaux : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 4901 – Aléas et révisions : Cette ligne passe de 1 005 170,04 € TTC à **1 004 041,14 € TTC**, soit une diminution de 1 128,90 € qui se justifie par l'affectation des crédits supplémentaires à la Ligne 5800 – Révisions (nouvelle ligne).

Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 7 706 303,64 € TTC à **7 705 174,74 € TTC**, soit une diminution de **1 128,90 € TTC**.

REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

- ❖ Ligne 5110 – Rémunération SPL Maraina : Cette ligne reste inchangée ;
- ❖ Ligne 5800 – Révisions : Cette ligne est nouvelle. Elle est de 1 128,90 € TTC. Elle se justifie par l'application des révisions sur la rémunération.

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire passe de 348 447,75 € TTC à **349 576,65 € TTC**, soit une augmentation de **1 128,90 € TTC**.

AUTRES DEPENSES

- ❖ Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse : Cette ligne reste inchangée.

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses reste inchangé au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire **16 275,00 € TTC**.

CONCLUSION :

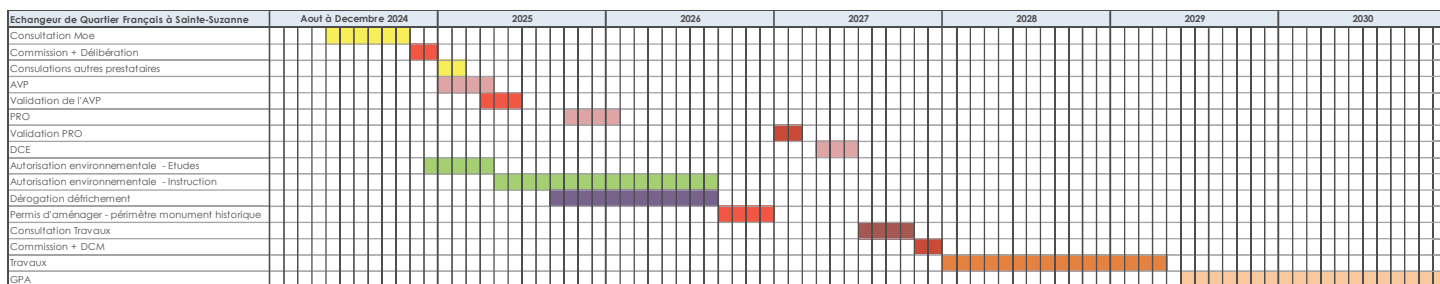
Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2025 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé par la Commission Permanente le 08/12/2023, c'est-à-dire **8 746 092,64 € TTC**.

VI. ANNEXES

VI.1 ÉVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Cumul du réalisé au 31/12/2024		Cumul du réglé au 31/12/2024	Prévisionnel		Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2025	2026	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	8 746 092,64	46 265,13	8 699 827,51	47 052,63	192 295,00	8 506 745,01	8 746 092,64		8 699 040,01
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	675 066,25		675 066,25		135 397,00	539 669,25	675 066,25		675 066,25
3100 Honoraires Moe y/c environnement	539 441,25		539 441,25		97 397,00	442 044,25	539 441,25		539 441,25
3120 AMO A EU	27 125,00		27 125,00			19 975,00	19 975,00	-7 150,00	19 975,00
3210 Honoraires geotechnique technique	54 250,00		54 250,00		15 000,00	39 250,00	54 250,00		54 250,00
3240 Honoraires de CSPA	32 550,00		32 550,00			32 550,00	32 550,00		32 550,00
3250 Permis d'aménager	10 850,00		10 850,00		5 000,00	5 850,00	10 850,00		10 850,00
3290 Topographie complémentaire	10 850,00		10 850,00		18 000,00		18 000,00	7 150,00	18 000,00
4 TRAVAUX	7 706 303,64		7 706 303,64			7 705 174,74	7 705 174,74	-1 128,90	7 705 174,74
4200 Travaux	6 701 133,60		6 701 133,60			6 701 133,60	6 701 133,60		6 701 133,60
4901 Aléas et révisions	1 005 170,04		1 005 170,04			1 004 041,14	1 004 041,14	-1 128,90	1 004 041,14
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	348 447,75	44 927,68	303 520,07	45 715,18	56 898,00	246 963,47	349 576,65	1 128,90	303 861,47
5110 Rémunération SPL MARAINA	348 447,75	44 289,70	304 158,05	45 586,28	55 898,00	246 963,47	348 447,75		302 861,47
5800 Révisions		637,98	-637,98	128,90	1 000,00		1 128,90	1 128,90	1 000,00
6 AUTRES DÉPENSES	16 275,00	1 337,45	14 937,55	1 337,45		14 937,55	16 275,00		14 937,55
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00	1 337,45	14 937,55	1 337,45		14 937,55	16 275,00		14 937,55
2 RECETTES	8 746 092,64	107 927,68	8 638 164,96	108 715,18	130 632,45	8 506 745,01	8 746 092,64		8 637 377,46
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	8 397 644,89	63 000,00	8 334 644,89	63 000,00	73 734,45	8 259 781,54	8 396 515,99	-1 128,90	8 333 515,99
7101 Rémunération du mandataire	348 447,75	44 927,68	303 520,07	45 715,18	56 898,00	246 963,47	349 576,65	1 128,90	303 861,47
SOLDE				61 662,55					

VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2024



VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES AU 31/12/2024

Intitulé	Bilan	Tiers	Date Règlement	Réglé 2024
1 DEPENSES	8 397 644,89			1 337,45
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	675 066,25			
3100 Honoraires Moe y/c environnement	539 441,25			
3120 AMO A EU	27 125,00			
3210 Honoraires geotechnique	54 250,00			
3240 Honoraires de CSPA	32 550,00			
3250 Permis d'aménager	10 850,00			
3290 Topographie complémentaire	10 850,00			
4 TRAVAUX	7 706 303,64			
4200 Travaux	6 701 133,60			
4901 Aléas et révisions	1 005 170,04			
6 AUTRES DEPENSES	16 275,00			1 337,45
6104 Publication et insertion dans la presse	16 275,00			1 337,45
00001 CH24063367		00011 DILA - BOAMP	26/11/2024	781,20
00001 F24001125		1599 SAS MEDIA CAPITAL REUNION	26/11/2024	556,25



**PREMIER
MINISTRE**

**Direction de l'information
légale et administrative**

Liberté
Égalité
Fraternité

26 rue Desaix, 75727 PARIS Cedex 15
SIRET : 130009186 00011 – code APE : 5813Z
Comptable assignataire :
La comptable du Budget Annexe P.O.I.A.
Tel : 01 40 58 76 99 (de 8h à 12h et de 13h à 15h)

Références DILA

Date de publication : 08/08/2024
Référence de l'avis : 24-92780

Client : SPLA Maraïna
Pour tout renseignement sur l'objet de la créance :
www.boamp.fr rubrique "Contact"
Vos publications sont consultables sur ce site avec
la référence de l'avis

Pour tout renseignement sur le paiement de ce titre de perception : contentieux@dila.gouv.fr

Bordereau de titres n° : BT-2024-6335

**Titre de perception
du**

Date limite de paiement : 15/10/2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0688-DE



SPL MARAINA
SPL MARAINA
SERVICE MARCHÉS
38 RUE COLBERT
97460 SAINT PAUL REUNION

Votre référence de commande (EJ, BC) : 24-08360

N° du service exécutant :

Siret : 52066400400030

Objet de la créance	Qté	Prix unitaire	Montant net
TOTAL DÛ dont détail ci-après :			781,20 €
Achat d'unité(s) de publication Européen	8	90,00 €	720,00 €
		TVA DOM	61,20 €
TOTAL DÛ :			781,20 €
Objet du marché : MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF À L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ET LA CREATION D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE L'ECHANGEUR DE QUARTIER FRAN			

Comment effectuer une réclamation sur ce titre de perception ?

Sous peine de nullité, adressez votre réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement du titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui en procède (articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ordonnateur : Mme Anne DUCLOS-GRISIER, Directrice de la DILA

Comptable du Budget Annexe Publications Officielles et Information Administrative : Amélie STEFFAN



POUR TOUT RÈGLEMENT, LA RÉFÉRENCE EST IMPÉRATIVE : CH24063367

Modes de règlement à votre disposition :

- Par virement : la référence doit figurer dans le libellé de votre avis de virement.
 - Par chèque à l'ordre du comptable du BAPOIA, à envoyer à l'adresse suivante : DILA TSA n° 41647, 75901 PARIS Cedex 15.
- Joindre obligatoirement ce coupon.

Date : 27/08/2024

Somme totale due : 781,20 €

Notre RIB	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
BDF Paris	30001	00064	10110090182	88
IBAN : FR76 3000 1000 6410 1100 9018 288		Code BIC / SWIFT : BDFEFRPPCCT		
T.V.A intracommunautaire (n° d'identification : FR 76130009186)				

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025


Publié le 10/10/2025



ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0688-DE

69, Rue Sainte-Anne
97400 ST-DENIS
Tél 0262 02 67 15

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 10/10/2025
ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0688-DE

TALON	N° client	N° facture	Montant dû
C001968	F24001125	556,25 €	
Date facture			
12/08/2024			

SPL MARAINA
38 RUE COLBERT
97460 SAINT-PAUL

N° compte client : C001968
SIRET : 52066400400030

Facture n° F24001125

St Denis, le 12 août 2024

Référence	Libellé	Parution	Format / Qté	PU HT	Montant HT	TVA
L002295	ANNONCE LEGALE / APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE MMO/Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de la RN2 et la création d'un barreau de liaison entre l'échangeur de Quartier Français (côté montagne) et la RD46. N°Marché : A.2024.050 - Engagement n°24-08361 LE QUOTIDIEN DE LA REUNION (974)	09/08/2024	2317 / 2	0,204	472,67 €	(3)
	Logo		4	10,00	40,00 €	(3)

Total HT	512,67 €
Total TVA	43,58 €
Total TTC	556,25 €
TVA (3) 8,50% : 43,58 €	
Montant réglé	0,00 €
Reste à payer	556,25 €

Condition de règlement : Règlement à 30 jours
Echéance : 11/09/2024

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations sous trente jours entraînera :
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

Payez votre facture :

- Par virement, nos coordonnées bancaires : **SOCIETE GENERALE FACTORING**
IBAN : **FR76 1871 9000 8000 8016 9040 001** BIC : **BFCORERXXX**

Pour être libérateur, paiement à adresser à :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
Ile de La Réunion
BP 331 - 21, Rue Félix Guyon
97400 SAINT-DENIS
Tél : 0262 40 12 20 - Fax : 0262 40 12 21
IBAN : FR76 1871 9000 8000 8016 9040 001
BIC : BFCORERXXX
SUBROGÉE EN NOS DROITS

**DELIBERATION N°DCP2025_0689****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°117463
REHABILITATION DES BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE ROUTES ET
DEPLACEMENTS (DGA RD)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0689
Rapport /PATDBP / N°117463

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REHABILITATION DES BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ROUTES ET DEPLACEMENTS (DGA RD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 08 juillet 2025 portant approbation du budget supplémentaire / décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 accordée par le Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0907 en date du 12 décembre 2017 approuvant l'engagement de l'opération des travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes pour un montant de 100 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2018_0744 en date du 30 octobre 2018 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes à hauteur de 250 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2020_0613 en date du 17 novembre 2020 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes à hauteur de 500 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2023_0188 en date du 14 avril 2023 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes à hauteur de 850 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2024_0810 en date du 29 novembre 2024 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes à hauteur de 150 000 €,

Vu le rapport N° PATDBP / 117463 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 septembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti hébergeant la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (DGA RD),
2. la nécessité d'engager les marchés de services et de travaux sur les bâtiments de la DGA RD,
3. le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global des travaux à 4 631 787 €TTC,
4. les financements déjà mis en place à hauteur de 1 850 000€ sur le chapitre 900, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 1 000 000 € pour l'engagement des études et de travaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de 1 000 000 € sur le programme P 197-0016 « travaux et grosses réparations » votée au chapitre 900 du budget de la Région, pour le lancement des études et travaux concernant la réhabilitation / mise aux normes des bâtiments occupés par la DGA RD ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 900.020 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

DGARD tous sites
ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

Opération de Réhabilitation/mise aux normes

Libellés	HT	TVA	TTC
ÉTUDES PRÉALABLES			
Plan topographique +bornage	8 000,00	680,00	8 680,00
Diagnostic Amiante Avant Travaux	20 000,00	1 700,00	21 700,00
Sondages	17 500,46	1 487,54	18 988,00
Diag structurel	30 000,00	2 550,00	32 550,00
Sous-total ÉTUDES PRÉALABLES	75 500,46	6 417,54	81 918,00
CONSTRUCTION			
VRD - Aménagement extérieur	315 083,87	26 782,13	341 866,00
Structure - Couverture – Étanchéité	869 059,91	73 870,09	942 930,00
Traitement des façades	392 000,00	33 320,00	425 320,00
Menuiseries extérieures / Serrurerie	212 274,65	18 043,35	230 318,00
Partitions intérieures	546 321,66	46 437,34	592 759,00
Équipements/Fluides (électricité, plomberie, clim)	382 741,01	32 532,99	415 274,00
Ascenseur	55 000,00	4 675,00	59 675,00
Modulaires	600 000,00	51 000,00	651 000,00
Provision Désamiantage	287 195,39	24 411,61	311 607,00
Sous-total CONSTRUCTION	3 659 676,49	311 072,51	3 970 749,00
HONORAIRES			
Mission MOE	350 000,00	29 750,00	379 750,00
OPC	55 500,00	4 717,50	60 217,50
Contrôle technique	66 500,00	5 652,50	72 152,50
SPS	38 751,15	3 293,85	42 045,00
Sous-total HONORAIRES	510 751,15	43 413,85	554 165,00
FRAIS DIVERS			
Divers et imprévus	23 000,00	1 955,00	24 955,00
Sous-total FRAIS DIVERS	23 000,00	1 955,00	24 955,00
TOTAL	4 268 928,10	362 858,90	4 631 787,00



DELIBERATION N°DCP2025_0690

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°116586

PROJET DE « COOPÉRATION DANS LE SECTEUR CULTUREL AVEC LES SEYCHELLES » PORTÉ PAR
L'ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS-KABARDOCK (AGEMA) AUX SEYCHELLES



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0690
Rapport /DGSOCR / N°116586

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE « COOPÉRATION DANS LE SECTEUR CULTUREL AVEC LES
SEYCHELLES » PORTÉ PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS-
KABARDOCK (AGEMA) AUX SEYCHELLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu le courrier N°2025/1844 de demande de subvention du projet « coopération dans le secteur culturel avec les Seychelles » porté par L'Association de Gestion des Manifestations- Kabardock (AGEMA) du 08 novembre 2024,

Vu le rapport N° DGSOCR / 116586 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 septembre 2025,

Considérant,

1. les liens historiques et de coopération qui unissent les Seychelles et La Réunion,
2. la volonté des deux parties de développer une stratégie de codéveloppement, notamment dans le secteur culturel,
3. l'opportunité de mobiliser l'expertise réunionnaise dans l'océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer à l'Association de Gestion des Manifestations- Kabardock (AGEMA) une subvention d'un montant maximal de **15 976,10€** relative à la réalisation du projet « coopération dans le secteur culturel avec les Seychelles » ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe de **15 976,10 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « opérations de coopération » chapitre 930 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **15 976,10 €** sur l'article fonctionnel 930-048 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0691****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°117492
ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ASSOCIATION DES VILLES ET COLLECTIVITES DE L'OCÉAN
INDIEN (AVCOI)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0691
Rapport /DGSDDC / N°117492

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ASSOCIATION DES VILLES ET
COLLECTIVITES DE L'OCÉAN INDIEN (AVCOI)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L. 1115-1 de L.1115-7,
- Vu** la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu** la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement de la solidarité internationale,
- Vu** la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT) et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy »),
- Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB18097992C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2025,
- Vu** le rapport N° DGSDDC / 117492 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 septembre 2025,

Considérant,

1. la politique de codéveloppement régional et d'ouverture internationale de la Région Réunion,
2. la convergence des objectifs de l'Association des Villes et Collectivités du Sud-Ouest de l'océan Indien (AVCOI) avec ceux de la Région Réunion pour le développement de la coopération décentralisée dans la zone de l'océan Indien et le renforcement de toute forme d'appui institutionnel aux autorités locales indo-océanique,
3. la proposition d'adhésion formulée par son Président dans sa lettre en date du 18 février 2025 adressée à la Présidente de Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Région Réunion à l'Association des Villes et Collectivités du Sud-Ouest de l'océan Indien (AVCOI) ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser le versement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion, dont le montant est fixé par l'Association (**1 500 €** pour l'année 2025) ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à en assurer le règlement chaque année sur présentation des appels à cotisation, dans la limite des crédits inscrits au budget régional des exercices concernés ;

ARTICLE 4 :

d'imputer cette dépense sur l'autorisation d'engagement A144-0008 « actions de coopération », au chapitre 930 du budget 2025 de la Région, et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0692****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°117323

PROJET D'ACCORD DE CONSORTIUM DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PÔLE TERRITORIAL DES
INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DE LA MUSIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0692
Rapport /DEIDAT / N°117323

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ACCORD DE CONSORTIUM DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN
PÔLE TERRITORIAL DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DE LA MUSIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0955 en date du 14 décembre 2023 validant l'engagement d'une enveloppe de 50 000 € pour la mise en place d'une AMO pour le financement d'une étude d'ingénierie sur le volet juridique dans le cadre de la création d'un Pôle Territorial des Industries de l'Image et de la Musique sur le territoire de La Réunion et d'une enveloppe de 15 000 € pour la gouvernance, soit un montant total de 65 000 € (Rapport / DEIDAT / N°114942),

Vu le rapport N° DEIDAT / 117323 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 octobre 2025,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur des industries culturelles et créatives pour le développement économique et le fait que les industries de l'image font partie des secteurs prioritaires de la Nouvelle Economie,
2. la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement et la structuration de la filière en tant que cheffe de file du dépôt et coordinatrice du consortium,
3. que Gao Shan Pictures est lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : « Pôles Territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) favorisant la structuration d'écosystèmes locaux », dans le cadre d'un dossier co-construit avec la collectivité et soutenu par la Région,
4. le financement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une étude d'ingénierie sur le volet juridique dans le cadre de la création d'un Pôle Territorial des Industries de l'Image et de la Musique sur le territoire de La Réunion,
5. la volonté des partenaires de proposer un projet d'accord de consortium qui est obligatoire pour le dépôt de la candidature à l'appel à projets France 2030 et qui a pour vocation de fixer le cadre de coopération entre les parties pendant la phase transitoire précédant la mise en place de la structure pérenne, qui sera une personne morale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver le projet d'accord de consortium ci-joint dans le cadre de la création d'un pôle territorial des industries de l'image et de la musique sur le territoire de La Réunion – « France 2030 » ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer ce projet d'accord de consortium, délégation lui étant donnée pour les derniers ajustements ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la législation en vigueur.

Madame Huguette BELLO, représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ACCORD DE CONSORTIUM

PÔLE TERRITORIAL DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DE LA MUSIQUE

1. DÉFINITIONS
2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION
3. ORGANISATION DU CONSORTIUM
 - 3.1. Parties
 - 3.1.1. Catégories de Partenaires
 - 3.1.2. Admission de nouvelles Parties
 - 3.1.3. Défaillance - Exclusion
 - 3.1.4. Retrait
 - 3.1.5. Conséquences de la défaillance et du retrait
 - 3.2. Coordinateur
 - 3.3. Conseil de Consortium
 - 3.4. Représentants des Parties
4. DISPOSITIONS TECHNIQUES
 - 4.1. Contribution de chacune des Parties
 - 4.2. Ressources mises à disposition par chacune des Parties
 - 4.3. Engagement des Parties
5. RESPONSABILITÉ
 - 5.1. Responsabilité de chaque Partie
 - 5.2. Exclusion des dommages indirects
 - 5.3. Responsabilité vis-à-vis de Tiers
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES
 - 6.1. Dépenses et contributions financières des Parties
 - 6.2. Ressources financières
7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
 - 7.1. Propriété des Connaissances Antérieures
 - 7.2. Résultats
 - 7.2.1. Propriété des Résultats
 - 7.2.2. Organisation Lot ou Sous-Lot
 - 7.2.3. Copropriété
 - 7.2.4. Dispositions spécifiques aux œuvres protégées par le droit d'auteur
8. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET DES RÉSULTATS
 - 8.1. Utilisation dans le cadre du projet
 - 8.1.1. Connaissances Antérieures
 - 8.1.2. Résultats
 - 8.2. Utilisation à des fins d'Exploitation
 - 8.2.1. Connaissances Antérieures
 - 8.2.2. Résultats
 - 8.2.3. Licence aux Tiers
 - 8.2.4. Logiciel et API
 - 8.2.5. Relations avec les filiales
 - 8.3. Exploitation à des fins de formation initiale et continue
9. CONFIDENTIALITÉ
10. PUBLICATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
 - 10.1. Stratégie commune
 - 10.2. Publications et communiqués de presse des Parties
11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - TERMINAISON DU CONTRAT
12. RÉSILIATION
13. FIN DU CONSORTIUM ET TRANSITION VERS LA STRUCTURE PÉRENNE
14. FORCE MAJEURE
15. CESSION / TRANSFERT
16. SOUS-TRAITANCE
17. LANGUE
18. NOTIFICATIONS
19. DROIT APPLICABLE
20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
21. EXÉCUTION LOYALE
22. TITRES
23. INVALIDITÉ
24. MODIFICATION
25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET ORIGINAUX
26. LISTE DES ANNEXES

ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE

- GAO SHAN PICTURES
- RÉGION RÉUNION
- TERRITOIRE DE L'OUEST
- COMMUNE DE SAINT-PAUL
- BLUE RAMEN STUDIO
- PIXEL SUNSET STUDIO
- JEUDI FORMATION
- STUDIO ALPHONSE
- COMPTOIR G.
- OPALE

Ci-après individuellement ou collectivement désignées par la ou les "Partie(s)".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que les Parties, après avoir considéré leurs compétences et leurs moyens respectifs, ont décidé de joindre leurs efforts en vue d'une coopération entre organismes indépendants dans le cadre du projet "Pôle ICC de La Réunion", chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie.

Que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives" du programme France 2030 (phase 1), opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations, les Parties ont décidé de créer un Pôle territorial des Industries Culturelles et Créatives à La Réunion (ci-après "le Pôle ICC") ; Que ce projet de Pôle ICC a pour objectifs principaux de :

- Fédérer l'ensemble des acteurs des industries culturelles et créatives du territoire réunionnais
- Développer un écosystème favorable à l'innovation dans les ICC
- Soutenir la création, le développement et la pérennisation des entreprises du secteur
- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire dans le domaine des ICC
- Mettre en place des outils mutualisés et des services adaptés aux besoins des professionnels locaux
- Favoriser la montée en compétences et la professionnalisation des acteurs du secteur

Que le présent consortium constitue une première étape de structuration pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, avec vocation à être consolidé et formalisé définitivement pour la phase d'Appel à Projet (AAP) prévue au 15 octobre 2025 ; Que les Parties comprennent que l'AMI vise à identifier et qualifier les projets, tandis que l'AAP permettra la sélection définitive et l'attribution des financements ;

Que le présent consortium vise à apporter une réponse organisationnelle temporaire (d'une durée maximale de 24 mois) pour permettre la coordination des partenaires et l'avancement du projet, dans l'attente de la création d'une structure juridique pérenne qui prendra le relais de ce consortium ;

Que cette structure transitoire vise à respecter pleinement les règles applicables par la CDC/Banque des Territoires dans le cadre de l'AMI ICC France 2030, et à préparer au mieux la structuration définitive du Pôle ;

Que dans ce cadre, les Parties considèrent comme nécessaire d'organiser leur collaboration et de définir les responsabilités de chacune pendant cette phase transitoire.

Que les Parties considèrent expressément que rien dans ce Contrat de Consortium ne doit être considéré comme créant une entreprise commune ou une société de fait.

Que chaque Partie déclare être indépendante des autres.

Que chaque Partie déclare avoir la capacité et être habilitée pour conclure un tel Contrat de Consortium.

Il a été convenu ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Sans préjudice de la signification des mots ou expressions qui peuvent être définis dans les autres articles de ce Contrat de Consortium, les définitions suivantes additionnelles s'appliquent à ce Contrat de Consortium et à toutes ses annexes :

- "AMI" ou "Appel à Manifestation d'Intérêt" désigne l'appel à manifestation d'intérêt « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives favorisant la structuration d'écosystèmes locaux » lancé dans le cadre de France 2030 et opéré par la Caisse des dépôts et consignations, constituant la Phase 1 du dispositif de sélection et ayant pour objet l'identification des initiatives existantes, leur structuration par le financement d'ingénierie de développement de projet, et la sélection des futurs candidats éligibles à l'AAP.
- "AAP" ou "Appel à Projets" désigne l'appel à projets de financement qui constitue la Phase 2 du dispositif France 2030, destiné à soutenir les projets d'innovation et de transformation territoriale les plus prometteurs dans le domaine des industries culturelles et créatives, avec un financement permettant la mise en œuvre opérationnelle des pôles territoriaux sélectionnés.
- "Contrat" ou "Contrat de Consortium" désigne le présent document incluant ses annexes que les Parties concluent entre elles pour la réalisation du Projet.
- "Projet" désigne le Projet "Pôle ICC de La Réunion", tel que décrit dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives" France 2030 et dont l'objet est de permettre la création d'un pôle territorial des industries culturelles et créatives sur le territoire de l'Île de La Réunion visant à fédérer les acteurs locaux, favoriser l'innovation, développer les compétences et renforcer l'attractivité du territoire dans le domaine des ICC.
- "Structure Pérenne" désigne la personne morale de droit privé (SEM, SPL, SCIC ou autre forme juridique) qui sera créée à l'issue de l'étude de gouvernance et qui aura vocation à reprendre l'ensemble des droits et obligations du Consortium pour la poursuite du Projet, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la signature du présent contrat.
- "Consortium" désigne toutes les Parties participantes au Projet dans le cadre du présent Contrat.
- "Partie" désigne un signataire de ce Contrat de Consortium.
- "Filiale", on entend toute personne qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est possédée ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun, de la personne spécifiée. Pour les besoins de cette définition, le terme contrôle (dans toutes ses déclinaisons, contrôlant, contrôlé par, sous le contrôle commun) appliqué à une personne, signifie, directement ou indirectement, la détention de plus de 50% des droits de vote ou le pouvoir de nommer les organes dirigeants de cette personne par arrangement contractuel ou de quelque manière que ce soit.
- "Tiers" désigne une personne physique ou morale autre que les Parties et leurs Filiales.
- "Œuvre" désigne toute création intellectuelle protégée par le droit d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle, notamment les œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires, graphiques, plastiques, photographiques, ou numériques.
- "Savoir-Faire" désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives au Projet résultant de l'expérience et testées, qui est i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible, ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du Projet, et iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.
- "Code Source" désigne tout logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le code source.

- "Code exécutable" désigne tout logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Accès limité au Code source n'accorde aucun droit permettant de communiquer ou divulguer le Code source à un Tiers, même sous accord de confidentialité.

- "Connaissance Antérieure" désigne tout travail, connaissances, informations, logiciels, données, études, dessins et modèles, méthodologie, produit, procédés, de toute nature, qu'ils soient protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou qu'ils constituent du Savoir-Faire, détenus par l'une ou l'autres des Parties, avant la date d'entrée en vigueur et/ou développés par chaque Partie indépendamment du présent Contrat.
- "Droit de Propriété Intellectuelle" ou "DPI" désigne tout droit de propriété intellectuelle, comprenant l'ensemble de droits issus ou associés aux : (i) procédures, études, conceptions, inventions, découvertes, et tout brevet ou demande de brevet correspondant; (ii) œuvres et travaux d'auteur, droit d'auteur et tout droit associé; (iii) topographie de produit semi-conducteur, à l'exception des marques ou de toute autre forme de droit visant à identifier une société ou un produit.
- "Droit de Sous-traiter" désigne le droit pour une Partie de faire fabriquer un produit ou de faire offrir un service par un Tiers sous les conditions cumulatives suivantes : o le produit ou le service sont vendus ou fournis par ou pour une Partie sous sa marque, son nom commercial ou toute autre dénomination qui lui est propre; o le produit ou le service sont fabriqués ou fournis par un Tiers selon les spécifications ou les instructions de fabrication fournies par ou pour une Partie, étant entendu que le présent Contrat n'emporte en faveur de ce Tiers aucune licence implicite ou expresse ce Tiers ne se verra concéder aucune licence ou sous-licence.
- "Logiciel" désigne tout logiciel ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire qui sont la propriété pleine et entière de l'une des Parties.
- "Résultat" désigne tous résultats, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit issus du Projet, et notamment toutes connaissances, expériences, inventions, savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, logiciels, œuvres culturelles et créatives, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle.
- "Nécessaire" désigne toute utilisation de toute Connaissance Antérieure ou Résultat s'avérant nécessaire pour une exploitation effective de tout Résultat.
- "Lot" ou "Sous-Lot" désigne l'ensemble des développements ou travaux devant être réalisés par l'une des Parties et précisés en Annexe 1.
- "Partie Divulgateur" désigne une Partie qui communique une Information Confidentielle à une ou plusieurs autre(s) Partie(s) dans le cadre du présent Contrat.
- "Partie Réciendaire" désigne une Partie à ce Contrat à qui une Information Confidentielle est divulguée par une ou plusieurs autre(s) Partie(s) dans le cadre du présent Contrat.
- "Interface de Programmation" ou "API" désigne (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser.
- "Utilisation à des Fins d'Exploitation" désigne toute utilisation visant à réaliser un produit ou un procédé et à fournir un service, comportant le droit de faire, utiliser, vendre, distribuer ainsi que le Droit de Sous-Traiter. L'Utilisation à des Fins d'Exploitation n'emporte pas le droit pour une Partie de divulguer à un Tiers, directement ou indirectement, même sous accord de confidentialité, le Savoir-Faire de l'autre Partie. En rapport avec un Logiciel, l'Utilisation à des Fins d'Exploitation comportera les droits suivants : o le droit de copier, reproduire, utiliser, concéder directement ou indirectement des licences d'utilisation du Code exécutable à des utilisateurs finaux sous toute forme (connue ou inconnue à la Date Effective), sur tout support et par tout moyen (connu ou inconnu à la Date Effective) ; o le droit de développer toute API afin d'interfacer le Logiciel avec un autre logiciel ou un matériel ; o l'Accès limité au Code source et le droit d'adapter et de modifier le Code Source du Logiciel
- "Information Confidentielle" signifie toute information, non divulguée au public, sous quelque forme qu'elle se présente (écrite, orale, visuelle...) concernant la partie divulguant ladite information ("la Partie Divulgateur") ou ses affaires, incluant : o Les informations concernant les secrets d'affaires, systèmes, savoir-faire, produits, procédés, brevets, inventions et utilisation de ces inventions; programmes

d'ordinateurs, dessins techniques et design, algorithmes mathématiques; exemples, échantillons, démonstrateurs, techniques marketing de la Partie Divulgateur, o Les informations concernant la situation financière, les coûts, les intérêts, initiatives, objectifs, plans ou stratégies d'affaires de la Partie Divulgateur, o Les informations concernant les clients, fournisseurs, garants, conseillers, mandataires, comptables ou employés de la Partie Divulgateur, o Toute autre information identifiée par la Partie Divulgateur comme confidentielle et notifié par écrit dans les trente (30) jours suivant la divulgation. o La proposition de Projet "Pôle ICC de La Réunion" et tous les éléments la composant ainsi que le présent Contrat. Il est convenu entre les Parties que les DPI et le Savoir-Faire sont chacun considérés comme une Information Confidentielle.

- Open Data" ou "Données Ouvertes" désigne des données numériques dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers, sans restriction technique, juridique ou financière.

Dans le cadre du présent Contrat, les données mises à disposition sous forme d'Open Data par les Parties respectent les principes suivants : (i) accessibilité dans un format ouvert et lisible par machine, (ii) réutilisation légalement permise, (iii) absence de restriction d'accès ou d'usage autre que l'attribution de la source et le maintien de l'ouverture, et (iv) conformité avec la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les articles L.321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration pour les données des collectivités territoriales.

2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de ce Contrat de Consortium est de permettre l'accomplissement du travail de recherche, développement et structuration assigné à chaque Partie, dans le but de réaliser le Projet conformément au dossier soumis dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives" France 2030.

Ce Contrat de Consortium a également pour objectif de définir le cadre de coopération entre les Parties pendant la phase transitoire précédant la mise en place de la Structure Pérenne qui sera créée dans un délai maximal de 24 mois à compter de la signature du présent Contrat.

Dans ces objectifs, ce Contrat de Consortium spécifie l'organisation du Consortium, les règles de propriété intellectuelle, le management du Projet, et définit les droits et obligations des Parties.

3. ORGANISATION DU CONSORTIUM

3.1. Parties

3.1.1. Catégories de Partenaires

Deux catégories de partenaires participent au présent Contrat de Consortium et sont réparties comme suit au sein de ces catégories de partenaires :

1. Partenaires Industriels et Économiques

- GAO SHAN PICTURES
- BLUE RAMEN STUDIO
- PIXEL SUNSET STUDIO
- STUDIO ALPHONSE
- COMPTOIR G.
- JEUDI FORMATION
- OPALE

2. Collectivités Territoriales et Organismes Publics

- RÉGION RÉUNION
- TERRITOIRE DE L'OUEST (TO)
- COMMUNE DE SAINT-PAUL

3.1.2. Admission de nouvelles Parties

Pendant la durée de validité du présent Contrat, d'autres entités peuvent être admises à rejoindre le Consortium, notamment :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt dans le développement des industries culturelles et créatives
- Les professionnels du secteur des ICC

L'admission d'un nouveau membre suit une procédure simplifiée :

1. Le candidat adresse une demande écrite au Coordinateur
2. Le Coordinateur informe les membres du Conseil de Consortium
3. L'admission est accordée par accord écrit de la majorité simple des membres, sauf opposition motivée dans un délai de 15 jours.

Les membres fondateurs disposent d'un droit d'opposition motivée uniquement si l'admission menace gravement leurs intérêts stratégiques.

Durant la phase AMI, l'admission peut se faire par simple accord du Coordinateur après consultation des membres. Durant la phase AMI et jusqu'à la soumission de l'AAP, la procédure d'admission est simplifiée pour permettre l'intégration rapide de partenaires stratégiques. Le Conseil de Consortium peut statuer à la majorité simple pour les admissions durant cette période.

Il est précisé que les structures listées en Annexe 4 ont manifesté un intérêt pour rejoindre prochainement le consortium puis le pôle ICC.

3.1.3 Sollicitation d'entités complémentaires

Chaque partie pourra, selon les besoins et sous sa propre responsabilité, solliciter l'appui d'organismes de droit public ou privé disposant d'une expertise spécialisée dans les industries culturelles et créatives réunionnaises, notamment la Maison du Cinéma et du Jeu Vidéo (MCJV).

3.1.3. Défaillance - Exclusion

En cas de retard ou de défaillance de l'une des Parties (la "Partie Défaillante") dans l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le Coordinateur lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de quinze (15) jours, lui accordant un temps additionnel raisonnable pour remplir ses obligations. Si la Partie Défaillante n'accomplit pas ses obligations dans le temps additionnel, plus aucune Information Confidentielle et communication sur le Projet ne lui sont adressées.

Le Conseil de Consortium statue ensuite à la majorité des 2/3 des droits de vote de ses membres sur la suite à donner à cette défaillance, qui peut aller jusqu'à l'exclusion immédiate de la Partie Défaillante, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.

En cas d'exclusion d'une Partie :

- La Partie exclue devra remettre aux autres Parties l'état courant de ses Résultats, en code source documenté dans le cas des logiciels, avec toute la documentation associée, et devra fournir trois jours de formation aux autres Parties afin de permettre la reprise en main par celles-ci des travaux inachevés ; elle devra également concéder aux autres Parties, sur ces Résultats, une licence gratuite d'utilisation, reproduction, modification aux seules fins de la réalisation du Projet.
- La Partie exclue accordera aux autres Parties, sur ses Résultats, les droits prévus à l'article 8.
- Les Parties non défaillantes pourront, si elles le désirent, se répartir la Part du Projet de la Partie Défaillante ou confier à un tiers tout ou partie des prestations à exécuter.
- Les licences concédées à la Partie défaillante par les autres Parties prendront fin de plein droit.
- La Partie exclue n'aura pas droit à une quelconque indemnisation du fait de son exclusion.

La divulgation d'informations confidentielles à des personnes non autorisées est susceptible d'entraîner l'exclusion de la Partie Défaillante sur décision du Conseil de Consortium selon les modalités de vote ci-dessus.

3.1.4. Retrait

Tout Partenaire peut se retirer du Consortium par simple notification écrite au Coordinateur avec un préavis de 30 jours. Le Coordinateur informe immédiatement les autres membres du retrait. Aucun Partenaire ne peut être contraint de demeurer dans le Projet. En cas de retrait d'une collectivité territoriale, celle-ci en informe le Consortium par délibération de son assemblée délibérante au moins un mois avant la prise d'effet.

Chaque Partie au Projet dispose, en outre, d'une faculté de retrait dans le cas où la labellisation du Projet serait retirée ou annulée ou si les demandes en cours vers les organismes financeurs n'aboutissaient pas.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, le retrait du Consortium peut être décidé par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives. Dans ce cas, elles en informent le Conseil de Consortium et le Coordinateur au moins un mois avant la prise d'effet de leur retrait.

3.1.5. Conséquences de la défaillance et du retrait

En cas de défaillance menant à l'exclusion ou de retrait, les obligations et les tâches de la Partie concernée seront assignées à une ou plusieurs Parties et/ou Tiers, qui seront choisies par les autres Parties dans les conditions de majorité d'admission de nouvelles Parties.

En raison de son retrait ou de son exclusion, la Partie concernée ne sera pas relevée de sa responsabilité eu égard au travail qu'elle a réalisé ou qui aurait dû être réalisé à la date de son retrait ou de son exclusion. En outre, toutes les licences accordées à cette Partie par les autres Parties en vertu de ce Contrat de Consortium cesseront immédiatement. Cependant, toutes les licences nécessaires à la réalisation du Projet et accordés par cette Partie aux autres Parties en vertu de ce Contrat de Consortium resteront en vigueur et effectifs pendant la durée du Consortium à compter de la date d'effet de la décision du Conseil de Consortium.

Les dispositions des articles de ce Contrat de Consortium relatifs à la responsabilité, la confidentialité, les droits de propriété intellectuelle et les publications demeureront en vigueur nonobstant le retrait ou l'exclusion de cette Partie au Contrat de Consortium.

L'exclusion et le retrait n'affectent pas les droits acquis avant la date du terme. En tous cas, la Partie concernée doit restituer promptement à leurs propriétaires respectifs tous les documents reçus, quels que soient leurs supports, contenant des Informations Confidentielles, dès la date d'effet de la décision du Conseil de Consortium.

3.1.6. Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales

A titre liminaire, il est précisé que les collectivités territoriales et leurs groupements disposeront de tout pouvoir pour procéder à titre discrétionnaire aux ajustements ainsi qu'à la rédaction de tous les actes ou délibérations nécessaires à la légalité de leur participation au présent consortium, à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, à l'Appel à Projet ainsi qu'à la création ou le fonctionnement de la future structure porteuse.

Il est expressément convenu que les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent dans le cadre du présent Consortium dans les limites exclusives des compétences qui leur sont attribuées par la loi, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des principes régissant l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine économique et culturel.

En particulier :

1) Pour les communes et leurs groupements :

- Leur intervention s'inscrit dans le cadre de leurs compétences en matière de développement économique, d'action culturelle, de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire, d'aménagement de l'espace et d'urbanisme

- Les EPCI interviennent dans le strict respect des compétences qui leur ont été transférées par leurs communes membres

2) Pour la Région :

- Son intervention s'inscrit dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'innovation, de formation professionnelle, de culture et de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent particulièrement au respect des dispositions relatives à l'aide aux entreprises culturelles, aux contraintes applicables en matière de commande publique et aux règles encadrant les subventions aux associations culturelles.

Toute participation ultérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements à la Structure Pérenne qui sera créée à l'issue du présent Consortium sera conditionnée à la compatibilité de cette participation avec leurs compétences légales et les formes juridiques autorisées par le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants pour les SEM et L.1531-1 pour les SPL.

3.2 Coordinateur

La Région est désignée comme Coordinateur du Consortium pour toute la durée du présent Contrat ou jusqu'à la création de la Structure Pérenne, selon l'événement qui survient en premier.

Le Coordinateur est chargé de :

- Assurer la coordination générale et le suivi du Projet ;
- Convoquer et Présider les réunions du Conseil de Consortium ;
- Centraliser et diffuser les informations entre les Parties ;
- Coordonner la préparation et la remise des livrables ;
- Représenter le Consortium auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des autres partenaires institutionnels ;
- Gérer le cas échéant les fonds reçus dans le cadre du financement France 2030 ;
- Assurer le suivi administratif et financier du Projet ;
- Veiller au respect du calendrier et des engagements pris par les Parties.

Durant la phase AMI, le Coordinateur est également chargé de :

- Coordonner la préparation du dossier de réponse à l'AMI
- S'assurer de la cohérence entre l'accord de consortium et les engagements pris dans le dossier AMI
- Préparer la transition vers la phase AAP

Le Coordinateur peut être remplacé en cas de défaillance ou à sa demande par décision du Conseil de Consortium prise à la majorité des 2/3 des droits de vote de ses membres, la Partie concernée ne prenant pas part au vote.

3.3. Conseil de Consortium

Le Conseil de Consortium est composé d'un représentant de chaque Partie et a la charge de la direction globale du Projet. Il est en particulier responsable des aspects suivants :

- La définition de la stratégie du Pôle ICC de La Réunion au regard de l'exécution du Projet ;
- La validation de l'avancement et des livrables ;
- Les orientations du projet, la validation des Lots et des livrables du Projet conformes à l'Annexe 1 des présentes ;
- La résolution de tout problème tel que la défaillance d'une Partie, l'arbitrage des choix stratégiques et autres conflits le cas échéant ;
- Le suivi de l'étude de gouvernance et des travaux préparatoires à la création de la Structure Pérenne ;
- La validation de la forme juridique de la Structure Pérenne à l'issue de l'étude de gouvernance ;
- La préparation de la transition entre le Consortium temporaire et la Structure Pérenne, notamment en définissant les modalités de transmission des droits et obligations.

Les réunions du Conseil de Consortium ont lieu en présentiel ou en visioconférence au moins **une fois par trimestre** sur convocation du Coordinateur qui envoie une notification écrite 15 jours calendaires avant la date proposée à chaque Partie ainsi que l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires du Conseil de Consortium peuvent être organisées par le Coordinateur sur demande motivée d'au moins deux Parties adressée à celui-ci. Les lieux de réunions sont pris en charge à tour de rôles par chaque Partie : les coûts consécutifs à l'organisation de la réunion sont alors supportés par la Partie recevant les autres Parties.

Le Coordinateur aura la charge d'adresser par tous moyens au représentant de chaque membre du Conseil de Consortium le procès-verbal de chaque réunion au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après sa tenue.

Chaque Partie supporte les frais liés aux déplacements et à la présence de ses représentants aux réunions du Conseil de Consortium.

Chaque Partie possède une voix au Conseil de Consortium.

Quorum et règles de fonctionnement :

- Le Conseil décide valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés
- En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans les 5 jours ouvrés avec le même ordre du jour
- Cette seconde réunion peut décider valablement quel que soit le nombre de présents, sous réserve qu'au moins 3 membres soient représentés
- Pour les décisions urgentes, le Coordinateur peut recueillir l'accord écrit des membres par voie électronique.

Nécessitent la présence ou la représentation de toutes les Parties lors des décisions portant sur :

- La modification substantielle du Projet, ce qui inclut l'arrêt ou le démarrage d'une partie du Projet, la création et l'attribution de lots, la suspension ou la fin du Projet, ou le retrait du Projet de l'une des Parties ;
- La suite de la défaillance avérée d'une Partie ;
- La proposition de création de la Structure Pérenne, sa forme juridique et les modalités de transition entre le Consortium et cette structure.

Nécessitent en outre une décision unanime des Parties : la suspension ou la fin du Projet.

3.4. Représentants des Parties

Chaque Partie désigne un représentant qui participe au Conseil de Consortium, auquel il donne le pouvoir de voter en son nom au Conseil de Consortium. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le Coordinateur est notifié par courrier électronique au plus tard 48 (quarante-huit) heures par chaque Partie de l'identité de son représentant et de toute modification de celui-ci. Le Coordinateur met à jour la liste des représentants des Parties et communique les modifications aux Parties.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils rendent compte à ces assemblées de la mise en œuvre du Projet et des décisions prises par le Conseil de Consortium, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES

4.1. Contribution de chacune des Parties

Le Projet est structuré en trois phases distinctes permettant de structurer le Projet, de le réaliser et de composer le calendrier.

- Phase 1 - AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) ; Phase actuelle jusqu'au 14 août 2025 :
 - Structuration et gouvernance du Pôle ICC
 - Étude de faisabilité économique et immobilière
 - Définition des services et outils mutualisés
 - Préfiguration des activités du Pôle
 - Étude RSE
- Phase intermédiaire - Préparation AAP : 15 août - 15 octobre 2025
 - Finalisation du dossier de candidature AAP
 - Consolidation de l'accord de consortium définitif
 - Précision des engagements et du modèle économique
 - Validation finale de la gouvernance proposée
- Phase 2 - AAP (Appel à Projet) : À partir de novembre 2025 (si sélectionné)
 - Finalisation du modèle économique et juridique
 - Mise en œuvre opérationnelle progressive
 - Création de la Structure Pérenne
 - Déploiement des services et outils du Pôle ICC

La répartition détaillée des missions par phase sera précisée en annexe après validation du consortium.

Pour la phase AMI, le Projet est organisé autour des missions principales suivantes :

- Structuration et gouvernance du Pôle ICC
- Étude de faisabilité économique et immobilière

- Étude RSE
- Définition des services et outils mutualisés
- Préfiguration des activités du Pôle

La répartition détaillée des missions sera précisée ultérieurement pour la phase AAP, le cas échéant.

4.2. Ressources mises à disposition par chacune des Parties

Les Parties investissent dans le projet les ressources financières, techniques et humaines prévues dans la proposition référencée à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Ces ressources comprennent notamment :

- Le temps de travail des personnels affectés aux différents lots et sous-lots ;
- Les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Les espaces de travail et d'expérimentation mis à disposition pour les activités du Projet ;
- Les contributions financières directes pour la réalisation des études et actions.

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à mettre à disposition les moyens prévus dans leurs délibérations respectives d'engagement dans le Projet, dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi et des règles applicables aux finances publiques locales.

4.3. Engagement des Parties

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à la production de ses livrables dans les délais impartis.

Chaque Partie s'engage également à participer activement à la création de la Structure Pérenne qui aura vocation à remplacer le Consortium, et à faciliter la transition entre les deux structures.

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à soumettre dans les meilleurs délais à leurs assemblées délibérantes, au terme de l'étude de gouvernance, les propositions relatives à leur participation à la Structure Pérenne, dans la mesure où cette participation est conforme à leurs compétences légales et aux intérêts de leurs territoires respectifs.

4.4 Articulation avec la structure portant le foncier

Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre du Pôle ICC de La Réunion nécessite la mobilisation d'actifs immobiliers pour accueillir ses activités et ses membres.

La gestion de ces actifs immobiliers pourra être assurée soit :

- Directement par la Structure Pérenne qui sera créée à l'issue du présent Consortium ;
- Par une structure dédiée au portage du foncier, distincte mais liée à la Structure Pérenne.

Dans l'hypothèse où une structure distincte serait créée pour le portage du foncier, les relations entre cette structure et la Structure Pérenne du Pôle ICC seront formalisées par une convention qui précisera :

- Les modalités de mise à disposition des espaces
- Les conditions financières de cette mise à disposition
- Les responsabilités respectives en matière d'investissement, d'entretien et de maintenance
- La gouvernance assurant une coordination efficace entre les deux structures.

Le Conseil de Consortium se prononcera à titre consultatif sur les modalités optimales d'articulation entre la future Structure Pérenne du Pôle ICC et la structure portant le foncier, en fonction des résultats de l'étude immobilière et de l'étude de gouvernance.

4.5. Mise à disposition et partage des données

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à mettre à disposition du Consortium, sous forme d'open data et dans le respect de la réglementation applicable, les données sectorielles relatives aux ICC dont elles disposent. Les données mises à disposition dans le cadre du consortium sont utilisées exclusivement pour les besoins du projet ICC.

Cette mise à disposition concerne notamment :

- Les données statistiques sur le secteur des ICC (nombre d'entreprises, effectifs, chiffres d'affaires)
- Les cartographies des acteurs culturels et créatifs
- Les études sectorielles réalisées ou commandées par les collectivités
- Les données de fréquentation des équipements culturels publics
- Toute autre donnée pertinente pour la réalisation du Projet.

Ces données seront utilisées exclusivement dans le cadre du Projet et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données ainsi collectées pourront être réutilisées par la Structure Pérenne après sa création, dans les conditions qui seront définies lors du transfert des droits et obligations prévu à l'article 13.3.

Les parties au présent contrat s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données sensibles traitées dans le cadre du consortium, conformément aux dispositions du RGPD (article 32).

Mesures techniques

Les parties conviennent de mettre en place les mesures suivantes :

- Pseudonymisation et chiffrement des données sensibles pour garantir leur confidentialité et empêcher leur réidentification sans informations supplémentaires
- Systèmes garantissant la résilience, la disponibilité et l'intégrité des données sensibles, y compris des mécanismes permettant de rétablir l'accès aux données dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique
- Procédures régulières de test, d'analyse et d'évaluation de l'efficacité des mesures de sécurité mises en œuvre
- **Mesures organisationnelles**

Les parties s'engagent à :

- Former les collaborateurs et utilisateurs des systèmes d'information aux pratiques de cyberhygiène et de sécurité,
- Mettre en place des politiques de contrôle d'accès strictes pour limiter l'accès aux données sensibles aux seules personnes autorisées
- Prévoir des audits réguliers de cybersécurité et des mécanismes de gestion des incidents
- **Responsabilité et notification des incidents**

En cas de cyberattaque ou de fuite de données sensibles, les parties s'engagent à :

- Informer immédiatement les autres membres du consortium
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les impacts de l'incident et rétablir la sécurité des données
- **Sanctions en cas de non-respect**

Le non-respect des obligations prévues par la présente clause pourra entraîner la résiliation du contrat suivant l'article 12 du présent accord.

4.6. Transitions entre phases AMI et AAP

Les Parties reconnaissent le caractère évolutif du Projet entre les phases AMI et AAP :

- Durant la phase AMI, le présent accord constitue une lettre d'intention engageante sur les principes de collaboration
- Les annexes détaillées (répartition des lots, budget, etc.) seront finalisées avant la soumission à l'AAP – La signature définitive de l'accord complet interviendra avant le 15 octobre 2025 pour l'AAP
- Le Coordinateur s'engage à soumettre aux Parties une version consolidée de l'accord au moins 30 jours avant la date limite de l'AAP

5. RESPONSABILITÉ

5.1 Responsabilité de chaque Partie

Chaque Partie engage uniquement sa propre responsabilité pour les prestations qu'elle exécute et en supporte toutes conséquences. En créant ce Consortium, chaque Partie déclare accepter le risque que ce projet puisse échouer et que le Consortium soit résilié avant son terme.

Les collectivités territoriales et leurs groupements n'engagent leur responsabilité que dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi et des délibérations de leurs assemblées délibérantes respectives.

5.2. Exclusion des dommages indirects

Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis d'une autre pour une perte ou un dommage indirect ou consécutif, tel que mais non limité à, une perte de profits, une perte de revenus, ou une perte de contrats.

5.3. Responsabilité vis-à-vis de Tiers

Chaque Partie sera seule responsable de toute perte ou dommage occasionné à un Tiers, lorsqu'ils résultent de l'exécution de ses lots.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Dépenses et contributions financières des Parties

Chaque Partie supporte les dépenses liées à sa participation au Projet, notamment les coûts de personnel, de déplacement et de matériel nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre des lots et sous-lots définis à l'article 4.1.

Les Parties conviennent que les dépenses effectuées dans le cadre du Projet et éligibles selon les règles de financement de l'appel à manifestation d'intérêt "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives" France 2030 sont celles détaillées en Annexe 2 du présent Contrat.

Le budget prévisionnel du Projet tel que soumis à la Caisse des Dépôts et Consignations figure en Annexe 3 du présent Contrat. Ce budget détaille les coûts par nature de dépenses, par lot et par Partie.

6.2. Ressources financières

Les ressources financières du Projet proviennent des sources suivantes :

- Financement France 2030 accordé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives" ;
- Contributions directes des Parties selon la répartition précisée en Annexe 3 ;
- Subventions et financements publics complémentaires obtenus par les Parties pour la réalisation du Projet.

Le Coordinateur est responsable de la gestion des fonds reçus de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du financement France 2030. Il centralise les justificatifs de dépenses des Parties et s'assure du respect des règles d'éligibilité des dépenses.

Les modalités de versement des fonds entre les Parties sont précisées dans l'Annexe 3. Chaque Partie est responsable de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués et s'engage à les utiliser exclusivement pour la réalisation du Projet.

Les collectivités territoriales et leurs groupements apportent leur contribution financière dans le strict respect des règles de la comptabilité publique et des délibérations de leurs assemblées délibérantes respectives.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Propriété des Connaissances Antérieures

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Antérieures. Aucune stipulation du présent Contrat ne peut être interprétée comme opérant un transfert de propriété des Connaissances Antérieures d'une Partie au profit d'une autre Partie.

Chaque Partie établit une liste de ses Connaissances Antérieures nécessaires à la réalisation du Projet qu'elle accepte de communiquer aux autres Parties. Cette liste figure en Annexe 4 du présent Contrat et pourra être mise à jour pendant la durée du Contrat après accord des Parties.

7.2. Résultats

7.2.1. Propriété des Résultats

Les Résultats issus de l'exécution du Projet sont la propriété de la ou des Partie(s) qui les a (ont) générés, selon les règles suivantes :

- Les Résultats générés par une seule Partie sont la propriété exclusive de cette Partie ;
- Les Résultats générés conjointement par plusieurs Parties sont la copropriété de ces Parties à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières et matérielles respectives.

7.2.2. Organisation Lot ou Sous-Lot

Les Résultats propres à un Lot ou à un Sous-Lot sont la propriété de la ou des Partie(s) responsable(s) de ce Lot ou Sous-Lot, sauf stipulation contraire en Annexe 1.

7.2.3. Copropriété

En cas de copropriété, les Parties concernées concluront un accord spécifique de copropriété précisant notamment les quotes-parts de chaque Partie, les conditions d'exploitation des Résultats et les modalités de protection. Cet accord respectera les principes énoncés dans le présent Contrat.

Dans l'attente de la conclusion de cet accord spécifique, il est convenu entre les Parties copropriétaires d'un Résultat que :

- Chaque copropriétaire peut utiliser librement ces Résultats pour ses propres besoins de recherche non commerciaux ;
- Toute exploitation commerciale directe ou indirecte de ces Résultats devra faire l'objet d'un accord préalable des copropriétaires.

7.2.4. Dispositions spécifiques aux œuvres protégées par le droit d'auteur

Pour les Résultats constituant des œuvres protégées par le droit d'auteur (y compris les logiciels), chaque Partie s'engage à obtenir de ses salariés, sous-traitants ou étudiants impliqués dans le Projet, la cession des droits patrimoniaux sur ces œuvres.

Dans le cas d'œuvres collectives créées dans le cadre du Projet, il est convenu que les droits patrimoniaux d'auteur seront dévolus aux Parties ayant contribué à leur création, proportionnellement à leur contribution.

7.2.5 Dispositions spécifiques au secteur audiovisuel et numérique

Pour les Résultats relevant du domaine audiovisuel (films, séries, animations, etc.), les Parties reconnaissent l'importance de la chaîne des droits et des pratiques sectorielles établies.

En conséquence :

- Les règles habituelles de la propriété intellectuelle dans le secteur audiovisuel s'appliquent, notamment concernant les droits des auteurs, réalisateurs, compositeurs et interprètes
- Les dépôts auprès de sociétés de gestion collective (SACEM, SACD, etc.) suivront les pratiques usuelles du secteur
- Les modalités de rémunération proportionnelle seront conformes aux usages et accords collectifs du secteur.

8. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET DES RÉSULTATS

8.1. Utilisation dans le cadre du projet

8.1.1 Connaissances Antérieures

Chaque Partie concède aux autres Parties, pour la durée du Projet, un droit non exclusif et gratuit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures dans la mesure où ces Connaissances Antérieures sont Nécessaires à la réalisation du Projet. Cette concession est limitée aux besoins du Projet et n'emporte aucun droit d'exploitation commerciale.

8.1.2 Résultats

Chaque Partie concède aux autres Parties, pour la durée du Projet, un droit non exclusif et gratuit d'utilisation de ses Résultats dans la mesure où ces Résultats sont Nécessaires à la réalisation du Projet. Cette concession est limitée aux besoins du Projet et n'emporte aucun droit d'exploitation commerciale.

8.2. Utilisation à des fins d'Exploitation

8.2.1. Connaissances Antérieures

Si une Partie souhaite utiliser les Connaissances Antérieures d'une autre Partie à des fins d'Exploitation, elle devra en faire la demande à cette autre Partie. Cette dernière pourra alors concéder une licence dans des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires, qui feront l'objet d'un accord distinct.

8.2.2. Résultats

Si une Partie souhaite utiliser les Résultats d'une autre Partie à des fins d'Exploitation, elle devra en faire la demande à cette autre Partie. Cette dernière pourra alors concéder une licence dans des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires, qui feront l'objet d'un accord distinct.

8.2.3. Licence aux Tiers

Toute concession de licence à un Tiers sur les Connaissances Antérieures ou les Résultats d'une Partie devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de cette Partie.

8.2.4. Logiciel et API

Pour les Résultats constituant des logiciels, il est précisé que :

- L'Accès limité au Code Source tel que défini à l'article 1 est limité aux seules parties du code strictement nécessaires à l'interopérabilité ;
- Toute exploitation commerciale d'un logiciel ou d'une API développée dans le cadre du Projet devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les Parties concernées.

8.2.5. Relations avec les filiales

Une Partie peut, sous sa responsabilité, étendre à ses Filiales les droits d'utilisation qui lui sont concédés au titre du présent Contrat, sous réserve que :

- La Filiale respecte toutes les obligations prévues par le présent Contrat ;
- La Partie reste responsable vis-à-vis des autres Parties du respect par sa Filiale des obligations prévues au présent Contrat ;
- Cette Partie informe préalablement les autres Parties de l'extension des droits à sa Filiale.

8.3. Exploitation à des fins de formation initiale et continue

Les Parties appartenant à la catégorie des Organismes de Recherche et/ou de Formation pourront utiliser les Résultats à des fins d'enseignement et de formation, sous réserve du respect des obligations de confidentialité et après accord préalable des Parties propriétaires des Résultats concernés.

9. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentielles les Informations Confidentielles reçues des autres Parties et à ne pas les divulguer à des Tiers sans l'accord préalable écrit de la Partie Divulgateur.

Chaque Partie s'engage à :

- Protéger les Informations Confidentielles avec le même degré de précaution qu'elle utilise pour protéger ses propres informations confidentielles ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que la réalisation du Projet ;
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel ayant besoin d'en connaître pour la réalisation du Projet et s'assurer que ces personnes respectent les obligations de confidentialité ;
- Ne pas reproduire ni copier les Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable écrite de la Partie Divulgateur.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- Sont déjà connues de la Partie Réciendaire avant leur communication ;
- Sont ou deviennent publiques sans violation du présent Contrat ;
- Sont reçues d'un Tiers de façon licite et sans restriction ;
- Sont développées indépendamment par la Partie Réciendaire ;
- Doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

Les obligations de confidentialité restent en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat et pour une période de cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration.

10. PUBLICATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. Stratégie commune

Les Parties conviennent de définir ensemble une stratégie commune de publication et de diffusion des Résultats du Projet, en cohérence avec les objectifs du Pôle ICC de La Réunion. Cette stratégie sera définie au sein du Conseil de Consortium.

10.2. Publications et communiqués de presse des Parties

Toute publication ou communication relative au Projet et à ses Résultats par l'une des Parties devra recevoir l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

Tout projet de publication ou communication sera soumis pour avis aux autres Parties au moins trente (30) jours avant la date prévue de publication ou communication. Les Parties concernées pourront, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet :

- Accepter sans réserve le projet ;
- Demander des modifications, notamment si certaines informations contenues dans le projet sont susceptibles de porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats ;
- Demander un report de la publication ou communication si des informations contenues dans le projet nécessitent une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Les publications et communications devront mentionner le soutien apporté par le programme France 2030 et faire apparaître le logo France 2030 conformément à la charte graphique disponible sur le site www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - TERMINAISON DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et restera en vigueur jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- La fin du Projet ;

- La création effective de la Structure Pérenne et le transfert à cette dernière de l'ensemble des droits et obligations du Consortium ;
- L'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du présent Contrat.

En cas de prolongation du délai de création de la Structure Pérenne au-delà des vingt-quatre (24) mois initialement prévus, les Parties pourront décider à l'unanimité de prolonger la durée du présent Contrat par avenant.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à l'utilisation des Connaissances Antérieures et des Résultats resteront en vigueur pour les durées qui leur sont propres.

12. RÉSILIATION

Le présent Contrat pourra être résilié par accord unanime des Parties.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le Conseil de Consortium pourra prononcer l'exclusion de la Partie défaillante selon les modalités prévues à l'article 3.1.3.

Si le manquement d'une Partie est de nature à compromettre la réalisation du Projet dans son ensemble, le Conseil de Consortium pourra décider à la majorité des deux tiers des Parties non défaillantes de résilier le présent Contrat.

13. FIN DU CONSORTIUM ET TRANSITION VERS LA STRUCTURE PÉRENNE

13.1. Mise en place de la Structure Pérenne

À l'issue de l'étude de gouvernance prévue dans le cadre du Projet, le Conseil de Consortium décidera de la forme juridique de la Structure Pérenne qui sera créée pour poursuivre et pérenniser les objectifs du Pôle ICC de La Réunion.

Cette Structure Pérenne pourra prendre la forme d'une société d'économie mixte (SEM) d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou de toute autre forme juridique adaptée aux objectifs du Pôle ICC.

13.2. Dissolution automatique du Consortium

La création effective de la Structure Pérenne entraîne de plein droit la dissolution du présent Consortium sans formalité supplémentaire. Un simple courrier du Coordinateur aux membres constate cette dissolution.

13.3. Participation des Parties à la Structure Pérenne

Chaque Partie s'engage à étudier la possibilité de participer à la Structure Pérenne en fonction de ses propres contraintes statutaires, réglementaires et stratégiques.

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à soumettre à leurs assemblées délibérantes respectives les propositions relatives à leur participation à la Structure Pérenne, dans le respect de leurs compétences légales et de l'intérêt de leurs territoires.

Les Parties reconnaissent que leur participation au présent Consortium n'emporte pas d'obligation automatique de participation à la Structure Pérenne.

14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations dues à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra en informer les autres Parties dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la survenance de l'événement, en précisant la nature de l'événement, sa durée probable et les obligations dont l'exécution est ou sera rendue impossible.

Si la situation de force majeure se prolonge au-delà de deux (2) mois, les Parties se réuniront pour décider de la suite à donner au Projet et au présent Contrat.

15. CESSION / TRANSFERT

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Par exception, chaque Partie peut céder ou transférer ses droits et obligations à une Filiale, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties et que la Filiale concernée s'engage expressément à respecter les termes du présent Contrat.

16. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie pourra sous-traiter une partie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du Projet, sous réserve d'en informer préalablement le Coordinateur et d'obtenir l'accord du Conseil de Consortium.

La Partie qui sous-traite reste pleinement responsable de l'exécution des tâches sous-traitées et garantit le respect par le sous-traitant des obligations de confidentialité et de propriété intellectuelle prévues au présent Contrat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui recourent à la sous-traitance s'engagent à respecter les règles de la commande publique qui leur sont applicables.

17. LANGUE

Le présent Contrat est rédigé en langue française, qui est la langue officielle du Projet. Tous les documents, rapports, communications et correspondances relatifs au Projet seront rédigés en français.

18. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre du présent Contrat sera effectuée par écrit et adressée aux représentants des Parties désignés à l'article 3.4, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses mentionnées en tête du présent Contrat ou à toute autre adresse que la Partie concernée aura communiquée aux autres Parties.

19. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la Partie la plus diligente pourra saisir le Conseil de Consortium qui tentera une conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Si le différend ne peut être résolu par la conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Saint-Denis de La Réunion.

21. EXÉCUTION LOYALE

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Contrat de bonne foi et à collaborer activement à la réalisation du Projet.

Elles s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'exécution de leurs obligations et à rechercher ensemble les solutions appropriées.

22. TITRES

Les titres des articles du présent Contrat sont insérés pour en faciliter la lecture mais n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

23. INVALIDITÉ

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties s'efforceront alors de remplacer la clause invalide par une clause valide dont l'effet économique se rapprochera le plus possible de celui de la clause initiale.

24. MODIFICATION

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit signé par toutes les Parties.

25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET ORIGINAUX

Le présent Contrat pourra être signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune d'entre elles reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Fait à Saint-Paul, le _____

Signatures des membres du Consortium :

**DELIBERATION N°DCP2025_0693****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117552
REGION REUNION - KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME
EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU011419)



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0693
Rapport /EUDFE / N°117552

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REGION REUNION - KAP NUMERIK - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
PROGRAMME EUROPEEN FEDER/FSE+2021-2027 (REU011419)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.2.5 « Kap Numérik » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 13 juin 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU011419 présentée par la « REGION REUNION » en date du 16 juin 2025,
- Vu** l'engagement pris le 15 septembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 117552 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d’instruction de la Direction FEDER Economie en date du 19 septembre 2025,
- Vu** l’avis du Comité Local de Suivi du 02 octobre 2025,
- Vu** l’avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 octobre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « REGION REUNION » relative au projet « KAP NUMERIK »,
2. que les objectifs du projet présentés par la « REGION REUNION » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Kap numérik » et qu’il concourt à l’objectif spécifique « tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DFE en date du 19 septembre 2025,

Décide, à l’unanimité,

ARTICLE 1 :

d’agréer le plan de financement de l’opération **REU011419** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : REGION REUNION
- intitulée : Kap numérik
- selon le plan de financement suivant :

L’aide fait l’objet d’un préfinancement par la Région Réunion de 80% des dépenses éligibles. L’avance faite au titre du FEDER est remboursée à la Région Réunion à hauteur de 68% des dépenses éligibles.

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Région Réunion	Bénéficiaire ultime (Entreprises)
En €	7 455 000,00	7 455 000,00	5 069 400,00	894 600,00	1 491 000,00
Taux d’intervention		80 %			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome chapitre 9305 Article fonctionnel 052		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68 %	12 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **5 069 400,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du Programme Européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 069 400,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0694****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 octobre 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°117573
MISSION DES ELUS



Séance du 3 octobre 2025
Délibération N°DCP2025_0694
Rapport /DGSSAC / N°117573

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DGSSAC / 117573 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
27/09/25 au 01/10/25	Jean-Pierre CHABRIAT	<u>PARIS/BRUXELLES</u> . Conférence finale du projet TwinSolar . Participation à la Semaine européenne de l'hydrogène . Rendez-vous institutionnels	5 jours

ARTICLE 2 :

de modifier la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE à Mayotte/Comores en raison des changements de vols effectués par la compagnie aérienne (délibération n°DCP2025_0650 du 19 septembre 2025) comme suit : du 27 septembre au 05 octobre soit 9 jours de mission ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 974-239740012-20251003-DCP2025_0694-DE



ARTICLE 3 :

d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**